

DÉLIBÉRATIONS

Un Cantal
ATTRACTIF

Un Cantal
CONNECTÉ
& OUVERT

Un Cantal
AU COEUR DES
SOLIDARITÉS

Un Cantal
INNOVANT

Un Cantal
RESPONSABLE



29
septembre
2023

Conseil départemental du Cantal
Réunion de la Commission Permanente

Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal

Recueil des délibérations

Date: Vendredi 29 Septembre 2023

Horaire: 14:30

CANTAL ATTRACTIF

23CP07-1 Conventions de partenariat 2023 avec les Chambres Consulaires du Cantal dans le cadre de la politique d'accueil d'actifs

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention CA et Cd15

ANNEXE - Convention CCI et Cd15

ANNEXE - Convention CMA et Cd15

23CP07-2 Attribution d'une subvention à l'association Thermauvergne pour l'année 2023

ANNEXE - Délibération

23CP07-3 Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Clévacances pour l'année 2023

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention 2023

23CP07-4 Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Gîtes de France pour l'année 2023

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention 2023

23CP07-5 Meublés de Tourisme

ANNEXE - Délibération

23CP07-6 Soutenir les Syndicats d'élevage - Attribution de subventions

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Liste dossiers

23CP07-7 Utilisation des installations sportives couvertes, des centres aquatiques et du stade d'athlétisme Marie-José Pérec - Année scolaire 2022-2023

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau subventions

23CP07-8 Travaux d'investissement dans les collèges privés - Programme 2023

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau programme 2023

23CP07-9 Rendez-vous étudiants 2023

ANNEXE - Délibération

23CP07-10 FCA+ 2023 - Programmation complémentaire

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau programmation

23CP07-11 Fonds Cantal Animation

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Tableau d'attributions

23CP07-12 Attribution de subventions

ANNEXE - Délibération

CANTAL CONNECTE ET OUVERT

23CP07-13 Route départementale n°44 - Prise en considération de la construction et de l'entretien de l'ouvrage hydraulique de La Salesse - Commune de Paulhac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention

ANNEXE - 2-Délibération Conseil communautaire

23CP07-14 Route départementale n° 922 - Prise en considération de travaux d'aménagement pour la fluidification et la sécurisation des accès de Reilhac

ANNEXE - Délibération

23CP07-15 Route départementale n° 253 - Aménagement de la traverse du bourg d'Ytrac - Commune d'Ytrac

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP07-16 Route Départementale n°920 - Aménagement de la traverse du bourg de Senilhes - Commune d'Arpajon-sur-Cère

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP07-17 Route départementale n°990 - Aménagement de la traverse d'Arpajon-sur-Cère, rue de l'Égalité - Commune d'Arpajon-sur-Cère

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP07-18 Aménagement des routes départementales n°436, n°13 et n°909 - Communes de Saint-Saturnin, Saint-Urcize et Anglards-de-Saint-Flour - Déclassement et cession de délaissés au profit de tiers

ANNEXE - Délibération

23CP07-19 Aménagement des routes départementales n°922 et n°32 - Communes de Saint-Cernin, Prunet et Teissières-Les-Bouliès - Déclassement et cession de délaissés au profit de tiers

ANNEXE - Délibération

23CP07-20 Aménagement de la Route Départementale n°6 - Commune d'Arpajon Sur Cère - Indemnisation d'un fermier

ANNEXE - Délibération

23CP07-21 Aménagement de la Route Départementale n°6 - Commune d'Arpajon Sur Cère - Acquisition d'un terrain - Pas de DUP (Article 1042)

ANNEXE - Délibération

23CP07-22 Aménagement de la Route Départementale n°430 - Commune de Madic - Acquisition d'un terrain - Pas de DUP (Article 1042)

ANNEXE - Délibération

CANTAL AU COEUR DES SOLIDARITES

23CP07-23 Accompagnement exceptionnel des EHPAD en difficulté du département : liste des bénéficiaires et attributions d'avances remboursables (3ème attribution)

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Liste dossiers reçus

ANNEXE - 2-Tableau d'attributions

23CP07-24 Conventions relatives à la réalisation et au financement d'une mission de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées pour l'année 2023

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention réalisation SoliHA

ANNEXE - 2-Convention financement DDETSPP

23CP07-25 Appel à projets permanent « Parcours sans obstacle » - Convention d'attribution de subvention à l'association DAHLIR

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention DAHLIR

23CP07-26 Appel à projets FSE+ « Insertion professionnelle hors IAE 2024 »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Appel à projets

23CP07-27 Appel à projets FSE+ « Insertion professionnelle en IAE 2024 »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Appel à projets

23CP07-28 Appel à projets FSE+ « Inclusion sociale 2024 »

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Appel à projets

23CP07-29 Convention de partenariat pour la gestion du dispositif "Solidarité Energie" du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - TotalEnergies - 2023-2025

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP07-30 Avenant n°2 - Convention-cadre triennale de partenariat entre le Conseil départemental du Cantal et l'Association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Avenant n°2

23CP07-31 Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac - Ville d'Aurillac - Création d'un Club House au stade de Baradel

ANNEXE - Délibération

23CP07-32 Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac - Aménagement du Tour du Lac de Saint-Étienne-Cantalès

ANNEXE - Délibération

23CP07-33 Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes Cère et Goul en Carladès - Travaux de réduction des fuites sur le réseau AEP de Thiézac

ANNEXE - Délibération

23CP07-34 Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne - Commune de Saint-Etienne-Cantalès - Restructuration de la piscine

ANNEXE - Délibération

23CP07-35 Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne - Commune de Parlan - Création d'une épicerie et d'un logement associé

ANNEXE - Délibération

23CP07-36 Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes du Pays Gentiane - Commune de Riom-ès-Montagnes - Restructuration de l'école primaire

ANNEXE - Délibération

23CP07-37 Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes Saint-Flour Communauté - Réaménagement de l'office de tourisme de Saint-Flour (place d'Armes)

ANNEXE - Délibération

23CP07-38 Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes Saint-Flour Communauté - Commune de Sainte-Marie - Réhabilitation du dernier commerce

ANNEXE - Délibération

23CP07-39 Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Commune de Vic-sur-Cère

ANNEXE - Délibération

23CP07-40 Convention de mise à disposition d'un équipement municipal de la Ville d'Aurillac situé à Vivacité en faveur des services du Pôle Solidarité Départementale du Département

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP07-41 Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie de Laroquebrou en faveur des Services du Pôle de la Solidarité Départementale du Département

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - projet convention

23CP07-42 Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'Antenne de la Maison de Solidarité Départementale de Riom-ès-Montagnes en faveur de l'Association Cantalienne Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu de Travail

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

CANTAL INNOVANT

23CP07-43 Soutenir les équipements connectés des élevages - Attribution de subventions

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Liste dossiers

23CP07-44 Opération 2023-CE-001 - Promouvoir l'identité européenne grâce au réseau des Centres sociaux du Cantal - Fédération départementale des Centres sociaux du Cantal

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP07-45 Opération 2023-CE-002 - Semaine européenne des petits citoyens - Centre social et culturel d'Arpajon-sur-Cère

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP07-46 Appel à projets "Coopération Maramures/Cantal 2023-2024" Opération 2023-CMC-001 - Euroteam Cantal / Maramures 2023 - Association Murathènes

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

CANTAL RESPONSABLE

23CP07-47 Convention attributive de subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'opération AMI SPPEH - Déploiement du Service Public de la Performance Energétique et de l'Habitat sur le territoire du département du Cantal pour 2023

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1-Convention

2-Annexe de la convention

23CP07-48 Aménagement et gestion des milieux aquatiques

ANNEXE - Délibération

23CP07-49 Aménagement Pastoral - Attribution d'une subvention au Collectif des Grandes Bruyères

ANNEXE - Délibération

ADMINISTRATION GENERALE

23CP07-50 Fonds Commun des Services d'Hébergement

ANNEXE - Délibération

23CP07-51 Convention de mise à disposition des anciens locaux de la gendarmerie d'Aurillac en faveur de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP07-52 Convention de mise à disposition de locaux au sein du Haras d'Aurillac en faveur de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - Convention

23CP07-53 Garantie d'emprunt présentée par la SAEM Super Lioran Développement - 250 000 euros Crédit Agricole - Construction d'une tyrolienne 2023

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Convention

ANNEXE - 2 - Contrat

23CP07-54 Garantie d'emprunt présentée par la SAEM Super Lioran Développement - 250 000 euros Caisse d'Épargne - Financement matériel de neige de culture ainsi qu'une tyrolienne 2023

ANNEXE - Délibération

ANNEXE - 1 - Convention

ANNEXE - 2 - Contrat

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-1

Conventions de partenariat 2023 avec les Chambres Consulaires du Cantal dans le cadre de la politique d'accueil d'actifs

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-1 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'interventions relatif à l'attractivité et à la solidarité économique et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

- DECIDE d'accorder dans le cadre du programme d'accueil d'actifs au titre de l'année 2023 les subventions suivantes :

- 7 000 € à la Chambre d'Agriculture du Cantal ;
- 3 000 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal ;
- 3 000 € à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cantal.

- APPROUVE les conventions de partenariat entre le Conseil départemental du Cantal et les trois Chambres consulaires dont les projets sont joints à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer lesdites conventions.

Le montant des dépenses sera imputé sur les crédits inscrit au chapitre 65, fonction 60 du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL ET
LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CANTAL
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACCUEIL D'ACTIFS
ANNEE 2023**

Entre

Le Conseil départemental du Cantal, ayant son siège 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex, Représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 29 septembre 2023,

D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture du Cantal, établissement Public ayant son siège social 26, rue du 139^e RI, 15002 AURILLAC CEDEX - représentée par Monsieur Patrick ESCURE, en qualité de Président,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Conseil départemental a décidé de poursuivre en 2023 la politique d'accueil d'actifs à l'échelle du département lancée les années précédentes. Il s'agit en effet d'organiser une promotion des offres d'accueil de ses territoires et une prospection des porteurs de projets ou des salariés, en s'appuyant sur les politiques d'accueil mises en œuvre par le Pays d'Aurillac, les communautés de communes et les chambres consulaires qui, chacun dans leur domaine, assurent un travail de qualification de l'offre d'accueil et de suivi des porteurs de projets en partenariat notamment avec Pôle Emploi et l'Agence Auvergne Rhône Alpes Entreprises.

Dans ce cadre, le Département a engagé un programme articulé autour de quatre axes :

- **Culture commune de l'accueil** (notamment création d'une charte de l'accueil et déclinaison d'outils, organisation de plusieurs soirées d'accueil des nouveaux arrivants, soirées des internes en médecine, invitation des nouveaux arrivants à des manifestations ...)
- **Élaboration d'offres d'accueil globales et mise en réseau des acteurs professionnels de l'accueil** (notamment animation du réseau départemental d'accueil, animation de groupes de travail comme celui des professionnels de santé...)
- **Diffusion, promotion territoriale et prospection** (notamment développement et enrichissement du site : www.cantalauvergne.com, développement d'une stratégie digitale , présence sur des salons ou manifestations dédiés, réalisation de divers supports de communication, développement de l'opération à destination des touristes : « Et si vous restiez dans le Cantal... » ...)
- **Accompagnement des candidats à l'installation** (organisation de sessions d'accueil d'actifs, actions ciblées jeunes actifs, originaires du territoire, valorisation de dispositifs d'accueil pour un public de scolaires et d'étudiants, valorisation du réseau cantalien de tiers-lieux).

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires, dans le cadre d'un partenariat visant à développer l'accueil d'actifs dans le département du Cantal.

Article 2 : Engagements de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture a développé, en dehors de ses missions régaliennes, un savoir-faire spécifique dans l'accueil et le suivi de nouveaux actifs extérieurs au département.

Dans le cadre de la politique d'accueil mise en place par le Conseil départemental, elle s'engage à :

- participer à l'organisation et au suivi des sessions d'accueil d'actifs : participation aux réunions du comité de pilotage, aide à la communication et au recrutement, coordination de l'élaboration du programme et animation des trois journées de la session, réalisation du bilan et mise en place du suivi des porteurs de projets ;
- faire le lien avec les attentes et les enjeux perçus dans le cadre des sessions organisées précédemment par la Chambre d'Agriculture ;
- assurer une prise en charge spécifique de la prospection et de l'accompagnement des actifs ayant un profil agricole ;
- participer à l'animation du site internet départemental dédié à l'accueil de nouveaux actifs avec renseignement et actualisation des données spécifiques au secteur agricole ;
- participer à toutes opérations notamment dans le cadre du réseau d'accueil départemental.

Dans ce cadre, la Chambre d'Agriculture s'engage à utiliser l'iconographie du Conseil départemental sur l'ensemble des actions soutenues par celui-ci et à faire la promotion de ses différents dispositifs d'accueil de nouveaux actifs.

Article 3 : Engagements du Conseil départemental

Dans le cadre de la présente convention, le Conseil départemental s'engage à verser à la Chambre d'Agriculture une subvention d'un montant de 7 000 € au titre de l'année 2023 afin de contribuer à la mise en œuvre des actions présentées ci-dessus, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

Le Conseil départemental s'engage à mettre en avant le partenariat qui le lie à la Chambre d'Agriculture sur les différents supports de communication relatifs à cette opération.

Par ailleurs, le Conseil départemental s'engage à participer à toute action mise en place par la Chambre d'Agriculture visant à attirer de nouveaux actifs et assurer l'accompagnement des prospects dans le cadre de leur future installation sur le territoire.

Article 4 : Modalités de règlement de la contribution du Conseil départemental

Le Conseil départemental versera à la Chambre d'Agriculture du Cantal la subvention en une seule fois, sur présentation du bilan technique et financier des actions conventionnées au titre de l'année civile. Ces éléments seront transmis au Conseil départemental du Cantal avant la date échéance du 31 décembre 2023.

Article 5 : Gestion de la convention

Le Conseil départemental du Cantal et la Chambre d'Agriculture s'informeront mutuellement des actions mises en œuvre dans leur domaine respectif et correspondant aux objectifs du partenariat convenu.

Toutes modifications structurantes du programme de la convention pourront faire l'objet d'un avenant en préalable à leur mise en œuvre.

Article 6 : Durée

La présente convention est signée pour l'exercice 2023.

Fait à Aurillac, le
En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal Le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal,

Bruno FAURE

Patrick ESCURE



UNION EUROPÉENNE

Le projet Reconquête démographique et vitalité du Cantal 2021-2023 est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds européen de développement régional.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL ET
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU CANTAL
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACCUEIL D'ACTIFS
ANNEE 2023**

Entre

Le Conseil départemental du Cantal, ayant son siège 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 29 septembre 2023,
D'une part,

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal, établissement public ayant son siège 44, boulevard du Pont Rouge, 15000 AURILLAC - représentée Monsieur Laurent LADOUX en qualité de Président,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil départemental a décidé de poursuivre en 2023 la politique d'accueil d'actifs à l'échelle du département lancée les années précédentes. Il s'agit en effet d'organiser une promotion des offres d'accueil de ses territoires et une prospection des porteurs de projets ou des salariés, en s'appuyant sur les politiques d'accueil mises en œuvre par le Pays d'Aurillac, les communautés de communes et les chambres consulaires qui, chacun dans leur domaine, assurent un travail de qualification de l'offre d'accueil et de suivi des porteurs de projets en partenariat notamment avec Pôle Emploi et l'Agence Auvergne Rhône Alpes Entreprises.

Dans ce cadre, le Département a engagé un programme articulé autour de quatre axes :

- **Culture commune de l'accueil** (notamment création d'une charte de l'accueil et déclinaison d'outils, organisation de plusieurs soirées d'accueil des nouveaux arrivants, soirées des internes en médecine, invitation des nouveaux arrivants à des manifestations ...).
- **Élaboration d'offres d'accueil globales et mise en réseau des acteurs professionnels de l'accueil** (notamment animation du réseau départemental d'accueil, animation de groupes de travail comme celui des professionnels de santé...).
- **Diffusion, promotion territoriale et prospection** (notamment développement et enrichissement du site : www.cantalauvergne.com, développement d'une stratégie digitale , présence sur des salons ou manifestations dédiés, réalisation de divers supports de communication, développement de l'opération à destination des touristes : « Et si vous restiez dans le Cantal... » ...).
- **Accompagnement des candidats à l'installation** (organisation de sessions d'accueil d'actifs, actions ciblées jeunes actifs, originaires du territoire, valorisation de dispositifs d'accueil pour un public de scolaires et d'étudiants, valorisation du réseau cantalien de tiers-lieux).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires, dans le cadre d'un partenariat visant à développer l'accueil d'actifs dans le département du Cantal.

Article 2 : Engagements de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal a développé, en dehors de ses missions régaliennes, un savoir-faire spécifique dans l'accueil et le suivi de nouveaux actifs extérieurs au département.

Dans le cadre de la politique d'accueil mise en place par le Conseil départemental, elle s'engage à :

- participer à l'organisation des sessions d'accueil et au suivi des porteurs de projet extérieurs au département : participation aux réunions du comité de pilotage, aide à la communication et au recrutement, participation aux trois jours de la session, et mise en place du suivi des porteurs de projets;
- participer à la mise en place du site internet départemental dédié à l'accueil de nouveaux actifs avec renseignement et actualisation des données spécifiques au secteur du commerce, des services, de l'industrie et du tourisme;
- mobiliser ses moyens pour accompagner les candidats à l'installation notamment par la mise en œuvre du dispositif « Le Cantal et vous, ça matche », l'initiative « Work to be », l'animation de la Team Emploi Cantal et de la plateforme emploi www.cantal-emploi.fr.
- contribuer à toute action que mettront en œuvre le Conseil départemental et ses partenaires au sein du réseau d'accueil départemental.

Dans ce cadre, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal s'engage à utiliser l'iconographie du Conseil départemental sur l'ensemble des actions soutenues par celui-ci et à faire la promotion de ses différents dispositifs d'accueil de nouveaux actifs.

Article 3 : Engagements du Conseil départemental du Cantal

Dans le cadre de la présente convention, le Conseil départemental s'engage à verser à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal une subvention d'un montant de 3 000 € au titre de l'année 2023 afin de contribuer à la mise en œuvre des actions présentées ci-dessus, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

Le Conseil départemental s'engage à mettre en avant le partenariat qui le lie à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal sur les différents supports de communication relatifs à cette opération. Par ailleurs, le Conseil départemental s'engage à participer à toute action mise en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal visant à attirer de nouveaux actifs et assurer l'accompagnement des prospects dans le cadre de leur future installation sur le territoire.

Article 4 : Modalités de règlement de la contribution du Conseil départemental

Le Conseil départemental versera à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal la subvention en une seule fois, sur présentation du bilan technique et financier des actions conventionnées au titre de l'année civile. Ces éléments seront transmis au Conseil départemental du Cantal avant la date échéance du 31 décembre 2023.

Article 5 : Gestion de la convention

Le Conseil départemental et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal s'informeront mutuellement des actions mises en œuvre dans leur domaine respectif et correspondant aux objectifs du partenariat convenu.

Toute modification structurante du programme de la convention pourra faire l'objet d'un avenant en préalable à la mise en œuvre.

Article 6 : Durée

La présente convention est signée pour l'exercice 2023.

Fait à Aurillac, le
En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Le Président de la Chambre de Commerce et
d'Industrie Territoriale du Cantal,

Bruno FAURE

Laurent LADOUX



UNION EUROPÉENNE

Le projet Reconquête démographique et vitalité du Cantal 2021-2023 est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage dans le Massif central avec le fonds européen de développement régional.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL ET
LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT AUVERGNE RHÔNE ALPES
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE D'ACCUEIL D'ACTIFS
ANNEE 2023**

Entre

Le Conseil départemental du Cantal, ayant son siège 28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Cantal du 29 septembre 2023,
D'une part,

et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes, Établissement Public ayant son siège social 10 rue Paul Montrochet 69002 LYON - représentée par Monsieur Vincent GAUD, en qualité de Président,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil départemental a décidé de poursuivre en 2023 la politique d'accueil d'actifs à l'échelle du département lancée les années précédentes. Il s'agit en effet d'organiser une promotion des offres d'accueil de ses territoires et une prospection des porteurs de projets ou des salariés, en s'appuyant sur les politiques d'accueil mises en œuvre par le Pays d'Aurillac, les communautés de communes et les chambres consulaires qui, chacun dans leur domaine, assurent un travail de qualification de l'offre d'accueil et de suivi des porteurs de projets en partenariat notamment avec Pôle Emploi et l'Agence Auvergne Rhône Alpes Entreprises.

Dans ce cadre, le Département a engagé un programme articulé autour de quatre axes :

- **Culture commune de l'accueil** (notamment création d'une charte de l'accueil et déclinaison d'outils, organisation de plusieurs soirées d'accueil des nouveaux arrivants, soirées des internes en médecine, invitation des nouveaux arrivants à des manifestations ...).
- **Élaboration d'offres d'accueil globales et mise en réseau des acteurs professionnels de l'accueil** (notamment animation du réseau départemental d'accueil, animation de groupes de travail comme celui des professionnels de santé...).
- **Diffusion, promotion territoriale et prospection** (notamment développement et enrichissement du site : www.cantalauvergne.com, développement d'une stratégie digitale , présence sur des salons ou manifestations dédiés, réalisation de divers supports de communication, développement de l'opération à destination des touristes : « Et si vous restiez dans le Cantal... » ...).
- **Accompagnement des candidats à l'installation** (organisation de sessions d'accueil d'actifs, actions ciblées jeunes actifs, originaires du territoire, valorisation de dispositifs d'accueil pour un public de scolaires et d'étudiants, valorisation du réseau cantalien de tiers-lieux).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires, dans le cadre d'un partenariat visant à développer l'accueil d'actifs dans le département du Cantal.

Article 2 : Engagements de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes a développé, en dehors de ses missions régaliennes, un savoir-faire spécifique dans l'accueil et le suivi de nouveaux actifs extérieurs au département.

Dans le cadre de la politique d'accueil mise en place par le Conseil départemental, elle s'engage à :

- participer à l'organisation des sessions d'accueil et au suivi des porteurs de projet à caractère artisanal extérieurs au département : participation aux réunions du comité de pilotage, aide à la communication et au recrutement, participation aux trois jours de la session, et mise en place du suivi des porteurs de projets;
- participer à l'animation du site internet départemental dédié à l'accueil de nouveaux actifs avec renseignement et actualisation des données spécifiques au secteur de l'artisanat;
- contribuer à toute action que mettront en œuvre le Conseil départemental et ses partenaires dans le cadre du réseau d'accueil départemental.

Dans ce cadre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes s'engage à utiliser l'iconographie du Conseil départemental sur l'ensemble des actions soutenues par celui-ci et à faire la promotion de ses différents dispositifs d'accueil de nouveaux actifs.

Article 3 : Engagements du Conseil départemental du Cantal

Dans le cadre de la présente convention, le Conseil départemental s'engage à verser à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes une subvention d'un montant de 3 000 € au titre de l'année 2023 afin de contribuer à la mise en œuvre des actions présentées ci-dessus, sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses obligations contractuelles.

Le Conseil départemental s'engage à mettre en avant le partenariat qui le lie à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes sur les différents supports de communication relatifs à cette opération.

Par ailleurs, le Conseil départemental s'engage à participer à toute action mise en place par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes visant à attirer de nouveaux actifs et assurer l'accompagnement des prospects dans le cadre de leur future installation sur le territoire.

Article 4 : Modalités de règlement de la contribution du Conseil départemental

Le Conseil départemental versera à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes la subvention en une seule fois, sur présentation du bilan technique et financier des actions conventionnées au titre de l'année civile. Ces éléments seront transmis au Conseil départemental du Cantal avant la date échéance du 31 décembre 2023.

Article 5 : Gestion de la convention

Le Conseil départemental du Cantal et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes s'informeront mutuellement des actions mises en œuvre dans leur domaine respectif et correspondant aux objectifs du partenariat convenu.

Toute modification structurante du programme de la convention pourra faire l'objet d'un avenant en préalable à sa mise en œuvre.

Article 6 : Durée

La présente convention est signée pour l'exercice 2023.

Fait à Aurillac, le
En trois exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental
du Cantal

Le Président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes,
Vincent GAUD

Par délégation

Le Président de la Chambre de Métiers
et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes - Cantal,

Bruno FAURE

Thierry PERBET



UNION EUROPÉENNE

Le projet "Reconquête
démographique et vitalité du
Cantal 2021-2023" est cofinancé
par l'Union européenne. L'Europe
s'engage dans le Massif central
avec le fonds européen de
développement régional.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-2

Attribution d'une subvention à l'association Thermauvergne pour l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-2 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 validant le budget et le programme de soutien en faveur du Tourisme et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits afférents ;

- **DECIDE** d'attribuer une subvention au titre de l'année 2023 dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Objet	Budget prévisionnel	Subvention attribuée
Association Thermauvergne	- Défendre les intérêts des stations thermales du Massif central ; - Assurer de façon collective le développement, la communication et la promotion des Stations thermales (salons, brochures, ...).	935 000 €	3 000 € (pour mémoire 3 000 € en 2022)

La dépense d'un montant de 3 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au Budget départemental, chapitre 65, nature 6574, fonction 94.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-3

**Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Clévacances
pour l'année 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-2 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 validant le budget et le programme de soutien en faveur du Tourisme et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

- **DECIDE** d'attribuer à l'association Clévacances Cantal une subvention de 10 000 € sur la base du budget prévisionnel 2023 de 54 000 € TTC.

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Clévacances Cantal pour l'année 2023 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

La dépense d'un montant de 10 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au Budget départemental chapitre 65, nature 6574, fonction 94.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION 2023
ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
ET
L'ASSOCIATION CLÉVACANCES CANTAL**

Entre,

Le Conseil départemental du Cantal sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par le Président du Conseil départemental du Cantal, Monsieur Bruno FAURE, autorisé à signer par délibération de la Commission Permanente du 29 septembre 2023,

ci-après dénommé : le Département,

Et ;

L'Association Clévacances Cantal, association loi 1901, sise 54 rue des Carmes, Résidence les Gentianes, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur José CAUMON,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article I – Objet de la Convention :

Le tourisme est un des premiers secteurs d'activités du Cantal et demande pour un développement cohérent, un partenariat entre les différentes structures concernées par la promotion, l'accueil, l'animation, la communication et la commercialisation.

L'association Clévacances Cantal participe à la mise en œuvre de la politique de développement local et d'aménagement du territoire et favorise la promotion de la destination Cantal grâce à la notoriété du label.

Au moyen d'une politique de labellisation permettant le suivi et le contrôle des hébergements locatifs, l'association garantit aux consommateurs la qualité de l'hébergement et aux administrations publiques la bonne utilisation des fonds publics octroyés aux propriétaires d'hébergements qui sont membres de l'association et peuvent afficher la marque Clévacances en exclusivité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation du Département aux missions de l'association Clévacances Cantal détaillées à l'article II et de préciser en conséquence les engagements des signataires de la présente convention.

Article II – Missions de l'association Clévacances Cantal :

En tant qu'acteur du développement et de l'aménagement du territoire, l'association Clévacances Cantal a en charge deux missions prioritaires : d'une part l'accompagnement des porteurs de projets et d'autre part la gestion du label et l'animation du réseau des adhérents. Ces missions prioritaires se déclinent de la façon suivante :

A) - Accompagnement des porteurs de projets

L'association Clévacances participe au développement du territoire à travers des actions de sensibilisation, d'information et d'accompagnement des porteurs de projet :

- recherche active de porteurs de projets potentiels,
- rendez-vous individualisés avec les porteurs de projet,
- visite de l'ensemble des projets avec un architecte-conseil du C.A.U.E,
- réalisation d'un rapport de visite,
- appui technique au montage du dossier,
- suivi des projets.

B) - Gestion du label Clévacances et animation du réseau des adhérents

La gestion et l'animation du label se traduit par les actions suivantes :

- contrôle de la qualité des hébergements par un suivi régulier (visites triennales),
- information sur la réglementation (meublés de tourisme, chambres d'hôtes, table d'hôtes) en vigueur et les évolutions,
- mise à disposition de supports (panneau, certificat) et documents (contrats, descriptifs, magazine Infoclés ...) conformément à la charte de qualité,
- gestion des contacts, descriptifs, tarifs, photos dans les bases de données de Clévacances France,
- réalisation et diffusion de supports d'informations et de communication (site Internet, presse ...),
- mise en place et/ou participation à des opérations de promotion du label dans le département et hors du département,
- réalisation de documents techniques (carte des référents, fiche de suivi des demandes ...) et d'action de sensibilisation et de formation,
- soutien aux membres en cas de situations difficiles avec les clientèles,
- accompagnement personnalisé des adhérents (présence sur le territoire d'interlocuteurs de proximité ...).
- optimisation de l'effet de réseau par la participation aux actions mutualisées par la fédération nationale.

Article III – Engagements du Département :

Le Département s'engage à apporter un soutien financier à la réalisation des missions de Clévacances Cantal.

La participation financière du Département est évaluée à partir du programme d'actions et du budget prévisionnel acceptés par les signataires de la convention et répondant à la stratégie 2023. Elle est fixée à 10 000 € pour l'année 2023 correspondant à un budget d'un montant de 54 000 € TTC. L'annexe jointe précise le plan de financement du programme d'actions subventionnées.

Le paiement de cette subvention intervient selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % de la subvention sur demande écrite de l'Association de Clévacances Cantal,
- le solde sur présentation d'un bilan intermédiaire technique et financier et du programme d'actions financées à l'échéance du 10 décembre 2023 et des données statistiques en lien avec l'Observatoire départemental du Tourisme.

Article IV – Engagements de Clévacances Cantal :

L'association Clévacances Cantal s'engage à réaliser le programme d'actions approuvé et à fournir au Département le rapport d'activités et le rapport moral de l'exercice concerné par la subvention dans le mois qui suit leur approbation, ainsi que tous les documents comptables : bilan, compte de résultats et annexes dûment certifiés, dans les mêmes délais.

Elle permettra également à tout moment aux représentants du Département d'obtenir toute explication utile sur ses actions et sur le respect de ses engagements ainsi que de vérifier l'utilisation de la subvention du Département.

A la demande du Département, l'association Clévacances Cantal pourra présenter à la Commission Tourisme du Conseil départemental un suivi de son activité et une évaluation financière et qualitative du programme d'actions engagé.

L'association facilitera l'élaboration de statistiques en fournissant à l'Observatoire départemental du Tourisme les données actualisées nécessaires relatives aux hébergements dont elle assure la gestion (état de l'offre, fréquentation touristique...).

L'association Clévacances Cantal s'engage à mentionner son partenariat avec le Département dans ses actions et sur ses supports de communication et à soutenir la cohérence départementale de la promotion et la commercialisation touristiques.

Article V – Durée et modification de la Convention :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les organes délibérants des deux parties contractantes.

Article VI – Résiliation :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

L'annexe jointe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Aurillac en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil département du Cantal,

Le Président de Clévacances Cantal,

Monsieur Bruno FAURE.

Monsieur José CAUMON.

BUDGET PREVISIONNEL 2023

CHARGES	PRODUITS	
COTISATIONS CLEVACANCES+ PECHE+CAUE+CYB		35 500,00
LOYER LOCAL	10 500,00 €	2 000,00
ELECTRICITE - CHAUFFAGE	3 500,00 €	2 500,00
TIMBRES	1 300,00 €	4 000,00
TELEPHONE + INTERNET	400,00 €	10 000,00
FRAIS DEPLACEMENT - CARBURANT	1 500,00 €	-
PETIT MATERIEL	2 000,00 €	-
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 000,00 €	-
ENTRETIEN - MAINTENANCE	1 500,00 €	-
MISSIONS RECEPTIONS (AG CLEVACANCES France)	2 800,00 €	-
ASSURANCES	3 500,00 €	-
SALAIRES + CHARGES	1 500,00 €	-
JOURNEES TECHNIQUES - FORMATION	20 000,00 €	-
PARTICIPATION AU FONDS COMMUN PARTENARIAT	700,00 €	-
PUBLICITE - CARTES - IMPRIMES	1 800,00 €	-
BENEFICE	500,00 €	-
	54 000,00 €	TOTAL
		54 000,00

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-4

**Convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Gîtes de France
pour l'année 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-2 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 validant le budget et le programme de soutien en faveur du Tourisme et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

- **DECIDE** d'attribuer à l'association Gîtes de France Cantal une subvention de 10 000 € sur la base du budget prévisionnel 2023 de 429 620 € TTC.

- **APPROUVE** la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Gîtes de France pour l'année 2023 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

La dépense d'un montant de 10 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au Budget départemental, chapitre 65, nature 6574, fonction 94.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION 2023
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
ET GITES DE FRANCE CANTAL**

Entre,

Le Conseil départemental du Cantal sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par le Président du Conseil départemental du Cantal, Monsieur Bruno FAURE, autorisé à signer par délibération de la Commission Permanente du 29 septembre 2023,
ci-après dénommé : le Département,

Et

L'Association Gîtes de France Cantal, association loi 1901, sise 34 avenue des Pupilles de la Nation, 15000 AURILLAC, représentée par son Président, Monsieur Michel CABANES,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article I – Objet de la Convention :

Le tourisme est un des premiers secteurs d'activités du Cantal et demande pour un développement cohérent, un partenariat entre les différentes structures concernées par la promotion, l'accueil, l'animation, la communication et la commercialisation.

L'association Gîtes de France Cantal participe à la mise en œuvre de la politique de développement local et d'aménagement du territoire et favorise la promotion de la destination Cantal grâce à la notoriété de son label.

Au moyen d'une politique de labellisation permettant le suivi et le contrôle des classements, par la visite et l'agrément des hébergements, l'association garantit aux consommateurs la qualité de l'hébergement et aux administrations publiques la bonne utilisation des fonds publics octroyés aux propriétaires d'hébergements qui sont membres de l'association et peuvent seuls utiliser la marque Gîtes de France.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation du Département aux missions de l'association Gîtes de France Cantal, détaillées à l'article II et de préciser en conséquence les engagements des signataires de la présente convention.

Article II – Missions de l'association Gîtes de France Cantal :

L'association Gîtes de France Cantal a d'une part une activité institutionnelle et d'autre part une activité de prestataire de services à destination de ses membres. Elle engage chaque année un programme général d'actions organisé autour des missions suivantes :

Activités institutionnelles (certifiées ISO 9001) :

A) - Accompagnement des porteurs de projets :

Elles comprennent tout d'abord l'ensemble des activités liées à la participation de l'association au développement local à travers des actions de sensibilisation, de réflexion, d'information des porteurs de projet :

- recherche active de porteurs de projets potentiels,
- rendez-vous individualisés avec les porteurs de projet,
- visite de l'ensemble des projets avec un architecte-conseil du C.A.U.E,
- réalisation d'un rapport de visite,
- appui technique au montage du dossier,
- suivi des projets.

B) – Gestion du label Gîtes de France :

Elles comprennent ensuite les activités liées à la gestion du label Gîtes de France :

- classement et agrément des hébergements,
- contrôle de la qualité des hébergements par un suivi des classements,
- réalisation de documents techniques,
- réunions de secteurs à destination des adhérents,
- gestion des litiges avec les clients.

Prestations de services aux membres :

L'association Gîtes de France Cantal :

- développe des activités de formation obligatoires :
 - connaissance du réseau
 - fiscalité et comptabilité
 - visite d'hébergements avec le C.A.U.E
 - commercialisation et promotion
 - accueil
 - permis d'exploiter,
- développe également des formations optionnelles :
 - décoration
 - relooking de meubles
 - HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point)
- réalise et diffuse des supports d'information,
- organise un soutien individualisé aux membres.

Article III – Engagements du Département :

Le Département s'engage à apporter un soutien financier à la réalisation des missions des Gîtes de France Cantal.

La participation financière du Département est évaluée à partir du programme d'actions et du budget prévisionnel acceptés par les signataires de la convention et répondant à la stratégie 2023 de développement touristique du Cantal. Elle est fixée à 10 000 € pour l'année correspondant à un budget d'un montant de 429 620 € TTC. L'annexe jointe précise le plan de financement de l'opération subventionnée.

Le paiement de cette subvention intervient selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % de la subvention sur demande écrite de l'Association des Gîtes de France Cantal,
- le solde sur présentation d'un bilan intermédiaire technique et financier et du programme d'actions financées à l'échéance du 10 décembre 2023 et des données statistiques en lien avec l'Observatoire Départemental du Tourisme.

Article IV – Engagements des Gîtes de France Cantal :

L'association Gîtes de France Cantal s'engage à réaliser le programme d'actions approuvé et à fournir au Département le rapport d'activités et le rapport moral de l'exercice concerné par la subvention dans le mois qui suit leur approbation, ainsi que tous les documents comptables : bilan, compte de résultats et annexes dûment certifiés, dans les mêmes délais.

Elle permettra également à tout moment aux représentants du Département, d'obtenir toute explication utile sur ses actions et sur le respect de ses engagements ainsi que de vérifier l'utilisation de la subvention du Département.

A la demande du Département, l'association Gîtes de France Cantal pourra présenter à la Commission Tourisme du Conseil départemental un suivi de son activité et une évaluation financière et qualitative du programme d'actions engagé.

L'association facilitera l'élaboration de statistiques en fournissant les données dont elle assure la gestion (parc d'hébergements, fréquentation touristique...).

En conséquence, l'association fournira à la fin de chaque exercice les données actualisées nécessaires à l'établissement des statistiques pour l'Observatoire départemental du Tourisme.

L'association Gîtes de France Cantal s'engage à mentionner son partenariat avec le Département dans ses actions et sur ses supports de communication et à soutenir la cohérence départementale de la promotion et de la commercialisation touristiques.

Pour le 10 décembre 2023, l'association Gîtes de France Cantal établira un nouveau programme d'actions faisant apparaître le coût et le plan de financement prévisionnel.

Article V – Durée et modification de la Convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les organes délibérants des deux parties contractantes.

Article VI – Résiliation :

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

L'annexe jointe fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à Aurillac en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Le Président des Gîtes de France Cantal,

Monsieur Bruno FAURE.

Monsieur Michel CABANES.

Budget prévisionnel Gîtes de France 2023

PRODUITS		Comptes 2019/2020	Comptes 2020/2021	Comptes 2021/2022	Budget 2022/2023
PRODUCTION D'AUTRES SERVICES					
70603000	PARTICIPATION FRAIS CLASSEMENT	2 850,00	4 050,00	3 450,00	3 450,00
70603100	FRAIS RECLASSEMENT MEUBLES TOURISME	10 610,00	18 840,00	22 755,00	17 000,00
70605000	PARTICIPATION FRAIS DOSSIER	5 875,00	9 300,00	9 775,00	9 000,00
TOTAL		19 335,00	32 190,00	35 980,00	29 450,00
VENTES DE MARCHANDISES					
70710000	VENTE PANNONCEAUX	1 360,00	2 660,00	2 140,00	2 000,00
70720000	VENTE DE CLASSEURS D'ACCUEIL	215,00	360,00	220,00	200,00
70763000	VENTES DIVERSES	420,00	270,00	322,20	270,00
TOTAL		1 995,00	3 290,00	2 682,20	2 470,00
SUBVENTIONS					
74110000	PARTENARIAT CREDIT AGRICOLE	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00
74200000	SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
TOTAL		12 000,00	12 000,00	12 000,00	12 000,00
COTISATIONS					
75610000	COTISATIONS ADHERENTS	191 165,74	185 835,61	207 595,37	207 000,00
75614000	REDEVANCE INTERNET FNGF	10 591,20	10 137,60	0,00	0,00
TOTAL		201 756,94	195 973,21	207 595,37	207 000,00
PRODUITS NETS CESSIONS VAL. MOBILIERES					
76100000	PRODUITS DE PARTICIPATIONS	0,00	0,00	55 000,00	15 000,00
76700000	REVENUS DES PLACEMENTS	712,10	248,68	1 308,86	700,00
TOTAL		712,10	248,68	56 308,86	15 700,00
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OP. DE GESTION					
77181000	PRODUITS EXCEPTIONNELS	550,68	0,00	21,80	0,00
TOTAL		550,68	0,00	21,80	0,00
REPRISES SUR AMORT. PROV. ET TRANSF. CHARGES					
791241	REMBOURSEMENT FORMATION	0,00	0,00	967,07	1 000,00
79124200	REFACTURATION SALAIRES/CHARGES	131 697,67	140 552,38	159 754,34	162 000,00
TOTAL		131 697,67	140 552,38	160 721,41	163 000,00
TOTAL PRODUITS		368 047,39	384 254,27	475 309,64	429 620,00
Perte			4 320,48	0,00	0,00

CHARGES		Comptes 2019/2020	Comptes 2020/2021	Comptes 2021/2022	Budget 2022/2023
ACHATS MARCHANDISES					
60710000	ACHAT PANNEAUX GITES DE FRANCE	1 620,00	1 620,00	1 782,00	1 600,00
60720000	ACHAT LIVRETS ACCUEIL	124,80	249,60	0,00	0,00
TOTAL		1 744,80	1 869,60	1 782,00	1 600,00
VARIATIONS STOCKS MARCHANDISES					
60370000	VARIATION STOCK PANNEAUX	-113,40	243,00	-2,40	50,00
60371000	VARIATION STOCK LIVRETS	-9,36	-53,04	140,40	100,00
TOTAL		-122,76	189,96	138,00	150,00
ACHATS MAT. PREMIERES APPROV.					
60221000	CARBURANTS	885,50	1 623,95	2 225,51	2 500,00
60630000	ACHAT PETIT MATERIEL	0,00	305,16	508,90	200,00
60640000	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 129,31	1 370,92	1 583,62	1 500,00
60641000	PHOTOCOPIES	220,05	210,30	195,75	200,00
TOTAL		2 234,86	3 510,33	4 513,78	4 400,00
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES.					
61320000	LOYER	4 686,96	4 686,96	4 686,96	4 686,00
61321000	CHARGES LOCATIVES	2 589,28	2 919,41	2 701,13	2 700,00
61350000	LOCATION VOITURE	3 240,00	1 789,99	0,00	0,00
61520000	PRODUITS COVID	124,45	121,67	38,44	50,00
61540000	ENTRETIEN MATERIEL DE TRANSPORT	484,30	1 347,64	219,60	600,00
61610000	PRIMES D'ASSURANCE	1 289,91	1 690,53	1 605,47	1 650,00
61830000	DOCUMENTATION TECHNIQUE	565,01	489,00	341,00	350,00
61850000	FRAIS FORMATION PROPRIETAIRES GITES	0,00	0,00	113,67	200,00
62200000	HONORAIRES DIVERS	0,00	1 504,00	36,00	0,00
62261000	HONORAIRES COMPTABILITE	1 654,80	1 705,50	1 937,40	1 950,00
62262000	HONORAIRES QUALITE	1 333,73	1 594,50	1 335,92	1 335,00
62262100	HONORAIRES FORMATION	600,00	3 300,00	3 180,48	3 300,00
62310000	FRAIS PUBLICITE	1 261,06	3 180,45	1 044,00	1 000,00
62510000	DEPLAC. DEPARTEMENT	814,06	686,23	2 047,26	2 200,00
62512000	DEPLAC. REGION	17,72	0,00	0,00	500,00
62513000	DEPLAC. NATIONAL	4 365,48	0,00	4 299,35	4 500,00
62514000	INDEMNITES KILOMETRIQUES ADMINISTRATEURS	1 542,27	690,38	1 602,84	1 650,00
62570000	FRAIS DE RECEPTION	3 318,40	3 656,85	55 004,12	4 000,00
62610000	FRAIS AFFRANCHISSEMENT	1 569,43	534,51	2 192,98	1 500,00
62611000	FRAIS BOITE POSTALE	118,80	118,80	118,80	118,00
62620000	FRAIS DE TELEPHONE	1 926,36	2 368,87	2 129,90	2 000,00
62710000	FRAIS BANCAIRES	61,00	84,20	152,48	150,00
62810000	COTISATION UNION REGIONALE	200,00	250,00	500,00	500,00
62820000	COTISATION FNGF	26 566,76	26 189,36	22 892,84	24 000,00
62821000	FONDS DE MUTUALISATION FNGF	958,80	926,40	858,00	867,00
62822000	REDEVANCE INTERNET FNGF	10 591,20	10 137,60	0,00	0,00
62822000	CONTRIBUTIONS MARQUE	0,00	0,00	21 942,32	21 528,00
62830000	COTISATION CDT	0,00	23,00	23,00	23,00
62840000	COTISATION CAUE	600,00	600,00	600,00	600,00
TOTAL		70 479,78	70 595,85	131 603,96	81 957,00

CHARGES	Comptes 2019/2020	Comptes 2020/2021	Comptes 2021/2022	Budget 2022/2023
IMPOTS TAXES				
63110000 TAXE SUR LES SALAIRES	2 163,00	0,00	0,00	0,00
63130000 PARTICIPATION EMPLOYEUR FORMATION	2 070,32	2 455,46	2 641,51	2 800,00
63380000 CHARGES FISCALES CONGES PAYES	9,00	0,00	0,00	5,00
TOTAL	4 242,32	2 455,46	2 641,51	2 805,00
SALAIRES ET TRAITEMENTS				
64110000 REMUNERATION PERSONNEL	206 646,64	219 042,59	227 859,07	235 585,00
64114000 ACTIVITE PARTIELLE	1 001,28	0,00	0,00	0,00
64120000 CONGES PAYES	2 232,00	1 158,00	493,00	600,00
64142000 INDEMNITES STAGIAIRES	2 566,20	0,00	0,00	0,00
TOTAL	212 446,12	220 200,59	228 352,07	236 185,00
CHARGES SOCIALES				
64510000 COTISATIONS A LA MSA	51 888,40	68 924,41	78 132,85	78 500,00
64520000 AGRICA	5 661,75	5 778,75	5 370,52	5 500,00
64530000 COTISATIONS CAISSES RETRAITES CADRES	10 246,23	10 989,50	11 155,74	12 500,00
64540000 MUTUELLE ENTREPRISE	506,18	523,84	533,42	550,00
64580000 PROVISIONS CHARGES SOC. CONGES PAYES	1 876,00	768,00	435,00	400,00
64910000 INDEMNITES JOURNALIERES MSA	-3 952,88	-717,12	0,00	0,00
TOTAL	66 225,68	86 267,38	95 627,53	97 450,00
DOTAT. AMMORT./IMMOB.				
68112000 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	1 116,60	3 092,25	5 589,79	4 573,00
TOTAL	1 116,60	3 092,25	5 589,79	4 573,00
CHARGES EXCEPT. SUR OP. DE GESTION				
67180000 CHARGES EXCEPTIONNELLES	100,00	515,00	866,01	500,00
TOTAL	100,00	515,00	866,01	500,00
IMPOTS				
6951 IMPOTS	0,00	0,00	413,00	0,00
TOTAL	0,00	0,00	413,00	0,00
TOTAL CHARGES	358 467,40	388 574,75	471 527,65	429 620,00
Excédent	9 579,99		3 781,99	

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-5

Meublés de Tourisme

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

***Présents :** M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL*

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°19CD01-08 du Conseil départemental du 29 mars 2019 adoptant le Schéma du Tourisme du Cantal 2019-2022 ;

Vu la délibération n°22CD05-2 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'interventions en faveur du Tourisme et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre des crédits ;

- **ATTRIBUE** les subventions telles que définies dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire	Objet	Montant de l'investissement en € HT	Montant attribué en €
	Création d'un meublé de tourisme 6 personnes, labellisé Clévacances 3 clés, sur la Commune de Champs-sur-Tarentaine	191 015	6 000
	Création d'un meublé de tourisme pour 3 personnes, labellisé Gîtes de France 3 épis, thématique Pêche, sur la Commune de Saint-Clément	59 676	7 500
	Création d'un meublé de tourisme pour 10 personnes, labellisé Gîtes de France 3 épis, sur la Commune de Roannes-Saint-Mary	200 023	7 500
	Requalification d'un meublé de tourisme 6/7 personnes, labellisé Clévacances 3 clés, sur la Commune de Vic-sur-Cère	28 812	8 643

La dépense d'un montant de 29 643 € sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 204, nature 20422, fonction 94 du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-6

Soutenir les Syndicats d'élevage - Attribution de subventions

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° AP-2022-06/07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

- DECIDE d'accorder des subventions pour un montant global de 9 600 € pour l'organisation ou la participation à des manifestations dans le département aux bénéficiaires et selon les conditions définies dans la liste annexée à la présente délibération.

Ces aides sont allouées sur la base du régime cadre exempté de notification n° SA.109080 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, publié au JOUE du 21 décembre 2022.

Le montant global des dépenses ainsi engagées sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 6312 du Budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Annexe

Nom et adresse du bénéficiaire	Opération	Plafond annuel de subvention (en €)	Coût total (en €)	Montant éligible (en €)	Taux	Subvention CD15 plafonnée (en €)
SYNDICAT LIMOUSIN DU CANTAL Président : Damien PANAFIEU 26 Rue du 139ème RI BP 239 15002 AURILLAC CEDEX	Organisation du Concours interdépartemental (Cantal, Lot, Aveyron) Les 9 et 10 septembre 2023 à Saint Mamet la Salvetat	1 500,00	12 300,00	10 300,00	50%	1 500,00
SYNDICAT DES ELEVEURS CHAROLAIS DU CANTAL Président : Marc GARDES 26 Rue du 139ème RI BP 239 15002 AURILLAC CEDEX	Organisation du Concours départemental Le 17 septembre 2023 à Ruyves en Margeride	1 000,00	1 734,00	1 199,00	50%	600,00
SYNDICAT DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE TRAIT DU CANTAL "LES TRAITIS DU 15" SERRE Co-Présidents : Thierry LACOMBE et Benoit SERRE 8 Chemin Pres Beza 15130 ARPAGON SUR CERRE	Organisation du Concours départemental de chevaux de trait Les 26 et 27 août 2023 à Aurillac	2 500,00	28 811,00	13 821,00	50%	2 500,00
COMITE D'ORGANISATION DES JOURNEES DE L'ELEVAGE 26 Rue du 139ème RI BP 239 15002 AURILLAC CEDEX	Organisation du Concours Miss laitières départementales Le 15 avril 2023 à Pleaux (Races Prim'Holstein et Montbéliarde)	1 500,00	21 715,00	6 567,00	50%	1 500,00
	Organisation des journées laitières départementales Les 2 et 3 septembre 2023 à Massiac (Races Abondance, Brune, Simmental, Montbéliarde et Prim Holstein)	Plafond globalisé des races laitières : 3 500,00	28 000,00	11 500,00	50%	3 500,00
TOTAL						9 600,00

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-7

Utilisation des installations sportives couvertes, des centres aquatiques et du stade d'athlétisme

Marie-José Pérec - Année scolaire 2022-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°21CP06-05 de la Commission Permanente du 16 juillet 2021 approuvant les conventions pluriannuelles pour l'utilisation par les collèges publics des installations sportives couvertes, des centres aquatiques d'Aurillac, Saint-Flour, Mauriac et du stade d'athlétisme Marie-José Pérec à Aurillac ;

Considérant les justificatifs d'utilisation transmis par les collèges au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

- **ATTRIBUE** aux propriétaires d'installations sportives (gymnases, centres aquatiques, piste d'athlétisme) les subventions au titre de l'année scolaire 2022-2023 telles que précisées en annexe de la présente délibération.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65734 nature 221 fonction 65 du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES
DES CENTRES AQUATIQUES
ET DU STADE D'ATHLETISME MARIE JOSE PEREC

ANNEE SCOLAIRE 2022 2023

PROPRIETAIRE bénéficiaire de l'aide	montant versé en euros
GYMNASES	
commune d'Allanche	1 500 €
commune d'Aurillac	5 400 €
communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne	2 100 €
commune de Chaudes Aigues	1 600 €
commune de Condat	1 500 €
commune de Massiac	1 700 €
commune de Mauriac	2 400 €
commune de Maurs	1 900 €
commune de Montsalvy	1 800 €
commune de Murat	1 700 €
communauté de communes Saint Flour communauté	1 500 €
commune de Pleaux	1 500 €
commune de Riom es Montagnes	1 800 €
commune de Saint Cernin	1 900 €
commune de Saint Flour	4 900 €
commune de Vic sur Cère	1 900 €
	35 100 €
CENTRES AQUATIQUES	
communauté de communes du Pays de Mauriac	1 200 €
communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac	4 400 €
Saint Flour communauté	2 000 €
	7 600 €
PISTE D'ATHLETISME	
communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac	2 000 €
TOTAL GENERAL	44 700 €

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-8

Travaux d'investissement dans les collèges privés - Programme 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°20CP07-10 de la Commission Permanente du 30 octobre 2020 approuvant la convention type à intervenir entre le Conseil départemental et chaque collège privé ;

Vu la délibération n°22CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 validant le maintien du dispositif en faveur des investissements des collèges privés et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

- **ADOpte** le programme de travaux de sécurité et de mise en conformité à réaliser dans les collèges privés en 2023, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

- **ATTRIBUE** les subventions aux établissements concernés conformément à cette annexe.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les différents collèges privés.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 204 nature 20432 fonction 221 du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PROGRAMME 2023 D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

ETABLISSEMENTS	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT PREVISIONNEL	BASE DE CALCUL (dépenses annuelles de l'établissement sur fonds propres)	PLAFOND MAXIMUM DE LA SUBVENTION maximum 10% de la dépense annuelle de l'établissement	SUBVENTION PROPOSEE
Collège Notre Dame des Oliviers Neussargues	mise aux normes des installations électriques suite à rapport d'un bureau de contrôle	18 834,91 €	145 251,00 €	14 525,00 €	14 126,00 €
Collège Notre Dame des Miracles Mauriac	travaux de mise aux normes incendie (portes, cloisons et plafonds coupe-feu), création d'un local sanitaire PMR, travaux de mise aux normes électriques	32 635,57 €	166 558,00 €	16 656,00 €	16 656,00 €
Collège Saint Joseph Saint Flour	mise en conformité des fenêtres dans les salles de classe (2ème tranche)	17 856,00 €	127 829,00 €	12 783,00 €	12 783,00 €
Collège Gerbert Aurillac	sécurisation des accès du collège : pose de tourniquets et de caméras	81 112,33 €	226 358,29 €	22 636,00 €	22 636,00 €
TOTAL					66 201,00 €

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-9

Rendez-vous étudiants 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Pierre MATHONIER se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-18 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'interventions du Conseil départemental en faveur de la jeunesse et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre du programme et des crédits afférents ;

- **ATTRIBUE** à la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac une subvention de 5 000 € pour l'organisation de la manifestation "Les Rendez-vous étudiants 2023", sur la base d'un budget prévisionnel de 51 100 €.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-10

FCA+ 2023 - Programmation complémentaire

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant le dispositif d'aides dénommé Fonds Cantal Animation + et notamment la liste des bénéficiaires éligibles et les montants prévisionnels d'intervention;

- **ATTRIBUE** des subventions pour un montant global de 6 600 € à deux bénéficiaires éligibles au titre du Fonds Cantal Animation+. Le détail de l'aide départementale pour chaque bénéficiaire est présenté dans le tableau joint à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**Fonds Cantal Animation +
Programmation complémentaire**

Bénéficiaires	Manifestations	Montants de subvention 2023 en €	Localisation de la manifestation
Syndicat des Eleveurs de chevaux de races lourdes du Cantal	Cinquantenaire du Syndicat des Eleveurs de chevaux de races lourdes du Cantal	3 600	Aurillac
INRAE (Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement)	2 ^{ème} colloque national « Fromages au lait cru, du pré à l'assiette, l'indispensable approche globale »	3 000	Aurillac

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-11

Fonds Cantal Animation

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-8 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le dispositif d'aides dénommé Fonds Cantal Animation ainsi que les modalités et conditions d'attributions et donnant délégation à la Commission Permanente pour la mise en oeuvre des crédits afférents ;

- **ATTRIBUE** des subventions aux manifestations ou associations locales à 12 cantons pour un montant global de 38 740 € au titre du Fonds Cantal Animation.
Le détail de l'aide départementale pour chaque bénéficiaire est présenté dans le tableau joint à la présente délibération.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 54 du Budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FONDS CANTAL ANIMATION
Commission Permanente du 29 septembre 2023

Bénéficiaires	Objet	Subvention en €
CANTON D'ARPAJON SUR CERE		
APE de Lacapelle del Fraisse	organisation de la fête des potirons le 15 octobre 2023	300
ACCA de Montsalvy	aménagement du local de chasse	300
CANTON D'AURILLAC 1		
Cercle des Collectionneurs du Cantal	organisation du Salon des Collectionneurs le 24 septembre 2023	300
ACMA 15 - Animation Cité de la Montade Aurillacoise	organisation de manifestations pendant l'année 2023-2024	800
Dynamic Dance 15	acquisition d'une sono	400
Jadorcréation flablab	fonctionnement	500
AS Espinat	fonctionnement	500
CANTON D'AURILLAC 2		
Club des aînés de la Maison Neuve	organisation d'une sortie à Chaudes-Aigues	250
CTA - Carnaval pour Tous d'Aurillac	organisation du Carnaval d'Aurillac	100
Les Cyclos du Vélo Montagnard	fonctionnement	500
Cercle des Collectionneurs du Cantal	organisation du Salon des Collectionneurs le 24 septembre 2023	300
Association occitane "Lo Convisse"	publication du livre "Lo libre de Jordi" à l'automne 2023	200
Compagnie Cassyopée	organisation d'une exposition d'art hors normes	200
CANTON D'AURILLAC 3		
CDOS du Cantal	organisation de l'édition "Aurillac pour Elles" le 1er octobre 2023	500
Lycée Monnet-Mermoz	organisation d'un voyage scolaire à Londres en 2023	500
Association Cantalienne des Amis de la Lecture	organisation de la manifestation "Le Cantal invite" du 17 au 20 octobre 2023	200
E.R.E.A Etablissement Régional d'Enseignement Adapté Albert Monier	organisation d'un séjour de découverte à la Tranche-Sur-Mer en juin 2024	500
Association des Donneurs de Sang Bénévoles d'Aurillac	fonctionnement	500
CANTON DE MAURIAC		
Association Fest' Irlande	organisation d'un festival en juillet 2023 à Pleaux	1 000
Les Amis du Château de la Vigne	valorisation du Parc du Château de la Vigne	500
Amicale des Vieux Châssis d'Ally	fonctionnement	300
Guitares à Pleaux	organisation d'un festival de guitares à Pleaux du 20 au 23 juillet 2023	1 000
Association des Marchés de Pays de Fontanges	organisation des marchés de pays	200
Le Carreau Loupiacois	acquisition de matériel	300
Sprinter Club Aurillac	organisation de la semaine cantalienne à Pleaux	200
Amicale Cyclotouriste Mauriac	acquisition de tenues	500
Football Club Ally Mauriac - FCAM	acquisition de tenues	500
Association Entente de la Maronne	création du Club pour les Jeunes	800

Handball Club Mauriacois	fonctionnement	300
APE du RPI Drugeac-Salins	organisation d'un voyage scolaire	300
Ski'ds Club Mauriac	fonctionnement	400
Association des Commerçants et Artisans Pleaudiens	fonctionnement	500
Etoile Sportive du Collège Méridien	participation au Championnat de France de natation	300
Association "Y" a l' feu aux planches"	organisation du festival d'improvisation 2023	700
Amicale des Sapeurs Pompiers de Mauriac	les jeunes sapeurs pompiers et pour l'acquisition de tenues	600
Club de la Petite Vitesse (3e Age)	fonctionnement	200
Vivre à Anglards de Salers	organisation d'un concert	300
Mairie de Mauriac - Service des Sports	organisation de la semaine des sports et du Tour de France féminin	800
Comité des Fêtes de Saint-Bonnet de Salers	fonctionnement	200
Groupement Artisanal des Métiers d'Art du Cantal - GRAMAC	organisation d'évènements "Artisanat d'Art"	500
CANTON DE MURAT		
Association Lumières d'Eté	organisation du Festival Lumières d'Eté en 2023	2 500
Le Carreau Muratais	acquisition de matériel	750
Association Sport Adapté de Murat	acquisition de matériel	250
La Boule du Lemmet	fonctionnement	250
Société de Pétanque d'Allanche	acquisition de tenues vestimentaires	350
La voie de l'Ecir	participation au trail hivernal en décembre 2023	500
Association Cantal Rock	fonctionnement	1 000
CANTON DE NAUCELLES		
Club Canin Cantalien	fonctionnement	200
Comité d'animation de Naucelles	organisation de la 4e édition de Festibois	250
CANTON DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE		
Associaton Villageoise "Les Grenouilletts"	participation à la rénovation et à la remise en état du travail à ferrer du village de Chambéron	1 500
Rand' Oradour	fonctionnement 2023	300
Comité départemental Cycliste du Cantal	organisation de la 4e Semaine Cantalienne des Jeunes et de la 33e Semaine Cantalienne Séniors en 2023	300
Groupement Jeunes Planèze Truyère Football	organisation du 20e Tournoi international en 2023	500
C.L.A.C Art Contemporain de Chaudes-Aigues	organisation d'une exposition d'art contemporain en juillet et août 2023	1 000
ACCA de Chaliers	aménagement des locaux de chasse	300
CANTON DE RIOM ES MONTAGNES		
Les Tournesols	réalisation des projets 2023	300
Marché de Pays de Condat	organisation des marchés de pays à Condat	300
Club des Trois Sources	organisation d'un voyage	150
ASPECT	organisation des manifestations en 2023	300
Association des Chevaux Lourds de Riom-ès-Montagnes	acquisition de cloche pour le comice en août 2023	300
Cantal Lugarde Boules	acquisition de lots pour les concours en août 2023	150

ACCA du Falgoux	organisation de manifestations en 2023	300
Le Gentiane Delco Riomois	acquisition de plaques	300
Association Vie et Montagnes	organisation des 24 heures de trail en soutien aux enfants malades en novembre 2023	500
Association Haut et Clair	organisation de Zumba au profit de la lutte contre le cancer	300
Syndicat des éleveurs de chevaux de Trait du Cantal	participation des éleveurs du Canton de Riom-Es-Montagnes au Concours Vittel	150
CANTON DE SAINT-FLOUR 1		
Les Gentianes - La Maison du Colombier	aménagement d'un potager thérapeutique	300
Groupe Salers Evolution	organisation du concours national Salers les 14, 15 et 16 septembre 2023 à Saint-Flour	1 000
Tir Sportif Massiacois	participation au championnat du monde Riffle 22lr en Italie en août 2023	1 000
La Sanfloraine Section Gymnastique	participation financière pour la formation d'animateurs en juillet 2023	400
Comice Agricole de Massiac	organisation des journées vaches laitières à Massiac en septembre 2023	1 750
CANTON DE SAINT-PAUL DES LANDES		
Amicale Canine Sud Cantal	organisation d'un concours canin les 15 et 16 juillet 2023	300
Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne	organisation d'une visite de l'Assemblée Nationale à Paris pour un groupe de conseillers communautaires jeunes	200
Collège Val de Cère à Laroquebrou	organisation d'un voyage scolaire	555
Ecole Elementaire de Omps	organisation d'une voyage scolaire à Andernos-Les-Bains en juin 2023	330
MSP Laroquebrou	organisation de "Rénac en Rose" le 14 octobre 2023	300
Comité des Fêtes de Saint-Victor	organisation de la Fête patronale et fonctionnement	300
APE d'Ayrens	organisation d'un voyage scolaire à l'île d'Oléron du 24 au 28 juin 2024	855
CANTON DE YDES		
Comité d'Animation du Monteil	organisation de la fête patronale 2023	300
Ydes Sport Football Club	organisation de la Fête de la Culture le 14 août 2023	300
Association intercommunale des syndicats d'exploitations agricoles du canton de Saignes	établissement d'une fresque pour le tour de France Féminin 2023	300
Association Sportive Vebret Antignac	acquisition de matériel	300
TOTAL		38 740

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-12

Attribution de subventions

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

- 300 € pour le club artistique et intellectuel des Cheminots d'Aurillac ;
- 300 € pour l'association « Virage Dorien » ;
- 300 € pour la société d'aviculture du Cantal ;
- 500 € pour la Ligue AuRA de rugby ;
- 200 € pour Bianca Films ;
- 3 000 € pour l'association Culturelle Musulmane du Cantal.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-13

Route départementale n°44 - Prise en considération de la construction et de l'entretien de l'ouvrage hydraulique de La Salesse - Commune de Paulhac

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Céline CHARRIAUD se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 22CD05-10 du Conseil départemental du 13 décembre 2022 adoptant le budget et notamment le budget d'investissement relatif aux ouvrages d'Art (ligne IROA) ;

Vu la délibération de Saint-Flour Communauté en date du 3 juillet 2023 faisant part de son intention de réaliser les travaux de construction d'un nouvel Ouvrage Hydraulique sous la RD 44 sous sa maîtrise d'ouvrage ;

- DECIDE de prendre en considération les travaux de construction d'un nouvel Ouvrage Hydraulique, sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Flour Communauté, sous la RD 44 au lieu-dit La Salesse (Commune de Paulhac), pour un montant de participation estimé à 48 930 € TTC.

- APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, à conclure avec Saint-Flour Communauté, fixant les modalités administratives, techniques et financières et de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DEPARTEMENT DU CANTAL

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
AVEC SAINT-FLOUR COMMUNAUTE
POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DE L'OH DE LA SALESSE**

COMMUNE DE PAULHAC

ROUTE DEPARTEMENTALE N°44

Entre :

Le DEPARTEMENT DU CANTAL dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 2023, d'une part,

Et

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE dont le siège est village d'entreprises – 1, Rue des Crozes – Zone artisanale du Rozier-Coren – 15 100 Saint-Flour, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du2023, d'autre part.

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le cadre du projet de renaturation du ruisseau de La Salesse, porté par Saint-Flour Communauté, le Département du Cantal donne délégation à SAINT-FLOUR COMMUNAUTE qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction d'un Ouvrage Hydraulique (OH) sous la Route Départementale n°44, au PR 9 + 100.

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. Réception de l'ouvrage.
6. Entretien et réparation des aménagements hydrauliques du cours d'eau réalisés dans le cadre de l'opération

Et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations des parties

Saint-Flour Communauté s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment, d'assurer elle-même ou de recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement.

Le Département s'engage à participer à l'opération à concurrence de 50 % du cout total TTC de la construction de l'ouvrage et à intégrer ce dernier dans son patrimoine à l'issue de sa réalisation.

Article 3 : Conditions techniques

Saint-Flour Communauté réalisera ou fera réaliser le projet d'ouvrage d'art (POA). Ce projet et les conditions techniques de réalisation, seront soumis à la validation technique du Service Investissement et Programmation de la Direction des Mobilités. L'ouvrage sera un cadre en béton armé, préfabriqué, de type PICF de 3,50 m x 1,50 m (h) de dimensions intérieures, de 8,00 m de longueur et dont les caractéristiques techniques devront être validées par la même direction du Département. Sa conception et sa réalisation devront être conformes aux règles de l'art régissant ce type d'ouvrage et notamment il respectera le guide du CEREMA correspondant.

Article 4 : Conditions financières

Saint-Flour Communauté étant maître d'ouvrage de l'opération et l'ouvrage d'art à créer étant la conséquence de cet aménagement, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à sa charge. L'engagement du Département pour une participation financière, estimée à 48 930 € TTC sera honoré au titre de l'année 2023 sur la ligne d'investissement IROA.

Ce montant est établi sur la base du projet du Cabinet CESAME, Maître d'œuvre de Saint-Flour Communauté. Le Département financera à hauteur de 50 % du montant TTC les travaux correspondant aux terrassements, fourniture et mise œuvre de l'ouvrage, superstructures, aménagements hydrauliques dans l'emprise des terrassements de l'ouvrage et du rétablissement de la chaussée. La participation du Département exclue les travaux liés au rétablissement provisoire et définitif des réseaux divers ainsi que les travaux annexes à l'ouvrage hors emprise du domaine public départemental.

Le versement de la participation financière du Département à Saint-Flour Communauté à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par Saint-Flour Communauté. Le solde sera versé après la réception définitive et sans réserves, par le Département, des travaux prévus à l'article 7 de la présente convention.

Saint-Flour Communauté ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant à Saint-Flour Communauté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental. A ce titre, Saint-Flour Communauté et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par la Direction de la Gestion des Territoires, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Saint-Flour Communauté invitera le Département, représenté par le Service Investissement et Programmation et la Direction de la Gestion des Territoires, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par Saint-Flour Communauté, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- La surveillance de l'ouvrage selon son protocole
- L'entretien courant, spécialisé et la réparation de l'ouvrage d'Art
- L'entretien et les grosses réparations de la chaussée,
- L'entretien des accotements et talus de remblai,

Saint-Flour Communauté assurera :

- La surveillance, l'entretien courant et spécialisé et le renouvellement éventuel des aménagements hydrauliques et paysagers du cours d'eau réalisés par Saint-Flour Communauté dans le cadre de l'opération de renaturation de ce dernier autorisés par le dossier loi sur l'eau.

Article 8 : Responsabilité

Chacune des parties sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers les autres collectivités qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient résulter de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des actions dont elle a la charge (cf. articles 2, 3, 5, et 7).

Article 9 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc...) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du Département.

Article 10 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie de PAULHAC.

Article 11 : Règlement des litiges

Le Département autorise Saint-Flour Communauté, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Article 12 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Le Président du Conseil départemental,

Céline CHARRIAUD

Bruno FAURE

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Présents :	54	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Absents excusés :	18	Saint-Flour, après convocation légale en date du 27 juin
Pouvoirs :	5	2023, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.
Votants :	59	

Présents :

M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Pierrette BEAUREGARD, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Joël BRUN, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Marcel CHASTANG, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Bernard COUDY, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Marc MAGENTIES, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, M. Daniel GINHAC, M. Jean-Pierre JOUVE, MME Nathalie LESTEVEN, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELLISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Jean-Luc SABATIER, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL.

Absents excusés :

MME Agnès AMARGER, M. Frédéric ASTRUC, M. Gilles BIGOT, M. Hervé VIGIER, M. Claude BONNEFOI, M. Robert OUDON, MME Yolande CHASSANG, MME Bonnie DELEPINE, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Marine NEGRE, M. Louis PECHAUD, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÉS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS.

Pouvoirs :

M. Richard BONAL donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Marc POUGNET
MME Maryline VICARD donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **11 JUIL. 2023**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **11 JUIL. 2023**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : RENATURATION DU RUISSEAU DE LA SALESSE ET DE REMPLACEMENT D'UN OUVRAGE SUR LA RD44 – CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc BOUDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019-301 du conseil communautaire en date du 20 juin 2019 portant approbation du Contrat de Progrès Territorial des affluents de la Truyère ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-146 en date du 30 juin 2021, approuvant le projet de territoire 2021-2026 de Saint-Flour Communauté et notamment la fiche n°184 intitulée « Mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » ;

Considérant le projet de renaturation du ruisseau de la Salesse sur 400 mètres de linéaire, qui inclut notamment des actions de restauration de la végétation, de lutte contre la divagation des bovins et de création d'un ouvrage hydraulique sur la RD44 ;

Précisant que Saint-Flour Communauté porte, en maîtrise d'ouvrage, l'animation du contrat de progrès territorial des affluents de la Truyère ;

Précisant que les actions de renaturation de cours d'eau sont inscrites dans l'action « A.4. Renaturer les cours » d'eau dudit contrat de progrès territorial ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage précisant les modalités de construction et d'entretien de l'ouvrage hydraulique avec le Conseil départemental du Cantal ;

Précisant qu'il appartiendra au Conseil départemental de participer financièrement au reste à charge des travaux liés à l'ouvrage de la RD44 ;

Précisant que Saint-Flour Communauté sollicitera toutes les subventions susceptibles de financer ces travaux ;

Vu la convention ci-annexée à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le Conseil départemental du Cantal ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ↓ **APPROUVE** les termes du projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre Saint-Flour Communauté et le Département du Cantal, tel qu'annexé à la présente ;
- ↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite convention ou toutes autres conventions liées aux actions fléchées dans le cadre de la convention cadre ainsi que toutes les autres pièces nécessaires à leur mise en œuvre.

POUR : 54 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Guy MICHAUD)

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 4 (M. Éric BOULDOIRES par pouvoir à M. Philippe DELORT, M. Philippe DELORT, M. Jean-Pierre JOUVE, M. Jean-Paul RESCHE)

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20220715-DEL180223-190-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,

Cécile CHAROLAUD



Le secrétaire de séance

M. Loïc POUDEIROUX

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line that loops back under the 'L'.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230705-DELIB2023-190-DE
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

DEPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
AVEC SAINT-FLOUR COMMUNAUTE
POUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DE L'OH DE LA SALESSE

COMMUNE DE PAULHAC

ROUTE DEPARTEMENTALE N°44

Entre :

Le **DEPARTEMENT DU CANTAL** dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 2023, d'une part

Et

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE dont le siège est village d'entreprises – 1, Rue des Crozes – Zone artisanale du Rozier-Coren – 15 100 Saint-Flour, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du2023, d'autre part

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le cadre du projet de renaturation du ruisseau de La Salesse, porté par Saint-Flour Communauté, le Département du Cantal donne délégation à SAINT-FLOUR COMMUNAUTE qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction d'un Ouvrage Hydraulique (OH) sous la Route Départementale n°44, au PR 9 + 100.

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. Réception de l'ouvrage
6. Entretien et réparation des aménagements hydrauliques du cours d'eau réalisés dans le cadre de l'opération

Et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations des parties

Saint-Flour Communauté s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment, d'assurer elle-même ou de recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement.

Le Département s'engage à participer à l'opération à concurrence de 50 % du cout total TTC de la construction de l'ouvrage et à intégrer ce dernier dans son patrimoine à l'issue de sa réalisation.

Article 3 : Conditions techniques

Saint-Flour Communauté réalisera ou fera réaliser le projet d'ouvrage d'art (POA). Ce projet et les conditions techniques de réalisation, seront soumis à la validation technique de la Direction des Investissements et Programmation du Pôle Routes Départementales et Infrastructures. L'ouvrage sera un cadre en béton armé, préfabriqué, de type PICF de 3,50 m x 1,50 m (h) de dimensions intérieures, de 8,00 m de longueur et dont les caractéristiques techniques devront être validées par la même direction du Département. Sa conception et sa réalisation devront être conformes aux règles de l'art régissant ce type d'ouvrage et notamment il respectera le guide du CEREMA correspondant.

Article 4 : Conditions financières

Saint-Flour Communauté étant maître d'ouvrage de l'opération et l'ouvrage d'art à créer étant la conséquence de cet aménagement, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à sa charge. L'engagement du Département pour une participation financière, estimée à 48 930 € TTC sera honoré au titre de l'année 2023 sur la ligne d'investissement IROA.

Ce montant est établi sur la base du projet du Cabinet CESAME, Maître d'œuvre de Saint-Flour Communauté. Le Département financera à hauteur de 50 % du montant TTC les travaux correspondant aux terrassements, fourniture et mise œuvre de l'ouvrage, superstructures, aménagements hydrauliques dans l'emprise des terrassements de l'ouvrage et du rétablissement de la chaussée. La participation du Département exclue les travaux liés au rétablissement provisoire et définitif des réseaux divers ainsi que les travaux annexes à l'ouvrage hors emprise du domaine public départemental.

Le versement de la participation financière du Département à Saint-Flour Communauté à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par Saint-Flour communauté. Le solde sera versé après la réception définitive et sans réserves, par le Département, des travaux prévus à l'article 7 de la présente convention.

Saint-Flour Communauté ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant à Saint-Flour Communauté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental. A ce titre, Saint-Flour Communauté et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par l'Agence départementale de Saint-Flour, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Saint-Flour Communauté invitera le Département, représenté par la Direction investissement et Programmation et l'Agence départementale de Saint-Flour, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par Saint-Flour Communauté, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- La surveillance de l'ouvrage selon son protocole
- L'entretien courant, spécialisé et la réparation de l'ouvrage d'Art
- L'entretien et les grosses réparations de la chaussée,
- L'entretien des accotements et talus de remblai,

Saint-Flour Communauté assurera :

- La surveillance, l'entretien courant et spécialisé et le renouvellement éventuel des aménagements hydrauliques et paysagers du cours d'eau réalisés par Saint-Flour Communauté dans le cadre de l'opération de renaturation de ce dernier autorisés par le dossier loi sur l'eau.

Article 8 : Responsabilité

Chacune des parties sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers les autres collectivités qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient résulter de la non-exécution ou de la mauvaise exécution des actions dont elle a la charge (cf. articles 2, 3, 5, et 7).

Article 9 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc....) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du Département.

Article 10 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie de PAULHAC.

Article 11 : Règlement des litiges

Le Département autorise Saint-Flour Communauté, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Article 12 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à AURILLAC, le

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Le Président du Conseil départemental

Céline CHARRIAUD

Bruno FAURE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-14

Route départementale n° 922 - Prise en considération de travaux d'aménagement pour la fluidification et la sécurisation des accès de Reilhac

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 23CD01-1 du Conseil départemental en date du 31 mars 2023 approuvant le Pacte régional pour le Cantal pour la période 2022-2027 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal ;

- **DECIDE** de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD 922 pour la réalisation de travaux de fluidification et de sécurisation au droit des accès à Reilhac pour un montant de 600 000 € TTC.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-15

Route départementale n° 253 - Aménagement de la traverse du bourg d'Ytrac - Commune d'Ytrac

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomérations ;

Vu la délibération de la Commune d'Ytrac en date du 16 novembre 2022 faisant part de son intention d'aménager la Place de l'Eglise le long de la Route Départementale n°253 en traverse du bourg et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

- **DECIDE** de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD n° 253, en traverse du bourg d'Ytrac, Commune d'Ytrac, pour un montant de participation estimé à 47 600 € TTC.

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit, à conclure avec la Commune d'Ytrac, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD 253 EN TRAVERSE DU BOURG D'YTRAC

COMMUNE D'YTRAC

ROUTE DEPARTEMENTALE N°253

Entre :

Le Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2023,

Et

La Commune d'YTRAC dont le siège est 4 avenue de la République 15130 YTRAC, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2022,

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les nouvelles règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Commune d'YTRAC, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD 253, Place de l'Eglise, en traverse du bourg.

Les principales caractéristiques d'aménagement sont :

- Longueur de l'aménagement : 100 ml,
- Largeur de chaussée : de 4,90 m à 6,50 m,
- Longueur de caniveaux type CC1 : 77,50 ml,
- Longueur de caniveaux type CS1 : 32,00 ml,
- Chaussée : 37 cm GNT 0/31.5 + 7cm GB.

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. Préparation du choix du maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
3. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
4. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
5. Réception de l'ouvrage.

Et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Commune

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- De recourir à une maîtrise d'œuvre et d'en assurer son financement,
- De respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- De respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- De respecter le code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- D'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- Réfection de la chaussée,
- Fourniture et pose de caniveaux (financement sur la base de caniveaux béton).

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc...) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

L'inscription de cette opération, au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération, n'étant pas réalisée à ce jour, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à la charge du maître d'ouvrage délégué ; l'éventuel engagement du Département pour une participation financière, estimée à 47 600,00 € TTC est différé à un examen budgétaire ultérieur.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (Direction des Mobilités ou son représentant) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80 % du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par l'Agence départementale d'Aurillac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par l'Agence départementale d'Aurillac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- L'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties pavées ou réalisées en matériaux non bitumineux),
- L'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- L'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle,
- La signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- Les plantations,
- Les trottoirs,
- Les mobiliers urbains autorisés,
- Les caniveaux,
- Les réseaux assainissement,
- La signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur,
- La signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- Les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- L'éclairage public,
- Les autres équipements (gabions...).

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie d'YTRAC.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire d'Ytrac,

Le Président du Conseil départemental,

Bernadette GINEZ

Bruno FAURE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-16

**Route Départementale n°920 - Aménagement de la traverse du bourg de Senilhes -
Commune d'Arpajon-sur-Cère**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Isabelle LANTUEJOU se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Vu la délibération de la Commune d'Arpajon sur Cère en date du 27 septembre 2023 faisant part de son intention d'aménager la RD920 en traverse du bourg de Senilhes et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- DECIDE de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD920, en traverse du bourg de Senilhes, Commune d'Arpajon-sur-Cère, pour un montant de participation estimé à 287 500 € TTC.

- APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit à conclure avec la Commune d'Arpajon-sur-Cère, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, jointe en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD 920 EN TRAVERSE DU BOURG DE SENILHES (ARPAJON SUR CÈRE)

COMMUNE D'ARPAJON SUR CÈRE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 920

Entre :

Le Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2023,

Et

La Commune d'ARPAJON-SUR-CERE dont le siège est Place de la République 15130 ARPAJON-SUR-CERE, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023,

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les nouvelles règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Commune d'Arpajon sur Cère, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD 920, en traverse du bourg de Senilhes.

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont :

- Longueur : 850 ml,
- Largeur de la chaussée : 6,50 m,
- Chaussée :
 - sur 510m : Grave Bitume sur 9 cm + Béton Bitumineux Semi-Grenu sur 6 après rabotage,
 - sur 340m : Béton Bitumineux Semi-Grenu sur 6 après rabotage.

Sur la base du projet technique les attributions déléguées sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
3. Réception de l'ouvrage

et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Commune

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- de respecter le code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- Travaux sur chaussée (largeur roulable sur RD 920, hors zone de stationnement),
- Fourniture et pose de caniveaux (financement sur la base de caniveaux béton),
- Fourniture et pose de bordures I1 au niveau de la zone de dévoiement – 50 % du linéaire.

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc...) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

L'inscription de cette opération, au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération, n'étant pas réalisée à ce jour, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à la charge du maître d'ouvrage délégué ; l'éventuel engagement du Département pour une participation financière, estimée à 287 500 € TTC est différé à un examen budgétaire ultérieur.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (Direction des mobilités) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80 % du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine départemental (notamment la portance de la chaussée avant mise en œuvre des couches de structures de chaussée). A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial d'Aurillac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial d'Aurillac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les zones de stationnement contiguës à la RD 920 et les parties réalisées en matériaux non bitumineux),
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- les plantations afin qu'elles ne perturbent ni la circulation sur la RD 920 ni les visibilitées en carrefour et au niveau des sorties riveraines,
- les trottoirs,
- les mobiliers urbains autorisés selon le règlement de voirie départementale,
- les zones de stationnements,
- les caniveaux,
- les grilles avaloirs,
- les réseaux assainissement,
- les îlots directionnels et séparateurs de voies,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur,
- la signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- l'éclairage public,
- les autres équipements (gabions..).

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie d'ARPAJON-SUR-CERE.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire d'Arpajon-sur-Cère,

Le Président du Conseil départemental,

Isabelle LANTUEJOUL

Bruno FAURE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-17

**Route départementale n°990 - Aménagement de la traverse d'Arpajon-sur-Cère, rue de l'Égalité -
Commune d'Arpajon-sur-Cère**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Isabelle LANTUEJOUL se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n°10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverse d'agglomérations ;

Vu la délibération de la Commune d'Arpajon sur Cère en date du 27 Septembre 2023 faisant part de son intention d'aménager la RD 990 rue de l'Égalité en traverse d'Arpajon-sur-Cère et sollicitant la délégation de la maîtrise d'ouvrage ;

- DECIDE de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD990 rue de l'Égalité, en traverse d'Arpajon-sur-Cère, pour un montant de participation estimé à 13 200 € TTC.

- APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit à conclure avec la Commune d'Arpajon-sur-Cère, fixant les modalités techniques et administratives de réalisation des travaux, jointe en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A TITRE GRATUIT POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD 990 EN TRAVERSE D'ARPAJON SUR CÈRE - RUE DE L'ÉGALITÉ

COMMUNE D'ARPAJON SUR CÈRE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 990

Entre :

Le Département du Cantal dont le siège est 28 avenue Gambetta 15000 Aurillac représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2023,

Et

La Commune d'ARPAJON-SUR-CERE dont le siège est Place de la République 15130 ARPAJON-SUR-CERE, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023,

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

Vu la délibération n° 10CG05-08 du Conseil Général du 16 décembre 2010 adoptant les nouvelles règles d'intervention du Département concernant l'aménagement des Routes Départementales en traverses d'agglomérations ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Département donne délégation à la Commune d'Arpajon sur Cère, qui l'accepte, à titre gratuit, pour exercer en son nom et pour son compte la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RD 990 – Rue de l'Égalité, en traverses de l'agglomération.

Les principales caractéristiques de l'aménagement sont la pose de caniveaux CC1 (8m) et CS1 (332m).

Sur la base du projet technique, les attributions déléguées sont les suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté,
2. Préparation du choix de l'entrepreneur, signature et gestion du marché de travaux,
3. Réception de l'ouvrage

et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Article 2 : Obligations de La Commune

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage, déléguée gratuitement par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- de respecter le code de la commande publique et les règles de la comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Le Département ne pourra s'engager à participer à l'opération, pour les travaux ci-après, que sous réserve de son inscription au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération :

- Fourniture et pose de caniveaux (financement sur la base de caniveaux béton).

Article 3 : Publicité

Dans toute communication (panneaux, dossiers de presse, etc....) relative à l'opération visée par la présente convention, le maître d'ouvrage délégué s'engage à faire mention de la participation du maître d'ouvrage déléguant le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

L'inscription de cette opération, au tableau de programmation pluriannuelle des investissements routiers en traverse d'agglomération, n'étant pas réalisée à ce jour, l'intégralité du financement demeure pour l'instant à la charge du maître d'ouvrage délégué ; l'éventuel engagement du Département pour une participation financière, estimée à 13 200 € TTC est différé à un examen budgétaire ultérieur.

Ce montant est établi sur la base d'une estimation des prestations que le Département pourrait financer et qui sont mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Le versement du fond de concours, versé à la Commune par le Département à l'issue des travaux, tiendra compte des quantités mises en œuvre et des prix du marché de travaux sans dépasser le montant indiqué ci-dessus.

Toutefois, si le quantitatif de ces prestations devait évoluer à la hausse du fait d'adaptations en cours de chantier, une validation du Département (Direction des mobilités) est un préalable à toute réalisation et prise en charge.

En cas de décision favorable, le Département pourra s'acquitter de sa participation en plusieurs versements, après justification et certification des dépenses relatives aux travaux lui incombant par le maître d'ouvrage délégué dans la limite de 80 % du montant indiqué au présent article, le solde sera versé après la remise des ouvrages prévue à l'article 7 de la présente convention.

La Commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations déterminées à l'article 1 de la présente convention et pour l'exercice de ses obligations en matière de sécurité et de la protection de la santé.

Article 5 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, elle n'a été suivie d'aucun commencement d'exécution.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage délégué, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du patrimoine. A ce titre, le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial d'Aurillac, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

Article 7 : Réception et remise des ouvrages, transferts domaniaux

Le maître d'ouvrage délégué et son maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par le coordinateur territorial d'Aurillac, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux. Après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés sur le domaine public départemental ou destinés à être incorporés dans le domaine public départemental.

Le Département assurera :

- l'entretien et les grosses réparations de la chaussée (hormis les parties réalisées en matériaux non bitumineux),
- l'entretien et la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions le concernant,
- l'entretien des supports classiques de signalisation directionnelle,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur.

La Commune assurera l'entretien des dépendances :

- les plantations afin qu'elles ne perturbent ni la circulation sur la RD 990 ni les visibilitées en carrefour et au niveau des sorties riveraines,
- les trottoirs,
- les mobiliers urbains autorisés selon le règlement de voirie départementale,
- les zones de stationnements,
- les caniveaux,
- les grilles avaloirs
- les réseaux assainissement,
- les îlots directionnels et séparateurs de voies,
- la signalisation horizontale et de police conformément au Règlement de Voirie Départementale en vigueur,
- la signalisation directionnelle pour les mentions la concernant,
- les supports de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique,
- l'éclairage public,
- les autres équipements (gabions..).

Article 8 : Domiciliation de la convention

Afin de permettre à toute personne, intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie en Mairie d'ARPAJON-SUR-CERE.

Article 9 : Règlement des litiges

Le Département autorise la commune, après information préalable, à ester en justice pour le règlement des litiges intervenant antérieurement à la réception définitive des travaux concernant le patrimoine départemental et à leur remise au Département.

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Modalités d'établissement de la convention

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chaque cosignataire bénéficiant d'un original.

Fait à Aurillac, le

Le Maire d'Arpajon-sur-Cère,

Le Président du Conseil départemental,

Isabelle LANTUEJOUL

Bruno FAURE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-18

Aménagement des routes départementales n°436, n°13 et n°909 - Communes de Saint-Saturnin, Saint-Urcize et Anglards-de-Saint-Flour - Déclassement et cession de délaissés au profit de tiers

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.112-8 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président, faisant office de notaire, à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'évaluations domaniales ;

Considérant l'accord conclu avec les acquéreurs ;

Considérant l'inutilité de ces parcelles nullement gérées ;

- DECIDE de déclasser et de procéder à la cession des terrains tels qu'ils figurent aux tableaux ci-dessous :

**Route départementale n°436
Commune de SAINT-SATURNIN**

Acquéreur : S.C.I. DU PONT

Dossier AAE87

Cadastre et superficie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
F	663	La Vizade	329	Délaissé

Montant de la vente : 329 X 0,30 € = 98,70 €

**Route départementale n°13
Commune de SAINT-URCIZE**

Acquéreurs :

Dossier AAF23

Cadastre et superficie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
D	1009	Louis	242	Délaissé

Montant de la vente : 242 m² X 0,10 € = 24,20 €

**Route départementale n°909
Commune de ANGLARDS DE ST FLOUR**

Acquéreur : SAS FORESTLOGIS

Dossier AAF16

Cadastre et superficie :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
AI	110	Rte du Viaduc	837	Délaissé

Montant de la vente : 837 X 2,00 € = 1 674,00 €

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité de vendeur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans ces affaires.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-19

Aménagement des routes départementales n°922 et n°32 - Communes de Saint-Cernin, Prunet et Teissières-Les-Boullies - Déclassement et cession de délaissés au profit de tiers

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.112-8 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président, faisant office de notaire, à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, Pôle d'évaluations domaniales ;

Considérant l'inutilité de ces parcelles nullement gérées ;

- **DECIDE** de déclasser et de procéder à la cession des terrains tels qu'ils figurent aux tableaux ci-après :

**Route départementale n°922
Commune de SAINT-CERNIN**

Acquéreur :

Cadastre et superficie :

Dossier AAF17

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
BK	216	Le Grand Tournant	171	Délaissé

Montant de la vente : 171 m² X 0,30 € = 51,30 €

Acquéreur :

Cadastre et superficie :

Dossier AAF17

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
BK	217	Le Grand Tournant	3078	Délaissé

Montant de la vente : 3 078 m² X 0,30 € = 923,40 €

**Route départementale n°32
Communes de PRUNET et TEISSIERES LES BOULIES**

Acquéreur :

Cadastre et superficie :

Dossier AAD11

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nature
A	618	La Joyeuse Haute	3	Délaissé
A	618	La Joyeuse Haute	281	Délaissé
B	1004	La Joyeuse	58	Délaissé

Montant de la vente : 342 m² X 0,03 € = 10,26 €

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions ou de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité de vendeur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans ces affaires.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-20

**Aménagement de la Route Départementale n°6 - Commune d'Arpajon Sur Cère -
Indemnisation d'un fermier**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.131-5 ;

Vu la délibération n°22CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant le programme d'investissement 2023 sur la voirie départementale ;

Vu la convention départementale d'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles conclue le 7 août 1990 entre le Préfet du Cantal, les Services Fiscaux, le Département et les Organismes Agricoles ;

- DECIDE l'indemnisation d'un exploitant selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

Dégagement visibilité La Paretoune - 01181
Commune d'ARPAJON SUR CÈRE – RD 6

Fermiers	Propriétaire	N° parcelle	Surface en m ²	Nature	Indemnité d'éviction	Indemnité clôtures	Indemnité totale
GAEC DE COMBELLES	SALVAING DE BOISSIEUX MANFRED	C1339	101	Terre	47,15 €	420,00 €	467,15 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention d'indemnisation à intervenir dans cette affaire.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-21

**Aménagement de la Route Départementale n°6 - Commune d'Arpajon Sur Cère -
Acquisition d'un terrain - Pas de DUP (Article 1042)**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n° 21CD03-10 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 autorisant Monsieur le Président faisant office de Notaire à signer les actes authentiques en la forme administrative ;

Vu la délibération n° 22CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'investissement 2023 sur la voirie départementale ;

- **VALIDE** l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la Route Départementale n°6 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale n° 6
Dégagement visibilité La Paretoune - 01181
Pas de DUP (Article 1042 du Code général des impôts)**

Commune : ARPAJON-SUR-CÈRE

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en € Principale et totale
	Références cadastrales	Emprise m ²	Hors emprise m ²	Nature	
	C1339	101	7696	Terre	54,54

- **AUTORISE** les Vice-présidents ayant une délégation individuelle de fonction et de signature couvrant notamment la signature des actes d'acquisitions et de vente de biens meubles ou immeubles à représenter le Département en sa qualité d'acquéreur et à ce titre signer l'acte à intervenir dans cette affaire.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative correspondant et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-22

**Aménagement de la Route Départementale n°430 - Commune de Madic -
Acquisition d'un terrain - Pas de DUP (Article 1042)**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.131-5 du Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°22CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'investissement 2023 sur la voirie départementale ;

- **DECIDE** de l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'aménagement de la Route Départementale n°430 selon les modalités et conditions arrêtées dans le tableau ci-après :

**Route Départementale 430
Carrefour RD 430 / RD 130 - 01105**

Pas de D.U.P. (Article 1042 du Code Général des Impôts)

Commune : MADIC

Nom du Propriétaire	Parcelles				Indemnité en €		
	Références cadastrales	Emprise m ²	Hors emprise m ²	Nature	Principale	Accessoire	Totale
	A442	372	13528	Terre	260,40	846,74	1 107,14

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer l'acte notarié lié à cette acquisition et à régler les frais y afférent.

- **SOLLICITE** l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement prévue par l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-23

Accompagnement exceptionnel des EHPAD en difficulté du département : liste des bénéficiaires et attributions d'avances remboursables (3ème attribution)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAIDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour - 5 non-participation(s) : Céline CHARRIAUD, Jean-Jacques MONLOUBOU, Jean MAGE, Marie-Hélène CHASTRE et Jean-Yves BONY se retirent et ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la compétence du Département en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées ;

Vu la délibération n°23CD01-36 du Conseil départemental du 31 mars approuvant le dispositif d'accompagnement exceptionnel des EHPAD en difficulté du département et donnant compétence à la Commission Permanente pour établir le montant de l'avance remboursable attribuée à chaque établissement remplissant les conditions ;

Vu la délibération n°23CP04-19 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 validant la liste des bénéficiaires et le montant de l'avance à chacun ;

Vu la délibération n°23CP05-13 de la Commission Permanente du 26 mai 2023 validant la liste des bénéficiaires et le montant de l'avance à chacun (2^{ème} attribution) ;

- **ATTRIBUE**, au regard des demandes présentées et listées en annexe 1, une avance remboursable selon le tableau figurant en annexe 2 qui précise les nouveaux EHPAD bénéficiaires et le montant de l'avance accordée pour chacun d'eux.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE 1 : LISTE DES DOSSIERS RECUS

ETABLISSEMENTS PA	CAPACITE
EHPAD PUBLICS AUTONOMES	
ALLANCHE	67
LES CHAMPS FLEURIS - ALLY	45
SAINTE ELISABETH - CHAUDES AIGUES	70
TIBLE - MARCENAT	52
LA MAINADA - PIERREFORT	70
LE BOCAGE - PLEAUX	41
BRUN VERGEAGE - RIOM ES MONTAGNES	86
LES JARDINS DE ST ILLIDE - St ILLIDE	63
ST JOSEPH - ST URCIZE	33
LIZET - SALERS	52
EHPAD GERES PAR CCAS	
LOUIS TAURANT - AURILLAC	105
LE FLORET - LAROQUEBROU	101
LE CHÂTEAU - MONTSALVY	107
RAULHAC	34
EHPA La PROVIDENCE ADAPEI AURILLAC	24

ANNEXE 2 : LISTE DES MONTANTS ATTRIBUES le 29 SEPTEMBRE 2023

ETABLISSEMENTS PA	CAPACITE	MONTANT ATTRIBUE
EHPAD PUBLICS AUTONOMES		
SAINTE ELISABETH - CHAUDES AIGUES	70	122 760,00 €
TIBLE - MARCENAT	52	91 195,00 €
LE BOCAGE - PLEAUX	41	71 905,00 €
EHPAD GERES PAR CCAS		
LOUIS TAURANT - AURILLAC	105	184 140,00 €

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-24

Conventions relatives à la réalisation et au financement d'une mission de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées pour l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 18CD04-07 du Conseil départemental du 21 septembre 2018 portant un avis favorable au Plan d'Hébergement Logement du Cantal 2018-2023 ;

Vu le Plan d'Hébergement Logement du Cantal 2018-2023 signé conjointement par le Préfet du Cantal et le Président du Conseil départemental le 16 octobre 2018 ;

- **APPROUVE** la convention relative à la réalisation d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées pour l'année 2023 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **APPROUVE** la convention relative au financement d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées pour l'année 2023 dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions.

Le montant global des dépenses ainsi engagées à hauteur de 45 000 € sera imputé sur les crédits inscrits au Chapitre 017, Nature 6568, Fonction 443 du Budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS)
POUR L'ACCES AU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES
POUR L'ANNEE 2023**

Entre :

Le Conseil départemental du Cantal, 28 avenue Gambetta – 15015 Aurillac Cedex, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, autorisé par délibération de l'Assemblée départementale du 29 Septembre 2023,

Et

SOLIHA Cantal, 9 avenue Aristide Briand - 15000 Aurillac représenté par son Président, Monsieur René CONDAMINE

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente MOUS s'inscrit dans le cadre de l'action identifiée « Veiller à l'adéquation entre besoins des personnes vulnérables et offre en hébergement et logement accompagné » du Plan Hébergement Logement du Cantal 2018-2023, arrêté le 16 octobre 2018.

Les précédents PDALPD ont mis en place et reconduit une MOUS relogement réalisée par SOLIHA Cantal, qui s'est achevée le 31 décembre 2018, dont les points forts ont été :

- la captation de logements sociaux et privés (conventionnés sociaux et très sociaux) économes en charges,
- un partenariat avec les organismes HLM pour l'accès au parc social public,
- un accompagnement adapté solide, valeur ajoutée indispensable pour des résultats très intéressants tant pour les ménages locataires que pour la sécurisation des bailleurs.

SOLIHA Cantal a accès à un parc privé ou public, constitué de logements en sous-location ou géré en délégation par mandat de gestion. Cette diversité permet à SOLIHA Cantal de mobiliser des logements pour des ménages à ressources modestes, en sécurisant les propriétaires par des garanties concernant la conduite des relations locatives du fait de la mission sociale inscrite dans son action et par la prise en charge de certains risques financiers.

Il s'agit d'une offre de logement accompagné, intermédiaire entre l'offre d'urgence ou d'insertion et l'offre en logement ordinaire.

D'autre part, le Conseil départemental, par convention séparée en date du 22 novembre 2017, apporte son soutien à l'activité de SOLIHA Cantal au titre de l'aide au surcoût de gestion locative, attribuée dans le cadre du FSL. Cette aide, abondée par la SA Polygone et Cantal Habitat, est en particulier destinée aux associations, qui sous-louent des logements à des personnes ou familles relevant du PDALHPD, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Enfin, SOLIHA est signataire de la charte de fonctionnement du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) du Cantal, validée par le Comité responsable du PDALPD du 13 février 2017.

Cette charte traduit la volonté des acteurs de terrain de trouver des solutions d'hébergement ou de logement adapté / accompagné pour les publics en difficulté, en s'articulant autour d'une éthique partagée et en respectant les déontologies professionnelles et les projets des partenaires. Elle définit un cadre d'action où la relation usager/professionnel est centrale.

Elle a pour objectifs :

- de lier les différents partenaires du SIAO du Cantal entre eux ;
- d'exposer les principes qui doivent guider cette action partenariale, les valeurs et les pratiques professionnelles qui en découlent.

Dès lors, l'action de SOLIHA Cantal en matière de relogement peut s'inscrire dans le dispositif général de la MOUS tel que défini par la circulaire du 2 août 1995, à savoir :

- promouvoir l'accès au logement des personnes et familles les plus défavorisées, c'est à dire celles qui restaient jusque-là sans réponse,
- constituer une démarche plus qu'une procédure dont la souplesse favorise la prise en considération des contextes locaux,
- s'inscrire dans un processus d'insertion pour les ménages concernés qui doivent donc être associés à la démarche le plus en amont possible, supposant ainsi la mise en œuvre précoce d'un accompagnement social.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de désigner le maître d'œuvre de la mission,
- de définir précisément le contenu de cette mission, les objectifs quantitatifs rattachés ainsi que les modalités et les indicateurs de son évaluation.
- de fixer, pour permettre la réalisation de cette mission, la rémunération du maître d'œuvre par le Conseil départemental, maître d'ouvrage.

Article 2 : Désignation du maître d'œuvre

Du fait de l'expérience acquise tant sur le plan technique que social et de ses agréments au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ainsi que pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale, le Conseil départemental confie la réalisation de la MOUS à SOLIHA Cantal, qui l'accepte.

SOLIHA Cantal s'engage, pour mener à bien cette mission, à mettre à disposition les moyens humains et techniques de sa structure. En ce qui concerne l'aspect social de la MOUS, SOLIHA Cantal s'engage à mettre à disposition le personnel qualifié nécessaire (Conseiller/ère en Économie Sociale et Familiale).

SOLIHA Cantal s'engage à faire figurer de manière lisible les logos de l'État (préfecture du Cantal) et du Conseil départemental dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Il sera, en outre, dans le cadre de cette mission, soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 3 : Publics concernés

Les publics bénéficiaires de cette action sont ceux visés par le Plan Hébergement Logement du Cantal 2018-2023 et cités dans la Charte de fonctionnement du SIAO.

Article 4 : Périmètre d'intervention de la MOUS

La MOUS concerne tout le territoire du département du Cantal.

Article 5 : Objectifs et contenu de la MOUS

La MOUS qui vise principalement à favoriser, au travers du parc public et du parc privé, l'accueil et l'insertion par l'habitat doit répondre à trois principaux objectifs :

- procéder au relogement pérenne et accompagner de façon appropriée les ménages dans le parcours « besoin – recherche - logement » ;
- capter de nouveaux logements ;
- maintenir un parc de logements dans des conditions de gestion locative (sous location ou mandat de gestion) qui permettent de minimiser les risques encourus par le bailleur ainsi que les risques d'expulsion.

Pour atteindre ces objectifs, la MOUS, qui ne saurait constituer en aucun cas une procédure classique de relogement, comprend plusieurs opérations :

5.1. L'examen des demandes, en formation partenariale

Les demandes de (re)logement¹ sont reçues et instruites par le SIAO, guichet unique pour l'accès à l'hébergement et au logement. Une commission partenariale se réunit au sein du SIAO : le Bureau d'Accès au Logement et à l'Hébergement (BALH). Le BALH, n'ayant pas de pouvoir décisionnel, oriente vers une place, un logement ou un dispositif, dont la MOUS.

Toutefois, à titre exceptionnel, SOLIHA pourra se positionner pour prendre, après validation par le Conseil départemental, un accompagnement MOUS dans le cadre d'une sous-location, lorsqu'un bailleur relogé en urgence une personne ou un ménage entrant dans les publics cibles. Dans ce cas, SOLIHA présentera a posteriori la situation en réunion du BALH.

En réunion hebdomadaire, le BALH regroupe l'ANEF, le Conseil Départemental, la DDETSPP et SOLIHA Cantal, pour échanger en première instance sur les demandes et proposer différentes solutions de relogement et d'accompagnement. Lorsqu'une situation est qualifiée de « complexe », elle est mise à l'ordre du jour d'une réunion mensuelle, qui rassemble les signataires de la Charte.

5.2. L'accueil et la prise en charge des personnes orientées

- Le complément d'informations sur la capacité à habiter

A l'issue de la réunion, SOLIHA Cantal peut être mandaté par le BALH pour procéder lorsque cela est nécessaire, et en lien avec le service ayant instruit la demande, à une analyse approfondie de cette demande afin de recueillir des éléments complémentaires relatifs à la capacité à habiter.

¹ Ces demandes sont adressées par les intervenants sociaux (travailleurs sociaux, organismes et associations œuvrant dans le secteur social et plus particulièrement dans celui du logement) à l'aide du formulaire commun de demande de logement.

Pour cela, il s'appuiera notamment sur :

- une visite à domicile (lorsque le ménage dispose d'un logement),
- le recueil des souhaits des personnes
- l'évaluation sociale jointe à la demande initiale.

Le BALH prendra connaissance du résultat du diagnostic complémentaire réalisé ainsi que de la stratégie d'intervention qui lui seront présentés. Le cas échéant, SOLIHA Cantal pourra être amené à proposer au BALH une nouvelle orientation.

Nombre estimatif demandes de compléments d'informations orientée par le BALH : 11

• L'accompagnement préalable au relogement

L'accompagnement préalable au relogement comprend la définition concertée d'un projet " logement " compatible avec les besoins exprimés par les personnes et leurs contraintes technico-financières, la recherche d'un logement adapté au ménage et à leur situation, les visites avec le ménage, les démarches administratives liées au relogement, en particulier pour appréhender l'environnement du logement.

Cet accompagnement permet au ménage d'être acteur de son projet, et d'être soutenu dans ses démarches de recherche de logements, d'accès aux droits et d'insertion dans le logement. Il se poursuivra alors jusqu'à la mise en place d'une solution définitive de logement et pourra être interrompu, sur décision du BALH :

- lorsque la demande de logement est abandonnée (ex : le demandeur est relogé par un autre biais)
- en raison de la non adhésion du bénéficiaire au dispositif (absence aux visites ou aux rendez-vous, non réponse aux propositions de logement...)
- En cas d'orientation vers un autre dispositif adapté

Nombre estimé de bénéficiaires visés : 9

5-3. Mise en place d'une solution de relogement

L'attribution d'un logement adapté au ménage se fera par relogement dans le parc existant ou par captation de nouveaux logements. Il s'agira de logements :

- en sous-location ou gérés par délégation avec mandat de gestion, conformément à la convention établie dans le cadre du FSL,
- gérés par le service de Gestion Locative Sociale de SOLIHA Cantal, dans le cadre de mandats de gestion,
- de droit commun, ou relevant du contingent du Droit de réservation préfectorale (DRP), lorsqu'un accompagnement social dans le logement est nécessaire.

En fonction de l'analyse des besoins, SOLIHA Cantal prospectera l'offre immobilière par démarchage et négociation directes auprès de bailleurs privés ou publics (bailleurs sociaux, communes...). Lors de la captation d'un nouveau logement, SOLIHA Cantal négociera avec le propriétaire les modalités de gestion (sous location avec accompagnement social, mandat de gestion simple, mandat de gestion avec accompagnement social, bail glissant).

Lors de l'entrée dans les lieux, SOLIHA Cantal accompagnera le locataire dans les diverses démarches liées à l'accès au logement (CAF, FSL, Action Logement, état des lieux, ouverture des compteurs d'énergie, assurance habitation...). Le ménage pourra ensuite bénéficier d'un accompagnement à plus long terme selon les besoins, effectué par SOLIHA dans la suite du relogement, ou orienté vers un autre dispositif adapté.

SOLIHA Cantal effectuera régulièrement un état d'avancement de la mise en place des solutions de relogement au BALH.

Nombre estimé de relogements : 10

5-4. La gestion locative adaptée

La gestion locative sociale de logements du parc privé assurée par mandat de gestion comprend la négociation et le maintien d'un prix de loyer accessible à des personnes en difficulté, les risques contentieux et les frais de gestion de l'opérateur. Afin de sécuriser le propriétaire en cas d'impayés de loyer, l'adhésion au dispositif VISALE sera systématiquement proposée au bailleur et au locataire.

Dans le cadre de la sous-location (bailleurs privés et publics) la gestion locative sociale recouvre la sécurisation du risque locatif (vacance, impayés, contentieux dégradations) et les frais de gestion de l'opérateur.

Nombre estimé de logements en gestion locative adaptée : 6

La finalité de l'accompagnement social dans le logement en sous- location proposé par SOLIHA est le retour à l'autonomie du ménage par un logement de droit commun en devenant titulaire en propre de son bail. Lors du glissement de bail, l'accompagnement s'élargit aux relations entre bailleur et locataires afin de faire le lien et préparer le passage à une location dite « en direct ». La réalisation de « bail glissant » peut aussi concerner des ménages relogés les années antérieures dans le cadre de la MOUS.

Nombre estimé de baux glissants réalisés : 5

5-5. L'accompagnement social dans le logement

L'accompagnement vise à développer l'autonomie durable des ménages dans le logement et dans leur vie quotidienne en général.

A compter de l'entrée dans les lieux, et afin de pérenniser le projet de l'habiter dans le processus global d'insertion, l'accompagnement consiste à faire le lien, entre le propriétaire et les locataires, entre les ménages et les travailleurs sociaux afin de jeter les bases d'un nouveau mode de relations entre ces trois partenaires. Cet accompagnement portera notamment sur :

- l'éducation à habiter,
- la capacité à vivre en collectivité ainsi que l'apprentissage de l'utilisation des parties communes,
- le suivi de la gestion du budget logement,
- l'apprentissage de l'utilisation du logement et de son entretien,
- la découverte des relations de voisinage et l'insertion dans l'environnement (services publics),
- les relations avec le bailleur et avec les travailleurs sociaux.

Nombre de ménages accompagnés : 8

Durée minimale d'un accompagnement estimé à 6 mois (renouvelable)

Cette action peut se prolonger au-delà afin de rassurer les propriétaires et de permettre à chaque locataire de trouver son temps d'ajustement personnel par une autre mesure d'accompagnement social ciblée sur le logement (ASLL, AVDL ...), présentée dans le cadre du BALH.

5/8

Article 6 : Suivi et évaluation de la mission

6.1. Pilotage de la MOUS

Le comité de pilotage de la MOUS est le comité responsable du Plan Hébergement Logement du Cantal 2018-2023. Co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil départemental, ou leurs représentants, il est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de la MOUS dans le département et, en cas d'insuffisance de réalisation au regard des objectifs visés, de proposer des voies correctives appropriées.

L'évaluation est réalisée en référence aux objectifs opérationnels définis à l'article 5.

6.2. États trimestriels

Outre l'état d'avancement des dossiers présenté lors de chaque réunion du BALH, SOLIHA Cantal adressera au Conseil départemental – Pôle de la Solidarité départementale, Mission Logement des états trimestriels indiquant :

- la liste des bénéficiaires qui ont été orientés, par date de réunion du BALH,
- la date du premier contact et celle de la visite à domicile,
- la situation des personnes/ménages reçus : origine de la demande, composition familiale, ressources, situation professionnelle, surendettement, accompagnements sociaux en cours...,
- le nombre et l'objet des contacts (visites à domicile et/ou rencontres au bureau ou téléphoniques), le nombre et le type de mises en relation (liaisons partenaires sociaux ou bailleurs, démarches, courriers...) ayant eu lieu au cours de la période,
- la solution de logement trouvée : date entrée dans les lieux, nature du logement, modalités de gestion, montant du loyer, des charges, montant des aides au logement, durée de l'accompagnement prévu et effectivement réalisé (hors médiation locative ou ASLL), situations d'impayés ou de retard de paiement...
- La date de fin d'accompagnement

6.3. Bilan de la mission

Un bilan d'activité annuel qualitatif et quantitatif sera adressé au Conseil départemental au cours du premier trimestre 2024. Ce bilan sera communiqué au comité responsable du Plan Hébergement Logement du Cantal 2018-2023.

Ce bilan reprendra de manière globale et anonyme les différents indicateurs de suivi, afin de rendre compte de :

- la pertinence de l'action en termes de besoins,
- la cohérence de l'action et des objectifs à atteindre,
- l'optimisation des moyens mis en œuvre au regard des résultats obtenus,
- la réalisation effective des objectifs fixés (analyse des écarts).

Le bilan devra également rendre compte, de la date et l'objet des réunions/rendez-vous inter-organismes relatifs à cette mission.

Article 7 : Moyens financiers

Le coût total estimé de la mission est évalué à 45 200 €, conformément à l'état détaillé par nature d'opération suivant :

	Unité de mesure	Objectifs estimés	Prix unitaire (€)	Montant (€)
1 - Accueil et prise en charge des personnes (à l'issu de l'orientation de la commission partenariale)				
Diagnostic / éléments complémentaires sur la capacité à habiter	Demandes orientées par le BALH	11	250	2 750
Accompagnement préalable au relogement	Demandes orientées vers la MOUS	9	400	3 600
2 - Mise en place d'une solution de relogement (de la définition du projet logement jusqu'à l'entrée dans le logement)				
Prospection et captation des logements : parc bailleurs privés / publics	Logement	6	550	3 300
Autre solution de relogement	Logement	4	pm	
3 - Gestion locative sociale				
Gestion locative des logements	Ménages relogés parc gestion SOLIHA	6	1 500	9 000
Baux-glissants bailleurs publics	Logement	2	510	1 020
Baux-glissants bailleurs privés	Logement	3	510	1 530
4 - Accompagnement social dans le logement (à compter de l'entrée dans le logement)				
CESF	Mesure	8	2 500	20 000
5 - Coordination / Partenariat				
Coordination / participation commissions et instances de pilotage	Jours de travail	8	500	4 000
TOTAL PREVISIONNEL				45 200 €

Sur la base de 45 000 €, constituant un droit de tirage maximum, la rémunération de SOLIHA Cantal interviendra dans les conditions précisées à l'article 8. La contribution financière du Conseil départemental sera imputée sur les crédits départementaux, chapitre 017 - 6568 du budget départemental.

Article 8 - Modalités de versement de la rémunération

La contribution financière du Conseil départemental sera créditée au compte de l'association SOLIHA Cantal, selon les procédures comptables en vigueur au sein du Conseil départemental. Pour cela :

- des comptes pourront être versés sur présentation par SOLIHA Cantal d'une facture accompagnée de l'état d'avancement de la mission mentionné à l'article 6,
- le solde, ajusté à la réalisation des objectifs définis aux articles 5 et 7, sera versé sur présentation d'une facture, du dernier état trimestriel et du bilan annuel.

Il est précisé que la rémunération de SOLIHA Cantal pour cette mission n'est pas soumise à la T.V.A. sauf changement du régime fiscal en vigueur.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2023.

Toutefois les dossiers engagés (ayant reçu l'accord de la commission) mais non terminés pendant la période de validité de la présente convention, devront être instruits par SOLIHA Cantal jusqu'à leur terme. SOLIHA Cantal sera rémunéré pour ces dossiers dans la limite des objectifs et moyens financiers précisés à l'article 5, 6 et 7.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, il reviendra à SOLIHA Cantal, après avoir respecté le deuxième alinéa de l'article 9 d'établir un arrêté des comptes et de restituer au Conseil départemental les sommes éventuellement trop perçues.

Fait en deux exemplaires originaux,
Aurillac, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT DE SOLIHA CANTAL,

Bruno FAURE

René CONDAMINE

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
D'UNE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS)
POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES
POUR L'ANNEE 2023**

Entre :

L'Etat, représenté par monsieur le préfet du Cantal

Et

Le conseil départemental du Cantal représenté par son président, autorisé par délibération du 29 Septembre 2023.

Considérant l'action identifiée « veiller à l'adéquation entre besoins des personnes vulnérables et offre en hébergement et logement accompagné » du plan hébergement logement du Cantal 2018-2023 arrêté le 16 octobre 2018.

Considérant la réponse à l'appel à projet du Conseil départemental du Cantal en vue d'une mission de maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS) présentée par SOLIHA Cantal.

Considérant que la proposition de SOLIHA Cantal a été retenue aux conditions jointes à la présente convention.

Considérant que les prestations proposées en matière de relogement s'inscrivent complètement dans le dispositif général MOUS tel que défini par la circulaire du 2 août 1995, à savoir :

- promouvoir l'accès au logement des personnes et familles les plus défavorisées, c'est à dire celles qui restaient jusque-là sans réponse,
- constituer une démarche plus qu'une procédure dont la souplesse favorise la prise en considération des contextes locaux,
- s'inscrire dans un processus d'insertion pour les ménages concernés qui doivent donc être associés à la démarche le plus en amont possible, supposant ainsi la mise en œuvre précoce d'un accompagnement social.

Considérant la charte de fonctionnement du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du Cantal validée par le comité responsable du 7^{ème} PDALPD lors de sa réunion du 13 février 2017.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les conditions de réalisation de cette mission, ainsi que les modalités et les indicateurs de son évaluation,

- de fixer, pour permettre la réalisation de cette mission, la participation financière de l'Etat.

Article 2 : Engagement des parties

Par la présente convention, le conseil départemental du Cantal s'engage à mettre en œuvre une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale visant à favoriser, au travers du parc public et du parc privé, l'accueil et l'insertion par l'habitat de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion et dont la situation sociale et psychologique, justifie un accompagnement pour leur accès immédiat à un logement ordinaire.

Pour sa part, l'Etat, par l'intermédiaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Cantal et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, s'engage à réserver les crédits du fonds national des aides à la pierre (FNAP) pour soutenir financièrement la réalisation de cette mission, ce, dans la limite des dotations disponibles. Ce financement s'inscrit dans le dispositif défini par la circulaire n°95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées.

Article 3 : Réalisation de la MOUS

Le conseil départemental confie la réalisation de la MOUS à SOLIHA Cantal, du fait de son expérience acquise tant sur le plan technique que social et de ses agréments au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique ainsi que pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale.

Pour cela, le conseil départemental a établi une convention spécifique jointe en annexe précisant :

- le contenu de cette mission,
- les objectifs quantitatifs rattachés,
- les modalités et les indicateurs de l'évaluation de réalisation de la MOUS,
- les conditions de rémunération du prestataire.

Article 4 : Suivi et évaluation de la MOUS

4.1. Pilotage

Le comité de pilotage de la MOUS est le comité responsable du plan hébergement logement du Cantal 2018-2023. Co-présidé par le préfet et le président du conseil départemental, ou leurs représentants, il est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de la MOUS dans le département et, en cas d'insuffisance de réalisation au regard des objectifs visés, de proposer des voies correctives appropriées.

L'évaluation est réalisée en référence aux objectifs opérationnels définis dans la convention entre le Conseil départemental et SOLIHA Cantal.

4.2. Instance de suivi de l'avancement des dossiers confiés au prestataire

Le suivi de l'état d'avancement des dossiers se fait au sein du bureau d'accès au logement et à l'hébergement (BALH), guichet unique du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO). Cette commission partenariale regroupe en effet les principaux partenaires pouvant apporter des solutions de relogement et d'accompagnement, notamment la DDETSPP, le conseil départemental, les bailleurs sociaux et associatifs dont SOLIHA Cantal, ainsi que l'ANEF, porteur du SIAO. La commission fait des propositions de logement ou d'orientation vers un dispositif, dont la MOUS.

En complément, le conseil départemental adressera à la DDETSPP du Cantal les états trimestriels prévus à l'article 6.2 de la convention relative à la réalisation de la MOUS jointe en annexe.

4.3. Bilan de la MOUS

Un bilan d'activité annuel qualitatif et quantitatif établi par SOLIHA Cantal sera adressé à la DDETSPP par le Conseil départemental au cours du premier trimestre 2024, afin de rendre compte de :

- la pertinence de l'action en termes de besoins,
- la cohérence de l'action et des objectifs à atteindre,
- l'optimisation des moyens mis en œuvre au regard des résultats obtenus,
- la réalisation effective des objectifs fixés (analyse des écarts).

Article 5 : Moyens financiers

Le coût total estimé de la MOUS est évalué à 45 000 €, conformément à l'état détaillé à l'article 7 de la convention relative à la réalisation de la MOUS jointe en annexe.

Pour cette action, l'État attribue une subvention plafonnée à 22 500€ au conseil départemental du Cantal, maître d'ouvrage de l'opération, imputée sur les crédits :

- domaine fonctionnel 135-01-11
- code activité 013501010204
- FDC 479 « contribution du FNAP à la mise en œuvre de la politique du logement

Actions d'accompagnement et d'ingénierie sociale dans le cadre de MOUS ».

Ce montant correspondant à 50 % des dépenses éligibles hors taxe non plafonnées en application, de la circulaire du 2 août 1995 relative aux MOUS pour l'accès au logement des personnes défavorisées. La participation de l'Etat sera versée au conseil départemental, dans les conditions fixées à l'article 6.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

La liquidation de la subvention de l'Etat au Conseil départemental sera effectuée par l'intermédiaire de la DDETSPP du Cantal par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable.

Le paiement sera réalisé en deux fois :

- Un acompte de 18 000,00 € sera versé dès mise à disposition des crédits par la DREAL.
- Le solde, ajusté à la réalisation des objectifs, sera versé sur présentation par le conseil départemental de la ou des factures certifiées « le service fait » correspondantes aux prestations réalisées.

La contribution financière de l'Etat prévue à l'article 5 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la notification et la disponibilité des crédits de paiement pour la DDETSPP du Cantal
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 2, 3 et 4
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 5.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023.

Toutefois les dossiers engagés (ayant reçu l'accord de la commission) mais non terminés pendant la période de validité de la présente convention, devront être instruits par SOLIHA Cantal jusqu'à leur terme. Ils seront rémunérés dans la limite des objectifs et moyens financiers précisés à l'article 5.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux,

Aurillac, le

Le président du conseil départemental du Cantal

Le préfet du Cantal, par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Bruno Faure

Myriam Savio

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-25

Appel à projets permanent « Parcours sans obstacle » - Convention d'attribution de subvention à l'association DAHLIR

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-1 à L.263-2 et L. 262-29 ;

Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du département ;

Vu le règlement départemental d'aide sociales adopté par délibération n°22CD04-06 du Conseil départemental du 14 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Considérant la candidature de l'association DAHLIR à l'appel à projets permanent « Parcours sans obstacle » en date du 21 avril 2023 ;

- **APPROUVE** la convention entre le Conseil départemental du Cantal et l'Association DAHLIR dont le projet est joint en annexe de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant ;

- APPROUVE le montant du concours financier du Conseil départemental à hauteur de 6 000 € pour 2023.

Le montant total de la dépense de 6 000 € sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 017, nature 6568, fonction 441 du Budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION DAHLIR (DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE L'HUMAIN
VERS LES LOISIRS INTEGRES ET REGULIERS)**

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par son Président, Bruno FAURE, autorisé par délibération de la commission permanente du 07/07/2023, ci-après dénommé : « **Le Département** »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION DAHLIR, 13, Avenue des Belges, 43000 LE PUY EN VELAY, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre Emmanuel BARUCH, ci-après désignée par les termes « **DAHLIR** »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-1 à L.263-2 et L. 262-29 ;

Vu l'arrêté n°16-0831 du 29 avril 2016 portant sur le règlement comptable et financier des aides du département ;

Vu le règlement départemental d'aide sociales adopté par délibération n°22CD04-06 du Conseil départemental du 14 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi PTIE (2021-2025) et la fusion en seul document intitulé PDIE-PTIE 2021-2025 ;

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention de l'association DAHLIR en date du 21 avril 2023 ;

Vu la décision n°XXXX de la Commission Permanente du Conseil départemental du 07 juillet 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les personnes à la recherche d'un emploi peuvent se heurter à **des freins de nature très diverse au cours de leur parcours d'insertion socio-professionnelle** : problématiques de mobilité, difficultés à trouver un mode de garde pour les enfants, problèmes d'accès aux soins, exclusion numérique, mais aussi perte d'estime de soi, qui sont autant d'obstacles que peuvent rencontrer certains publics inscrits dans un parcours d'insertion.

Les besoins en termes de lien social et de remobilisation trouvent aujourd'hui peu de réponses dans le Cantal, alors qu'une partie des publics souffre d'isolement social et d'une perte de confiance en soi, ne leur permettant pas de s'impliquer dans un parcours d'insertion professionnelle. Si plusieurs initiatives ont pu être portées au niveau local, elles demandent aujourd'hui à être consolidées afin de permettre à des publics très éloignés du marché du travail de se réengager progressivement dans un parcours d'insertion.

En réponse à ces difficultés, le Département souhaite à travers la mise en œuvre du PDIE aboutir à la mise en place d'actions d'inclusion sociale permettant de remobiliser des publics très éloignés de l'emploi, parfois ancrés depuis plusieurs années dans le RSA.

Depuis 2012, l'association DAHLIR a pour mission de faciliter l'épanouissement de publics fragilisés par un accompagnement sur-mesure vers des loisirs choisis et réguliers. Le DAHLIR insertion s'associe ainsi aux acteurs de l'insertion et de l'emploi pour la construction et le suivi de parcours cohérents, et sans rupture, en partant de la remobilisation de la personne pour aller vers une amélioration de son employabilité. Le dispositif DAHLIR Insertion propose un accompagnement individualisé vers une pratique autonome et régulière dans une association sportive, culturelle ou de bénévolat. Support de l'inclusion, l'activité physique permet une sensibilisation au vivre-ensemble, au collectif et un apprentissage de certaines normes sociales.

Le dispositif DAHLIR s'inscrit dans les objectifs du PDIE-PTIE (Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi - Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi) 2021-2025 et notamment l'engagement n° 3 « Pour un parcours d'insertion sans obstacle », et de la fiche action n°11 « Inciter des actions citoyennes ou de remobilisation ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités des relations entre le Conseil départemental du Cantal et le DAHLIR. En effet, le Département confie au DAHLIR la mission de :

- Valoriser les compétences des personnes en insertion en situation d'exclusion en leur permettant de reprendre confiance en elles ;
- Les réinscrire dans un processus de réinsertion sociale et professionnelle ;
- Favoriser les engagements citoyens.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DU DAHLIR

Par la présente convention, le DAHLIR s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'opération « DAHLIR insertion ».

Ce dispositif vise à :

- **Outiller** : travailler sur des objectifs personnalisés identifiés par la personne et son référent de parcours pour lever les freins socio-professionnels,
- **Assurer** : co-construire et mettre en synergie un réseau d'acteurs autour de la personne afin de sécuriser son parcours global d'accompagnement. Informer sur les droits d'accès à la pratique de loisirs et faciliter l'intégration sociale de la personne par un accompagnement individualisé jusqu'à l'adhésion vers un club/association,
- **Pérenniser** : permettre à la personne de se remobiliser dans des démarches de retour vers l'emploi et de s'intégrer dans la société via un suivi de proximité et concomitant à l'ensemble des professionnels gravitant autour de son projet d'insertion.

Conformément à l'offre de service proposée dans sa candidature, le DAHLIR proposera un accompagnement individuel vers des clubs /associations. La pratique d'une activité sportive ou culturelle en club/association ou d'un

engagement associatif de bénévolat aura pour objectif d'inscrire la personne dans une dynamique qui lui permettra de favoriser son insertion sociale et pour certains d'entamer parallèlement un parcours d'accès à l'emploi. Le DAHLIR sera l'interface entre la personne accompagnée, les partenaires et les acteurs de l'insertion socio-professionnelle et de l'emploi.

Pour le bon déroulement de l'opération, le DAHLIR s'engage à :

- Présenter le dispositif aux différents acteurs du territoire,
- Proposer une fiche d'orientation,
- Mettre en œuvre les accompagnements individualisés,
- Proposer des outils de suivi des participants,
- Organiser des comités de suivi à minima tous les 6 mois pour délivrer des données qualitatives et quantitatives relatives aux participants, échanger sur le déroulement de la présente convention, etc.
- Etablir des points réguliers avec le Service Emploi Insertion et notamment le chef de projet insertion durant la durée de la convention pour échanger sur le déroulement de l'action,
- **Organiser**

Il est à noter que la participation des bénéficiaires du RSA aux ateliers devra impérativement figurer sur le Contrat d'Engagement Réciproque ou le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi établi avec le référent unique, et à ce titre, le DAHLIR s'engage à informer celui-ci de toute entrée dans le dispositif.

La coordination entre les différents acteurs est primordiale tout au long du parcours.

ARTICLE 3 : VOLUME DE PUBLIC CONCERNE

Le DAHLIR propose d'accompagner les bénéficiaires du RSA orientés par les services du Conseil départemental et par les structures conventionnées en qualité de référent unique RSA.

Afin d'apporter une réponse de proximité, le DAHLIR propose d'intervenir sur l'ensemble du territoire cantalien.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Le DAHLIR met à disposition l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaire au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

Compte tenu des éléments portés dans le dossier de demande de subvention, l'activité de l'association peut être considérée comme économique au sens du droit de la concurrence.

La subvention départementale n'affecte pas les échanges entre Etats membres de l'UE, elle n'est donc pas susceptible de constituer une aide d'Etat au sens des articles 106 et 107 du TFUE.

ARTICLE 6 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total prévisionnel de l'opération est de **61 794 €** pour la durée de cette convention (du 1^{er} Août 2023 au 31 Juillet 2024).

La subvention départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération est fixée à un montant de **6 000 euros maximum**, soit un taux de cofinancement maximum arrondi à deux décimales de **9,71% du coût total de l'opération**.

NB : Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées par rapport à ce coût prévisionnel.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

7.1 Avance

La subvention départementale est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de **3 000 euros**, soit une avance de **50 % du montant prévisionnel**, mise en paiement dès notification de la présente convention.

7.2 Solde

Le solde de la subvention sera versé à la suite du contrôle de service fait établi par le Service Emploi Insertion sur la base du bilan d'exécution de l'opération déposé complet par le porteur de projet.

Le solde de la subvention sera calculé sur la base des dépenses effectivement retenues par le service gestionnaire lors du contrôle de service fait.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La contribution financière est créditée au compte du DAHLIR selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur un compte ouvert au nom de :

ASSOCIATION DAHLIR
Domiciliation bancaire : GROUPE CREDIT COOPERATIF
N° IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0132 3213 978
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU DAHLIR :

Le DAHLIR s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Le DAHLIR s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'elle entreprend, ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elle agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du Projet et garantit à ce titre qu'elle informera les personnes concernées de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et des conditions d'exercice des droits des personnes.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le DAHLIR, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1 Utilisation de la subvention

Le DAHLIR accepte tout contrôle sur l'utilisation de la subvention et sur la réalisation de l'opération accompagnée financièrement. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Département, notamment :

- En cours de réalisation de l'opération subventionnée,
- Après achèvement des travaux ou lors de la demande de solde de la subvention.

A ce titre, le DAHLIR s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins du contrôle sur place.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

8.2 Obligation de publicité

Lors de toute communication ou publication, le DAHLIR s'engage à respecter les obligations d'information et de valorisation de la participation du Conseil départemental, à savoir :

- Le DAHLIR s'engage à indiquer la participation financière du Conseil départemental à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.
- Toute communication ou publication du DAHLIR, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Conseil départemental du Cantal n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

8.3 Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le DAHLIR s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service Emploi Insertion, ou tout autre organisme externe mandaté par le service Emploi Insertion, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le DAHLIR s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 3 ans suivant la fin de la période de réalisation de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service Emploi Insertion ou toute autre instance habilitée.

Le montant de l'aide départementale peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service Emploi Insertion à exiger du DAHLIR le reversement des sommes indûment perçues.

8.4 Information du Département

Le DAHLIR devra tenir informé le Département, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT :

Au terme des opérations de contrôle visé à l'article 7-2, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît :

- Que celle-ci n'a pas été utilisée conformément à l'objet des présentes,
- Que les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement, une lettre de notification est adressée au DAHLIR en mentionnant les conclusions du contrôle qui justifient le reversement, cette lettre précise le délai dont dispose le bénéficiaire pour produire tout justificatif écrit complémentaire, permettant le maintien de la subvention allouée.

Le délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au-delà, si les éléments produits ne sont pas de nature à maintenir la subvention, la décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 10 - CADUCITE ET DECHEANCE

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de six ans à compter de la date de fin de réalisation de l'opération.

Il sera toutefois possible au DAHLIR de solliciter la prorogation d'un an de cette décision.

ARTICLE 11 : SUIVI ET EVALUATION

11.1 Suivi du participant

a) Fiche d'orientation

Chaque participant à l'opération fera l'objet d'une fiche d'orientation co-signée avec son prescripteur. Cette fiche permet d'orienter le participant sur l'opération. Une fois complétée et signée, la fiche d'orientation sera transmise par le référent au DAHLIR.

Lorsque l'entrée du participant est validée par le DAHLIR, la fiche d'orientation complétée sera transmise au service emploi insertion. Elle devra préciser la date d'entrée dans le dispositif.

b) Suivi des participants

Le DAHLIR s'engage à mettre à disposition le logiciel de suivi « PGI » au Service Emploi Insertion afin de lui permettre d'avoir accès aux actions en cours avec le bénéficiaire.

11.2 Suivi de l'opération

a) Comités de suivi semestriel

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de suivi semestriel composé ad minima du responsable ou du représentant de la structure ou de la personne en charge de la coordination de l'action et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention pour chaque bassin. D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources.

Ces réunions devront avoir lieu semestriellement. L'ordre du jour devra traiter par exemple des points suivants :

- Point sur les entrées (nombre, profil, problématiques, etc.) ;
- Point sur le déroulement des accompagnements (difficultés, assiduité, interventions de partenaires, points forts, etc.) ;
- Point administratif (suivi des pièces concernant les participants, etc.)

Ce comité permettra d'assurer le suivi et la pré-évaluation de l'action et de ses éventuels ajustements organisationnels de mise en œuvre.

Le DAHLIR s'engage à veiller à la disponibilité des membres du comité de suivi pour établir les dates de réunion. Elle rédige et adresse aux membres le relevé de conclusion de chaque comité de suivi.

b) Comité de pilotage

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage composé ad minima du responsable ou du représentant de la structure de la personne en charge de la coordination de l'action et des agents du Service Emploi Insertion (SEI) du Conseil départemental en charge du suivi de la convention pour chaque bassin.

D'un commun accord, les signataires de la convention peuvent inviter aux réunions des personnes ressources.

Le DAHLIR s'engage à veiller à la disponibilité des membres du comité de pilotage pour établir les dates de réunion. Elle rédige et adresse aux membres le relevé de conclusion de chaque comité de pilotage.

Cette réunion devra avoir lieu **avant le 30 juin 2024** sur invitation du candidat. L'ordre du jour devra traiter ad minima les points suivants :

- Nombre de participants à l'action,
- Profil des participants (statut, âge, situation familiale, répartition par genre)
- Actions mises en œuvre et/ou partenariats sollicités,
- Bilan qualitatif de l'accompagnement (comparaison entre la situation à l'entrée et à la sortie, impact mesuré, etc.)

Ce bilan devra être remis dans un délai d'un mois maximum à partir de la fin de la réalisation de la convention, **soit le 30 septembre 2024**.

ARTICLE 12 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du **1^{er} Août 2023** et **jusqu'au 31 juillet 2024**. Elle peut faire l'objet d'adaptations par voie d'avenants.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires interviendraient pendant la durée de la convention et qu'elles modifieraient l'objet, les conditions et les modalités d'exécution de la mission, le Conseil départemental se réserve la possibilité de prononcer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 : A l'initiative du DAHLIR

Le DAHLIR peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service Emploi Insertion au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le DAHLIR est tenue de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

13.2 : A l'initiative du Département

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au DAHLIR, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du DAHLIR est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le DAHLIR n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le DAHLIR refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le DAHLIR dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service Emploi Insertion pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du DAHLIR, le service Emploi Insertion dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

13.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du DAHLIR ou de notification définitive de la résiliation par le service Emploi Insertion constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus au DAHLIR.

Les sommes dues au DAHLIR à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le DAHLIR déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service Emploi Insertion après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service Emploi Insertion procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 7-1.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE / LITIGES

Les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la présente.

A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000).

ARTICLE 15- ANNEXE

Le dossier de demande de subvention fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à AURILLAC, le

Le Président du Conseil départemental

Le Directeur de l'association DAHLIR,

Bruno FAURE

Pierre Emmanuel BARUCH

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-26

Appel à projets FSE+ « Insertion professionnelle hors IAE 2024 »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Règlement (UE) N° 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et l'aquaculture ;

Vu le Règlement (UE) N° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 du 13 décembre 2013 est paru au Journal officiel de l'Union européenne du 30 juin 2021 ;

Vu le projet d'Accord de Partenariat des autorités françaises 2021-2027 portant pour les fonds européens FEDER-FSE+-FTJ et FEAMP adopté par la Commission européenne en date du 2 juin 2022 ;

Vu le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021FR05SFPR001 adopté par la Commission européenne en date du 28 octobre 2022 ;

Vu le Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le Vademécum sur le recours aux options de coûts simplifiés dans le cadre du lancement de la programmation 2021-2027 ;

Vu le courrier du Préfet de Région du 20 juillet 2022 portant notification des enveloppes de crédits du FSE+ 2022-2027 au Conseil départemental du Cantal ;

Vu la délibération N°22CD03-14 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative à la candidature FSE+ pour la subvention globale « Insertion professionnelle et inclusion sociale dans le Cantal 2022-2027 » ;

Considérant la nécessaire anticipation de publication des appels à projets FSE+ de la convention de subvention globale « Insertion professionnelle et inclusion sociale dans le Cantal 2022-2027 » validée par la DREETS ARA pour permettre aux opérateurs de l'inclusion sociale et de l'insertion professionnelle de mobiliser des crédits FSE+ pour la réalisation efficiente de leurs opérations ;

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le Comité de Pilotage du 12 septembre 2023 ;

- **APPROUVE** l'appel à projets « Insertion professionnelle hors IAE 2024 » joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document afférent au suivi de l'appel à projets.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2024_Auvergne-Rhône-Alpes_Cantal_ Insertion professionnelle hors IAE (ARA-OI618)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Cantal

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Cantal - Service Cantal Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 1 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 9 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 3 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Insertion professionnelle : repérage-orientation-accompagnement ; levée des feins socioprofessionnels ; coordination-animation-ingénierie ; démarche inclusive dans les entreprises-administrations

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 5 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/12/2023



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le **Conseil départemental du Cantal est organisme intermédiaire (OI) du Fonds Social Européen +** pour la période de programmation européenne 2021-2027. A travers la convention de subvention globale FSE+ intitulée " **Inclusion sociale et Insertion professionnelle dans le Cantal 2022-2027** " , il s'agit de piloter et gérer les crédits européens FSE+ confiés au Département. A ce titre, l'OI a adopté le 29 septembre 2023 un appel à projets pour développer l'insertion socioprofessionnelle dans et par l'emploi.

Le présent document expose les grands principes de la mise en œuvre de cet appel à projets. Il s'inscrit dans le cadre de l'objectif de l'Union européenne visant l' "investissement pour l'emploi et la croissance" formalisée en France par le **Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences** au sein de la priorité 1 " Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ ou des exclus " répondant à l' Objectif spécifique (OS) H " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés". Il détermine les conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation, etc.).

La mobilisation de la priorité 1 OSH a vocation à permettre l'accompagnement de projets d'insertion professionnelle et sociale, dans et par l'emploi à travers :

- **l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social ;**
- **l'implication des entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services des RH ou d'accompagnement par les partenaires sociaux ;**
- **l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.**

Les opérations d'accompagnement dans les SIAE sont inéligibles à cet appel à projets.

Le public cible accompagné correspond à **toute personne éloignée de l'emploi et/ou défavorisée, rencontrant des freins à une insertion professionnelle durable et de qualité.**

L'AAP concerne les opérations dont la période de réalisation est comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024. Les dossiers de demande de financement devront être déposés avant la fin de la période de réalisation de l'opération. La mise en œuvre de cet appel à projets et la sélection des opérations sont mises en œuvre sous réserve de l'établissement de la convention de subvention globale « Inclusion sociale et Insertion professionnelle dans le Cantal 2022-2027 » et des règles de gestion afférentes en cours de déploiement.



Diagnostic :

Malgré un taux de chômage faible dans le Cantal, l'impact économique de la crise sanitaire s'est accompagné de chocs profonds sur l'emploi et sur l'accès à l'emploi pour les personnes les plus défavorisées. Le département enregistre de fortes fractures sur le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux demeurent exclus ou du moins désavantagés. Or **l'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté et de l'exclusion sociale.**

Stratégie :

Pour répondre à ce défi, le FSE+ pourra soutenir des opérations visant à restaurer l'égalité des chances par des actions d'accompagnement renforcé, sur l'ensemble des problématiques sociales et professionnelles, afin que **toutes les personnes en recherche d'un emploi stable et pérenne, puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion.** Ainsi, cet appel à projets vise à renforcer quantitativement et qualitativement les actions se déroulant sur le territoire cantalien favorisant l'insertion professionnelle. Les actions doivent prendre en compte au mieux les mutations auxquelles doivent faire face tant les opérateurs économiques des différents secteurs stratégiques du territoire que les acteurs clés de l'emploi et de l'insertion, et ce, au bénéfice des publics les plus éloignés du marché du travail, en situation ou en risque d'exclusion économique et sociale. Enfin, les modalités et les critères de sélection sont de nature à optimiser l'atteinte des objectifs cibles du cadre de performance.

Lignes de partage FSE+ 2021-2027 entre la DREETS et l'OI Cantal :

Afin de permettre un déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'autorité de gestion nationale a confié principalement la mise en œuvre de cette priorité aux OI (conseils départementaux, métropoles, PLIE). Pour autant, la DREETS financera des projets sur la P1 ES04.8 (H), dans des cas particuliers comme les opérations se réalisant sur plusieurs départements et/ou opérations visant soit une finalité ou des publics très spécifiques (personnes placées sous main de justice...).

Taux d'intervention et montant FSE+ :

Cet appel à projets prévoit un taux d'intervention maximum FSE de 100%. Pour autant, les porteurs de projet sont invités à respecter le taux d'intervention de 60% opposable au programme FSE+ 2022-2027 dans le Cantal. Le montant minimum FSE demandé est de 3 000€. Le coût total opération minimum demandé est de 5 000 euros. La dotation globale de l'AAP est de 900 000€ de FSE+ pour l'ensemble des opérations.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par
l'Union
européenne

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet appel à projets a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des individus. **L'objectif spécifique H vise à soutenir des projets d'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées.** Il permettra de mettre en place des actions d'insertion professionnelle et/ou des actions de levée de freins, pour garantir un parcours d'accompagnement global et sans rupture, prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne. Il s'agit de répondre à l'enjeu national de la lutte contre la pauvreté, en dotant les individus d'un capital de ressources pratiques, juridiques, psychologiques facilitant leur insertion sociale et professionnelle. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Les acteurs cantaliens ont défini une politique commune en matière d'insertion et d'emploi via le **Pacte Territorial pour l'insertion et pour l'Emploi (PTIE)** où la priorité est de mettre en place toutes les étapes de parcours vers l'emploi (accompagnement social, accompagnement socioprofessionnel, accompagnement professionnel) et de mobiliser l'ensemble des opérateurs pour une insertion dans l'emploi réussie. Cette palette de dispositif doit répondre aux besoins et aux attentes des usagers en fonction de leur situation propre. Ainsi, c'est un véritable parcours d'accompagnement individualisé et renforcé des usagers éloignés de l'emploi pour leur retour à l'emploi qui est visé par les signataires du PTIE.

- **Objectifs**

L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté. C'est pourquoi, cet objectif spécifique permettra de soutenir des projets :

- **d'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées (y compris les personnes en situation de handicap) vers l'emploi en mettant en œuvre des actions d'insertion professionnelle et/ou des actions de levée des freins socioprofessionnels pour garantir un parcours d'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture.**
- **de coordonner et de mobiliser les acteurs du territoire dans les politiques d'insertion et d'emploi**

L'objectif principal est de soutenir des projets d'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées comme :



- augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation ;
- améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi ;
- accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
- améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion ;
- accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi ;
- renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant d'avantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle.

Il s'agit de permettre la **constitution d'un environnement favorable à l'insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées** tant les démarches des structures pour l'ingénierie et la coordination des acteurs que les démarches d'accompagnement des personnes en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions et l'ensemble des partenaires nécessaires dans un objectif d'insertion professionnelle des bénéficiaires ultimes.

• Actions visées

Les actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (inclusion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologiques des systèmes d'information.



Les actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- Evolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et de la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations ;
- Coordination de la relation aux employeurs.

Les actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales de droit public ou privé ayant la capacité juridique et relevant du champ de l'insertion et de l'emploi, et en particulier : les collectivités territoriales, les acteurs publics et privés (y compris associatifs) de l'insertion et de l'emploi...

• **Public cible**

Les **personnes en recherche d'emploi** inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes (opération avec des publics mixtes), les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives
- bénéficiaires de minimas sociaux
- ressortissants de pays tiers (opération avec des publics mixtes, sinon l'opération relève de la compétence du FAMI) ;
- personnes placées sous-main de justice
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires
- salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

• **Profil de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)



Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les actions visant à soutenir le développement de **l'insertion par l'activité économique** comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) sont **inéligibles à cet appel à projets**.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.



L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »



Financé par
l'Union
européenne

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).



Financé par
l'Union
européenne

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du

programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficiaire du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPa au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, **après instruction de la demande par le service instructeur** pour assurer sa conformité et à la suite de **la validation par la Commission permanente du Conseil départemental** agissant en qualité de comité de programmation FSE+.

Contrat d'engagement républicain :



Financé par
l'Union
européenne

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. **A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.** Ce formulaire est à télécharger sur le site internet de la DREETS : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Mobiliser-le-Fonds-Social-Europeen>

Conditions d'éligibilité des opérations

Les critères d'éligibilité conditionnent la capacité d'octroi d'une subvention FSE+. **Si l'un des critères suivant n'était pas rempli, l'opération serait déclarée inéligible et ne pourrait pas bénéficier d'un concours du Fonds Social Européen au titre de cet appel à projets.** L'analyse de l'opération se fera sur la base du descriptif détaillé de l'opération, des objectifs à atteindre et des moyens opérationnels mobilisés à cette fin présentés dans le dossier de demande et sur la base du bilan des opérations antérieures, le cas échéant, et selon les critères d'éligibilité suivants :

- Le projet doit viser les actions attendues de l'appel à projets en respectant les lignes de partage nationales et régionales
- Le projet doit viser les publics éligibles de l'appel à projets en respectant les lignes de partage nationales et régionales
- Le porteur de projet doit justifier de la capacité juridique à intervenir dans le domaine
- Le porteur de projet doit justifier de la cohérence entre les moyens (humains, qualifications, outils) mobilisés et les résultats attendus.
- Le porteur de projet doit justifier de la capacité à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE.
- Le projet FSE+ ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteur de projet. Le FSE+ finance des projets, des opérations mais ne finance pas des structures.
- Le porteur de projet doit justifier de la capacité financière à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE. Il doit disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet. La liquidation de la subvention FSE se fera après la réalisation de l'opération et son contrôle en vue de rembourser les dépenses justifiées. Le FSE+ ne finance pas les projets portés par des structures en difficultés financières.
- L'opération doit être compatible avec la réglementation sur les aides d'Etat.
- L'opération doit se dérouler sur le territoire cantalien
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.
- Les candidats ont jusqu'au 03 décembre 2023 à 23h59 pour déposer leurs demandes dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ ». Toute demande arrivée après cette date ou en dehors de l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » sera irrecevable

Contreparties nationales



Financé par
l'Union
européenne

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. **Il appartient par conséquent aux porteurs de projets de rechercher des contreparties nationales.** Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE+ à terme. Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final. À défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PN FSE + Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences.

Modalités de sélection

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, **le service gestionnaire** du Conseil départemental **émet un avis technique** après avoir étudié sa recevabilité et sa régularité au regard de l'appel à projets. A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps en pré-comité ; puis dans un deuxième temps en Comité régional de Programmation pour avis ; enfin à la **Commission permanente du Conseil départemental qui assure** en dernier ressort la **validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance**. La décision est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et le Département. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire. **Une avance pourra être versée jusqu'à 50% du montant FSE+ conventionné.**

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations doivent répondre aux orientations de l'Union européenne pour le FSE+ 2021-2027. Ainsi, seules les opérations respectant le cadre du PN FSE+2021-2027, les objectifs de la convention de subvention globale du Cantal (N°SG2022026) et les critères de l'appel à projets pourront être retenues.

Ainsi, la sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets. **Le FSE+ intervient pour financer des « projets ».** L'analyse des projets se fera sur la base du descriptif détaillé de l'opération, des objectifs à atteindre et des moyens opérationnels mobilisés à cette fin présentés dans le dossier de demande et sur la base du bilan des opérations antérieures, le cas échéant, et selon les critères suivants :

- Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- Ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
- Prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet
- Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- Complémentarité et Cohérence avec le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi mise en œuvre par le Service Emploi Insertion du Conseil départemental du Cantal



Financé par
l'Union
européenne

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.
- Elles peuvent être justifiées par des pièces justificatives probantes (comptables et non comptables).
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

L'appel à projets propose 5 profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes - codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%.
- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes - codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%.
- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel) - codification : DPE_R/DPAR_R/CR40%
- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants - codification : DPE_R/CR40%.



- Seules les opérations entièrement mises en œuvre via des prestations externes de plus de 200 000 euros pourront présenter un plan de financement au réel sans recours au OCS.

Taux d'intervention et montant FSE+ :

Cet appel à projets prévoit un taux d'intervention FSE minimum de 20% et maximum de 100%. Pour autant, les porteurs de projet sont invités à respecter le taux d'intervention de 60% opposable au programme FSE+ 2022-2027 dans le Cantal. Le montant minimum FSE demandé est de 3 000€. Le coût total opération minimum demandé est de 5 000 euros. La dotation globale de l'AAP est de 900 000€ de FSE+ pour l'ensemble des opérations.

Dépenses directes de personnels :

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.
- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.
- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel.
- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.
- Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures à 20% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure.
- Les personnels valorisant moins de 20% de leur temps de travail sur l'opération FSE, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.
- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 100 000 € bruts annuels chargés par salarié.

Dépenses directes de prestation

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un

forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019. Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- Le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).

La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif.

Si ces obligations s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, elles devront être justifiées systématiquement au bilan pour les dépenses directes de prestation tant pour la publicité que pour la procédure de marché public. Cette dernière au demeurant appelle une justification de toute dépense, selon les seuils dont relève ladite dépense (achat de biens, etc).

Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense de fonctionnement, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

• Autre

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen :

- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet ;
- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet ;
- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ».



Le respect de la réglementation des aides d'Etat :

Toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large. Est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement.

Déclaration des cofinancements :

Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. **Toute omission ou déclaration erronée, d'omission constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.**

Éligibilité des participants :

Le porteur s'engage à **communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération** déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention. Indicateurs de réalisation et de résultat : Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 1 – ESO4.8 (H), les indicateurs sont les suivants :

a) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :

- nombre de chômeurs de longue durée,
- nombre de participants handicapés,
- nombre de personnes sans emploi,
- nombre de bénéficiaires des minima sociaux,
- nombre de participants de quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- nombre de salariés en insertion.

b) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme.

- nombre de personnes exerçant un emploi au terme de leur participation,
- nombre de participant exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation,
- nombre de salariés en insertion en emploi durable à six mois,
- nombre de chômeur de longue durée exerçant au terme de leur participation,
- nombre de chômeur de longue durée exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation.



Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, ainsi que lors du contrôle de service fait de l'opération subventionnée. **Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.**

Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> et sur le site d'aide aux porteurs de projets : <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP>

Le candidat est invité à consulter régulièrement les sites internet de l'Union européenne, du gouvernement français et du Conseil départemental du Cantal liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

Contacts :

Service Cantal Europe du Conseil départemental du Cantal

Nathalie MEALET - 04 71 49 33 82 - nmealet@cantal.fr

Céline BONHOMMET - 04 71 46 22 51 - cbonhommet@cantal.fr

Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE, il vous est fortement conseillé de prendre contact en amont du dépôt de votre opération avec les agents gestionnaires.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du



Financé par
l'Union
européenne

soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**



Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-27

Appel à projets FSE+ « Insertion professionnelle en IAE 2024 »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Règlement (UE) N° 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et l'aquaculture ;

Vu le Règlement (UE) N° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 du 13 décembre 2013 est paru au Journal officiel de l'Union européenne du 30 juin 2021 ;

Vu le projet d'Accord de Partenariat des autorités françaises 2021-2027 portant pour les fonds européens FEDER-FSE+-FTJ et FEAMP adopté par la Commission européenne en date du 2 juin 2022 ;

Vu le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021FR05SFPR001 adopté par la Commission européenne en date du 28 octobre 2022 ;

Vu le Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le Vademécum sur le recours aux options de coûts simplifiés dans le cadre du lancement de la programmation 2021-2027 ;

Vu le courrier du Préfet de Région du 20 juillet 2022 portant notification des enveloppes de crédits du FSE+ 2022-2027 au Conseil départemental du Cantal ;

Vu la délibération N°22CD03-14 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative à la candidature FSE+ pour la subvention globale « Insertion professionnelle et inclusion sociale dans le Cantal 2022-2027 » ;

Considérant la nécessaire anticipation de publication des appels à projets FSE+ de la convention de subvention globale « Insertion professionnelle et inclusion sociale dans le Cantal 2022-2027 » validée par la DREETS ARA pour permettre aux opérateurs de l'inclusion sociale et de l'insertion professionnelle de mobiliser des crédits FSE+ pour la réalisation efficiente de leurs opérations ;

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le Comité de Pilotage du 12 septembre 2023 ;

- **APPROUVE** l'appel à projets « Insertion professionnelle en IAE 2024 » joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document afférent au suivi de l'appel à projets.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2024_Auvergne-Rhône-Alpes_Cantal_ Insertion professionnelle en IAE (ARA-OI620)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Cantal

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Cantal - Service Cantal Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 3 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion par l'activité économique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 5 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/12/2023



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le **Conseil départemental du Cantal est organisme intermédiaire (OI) du Fonds Social Européen +** pour la période de programmation européenne 2021-2027. A travers la convention de subvention globale FSE+ intitulée " **Inclusion sociale et Insertion professionnelle dans le Cantal 2022-2027** " , il s'agit de piloter et gérer les crédits européens FSE+ confiés au Département. A ce titre, l'OI a adopté le 29 septembre 2023 un appel à projets pour développer l'insertion socioprofessionnelle au sein des structures de l'insertion par l'activité économique.

Le présent document expose les grands principes de la mise en œuvre de cet appel à projets. Il s'inscrit dans le cadre de l'objectif de l'Union européenne visant l' "investissement pour l'emploi et la croissance" formalisée en France par le **Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences** au sein de la priorité 1 " Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ ou des exclus " répondant à l' Objectif spécifique (OS) H " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés". Il détermine les conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation, etc.).

La mobilisation de la priorité 1 OSH a vocation à permettre l'accompagnement de projets d'insertion professionnelle et sociale, dans et par l'emploi à travers notamment **le soutien au développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable**. Ainsi, **seules les opérations d'accompagnement au sein de structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) sont éligibles à cet appel à projets**.

Le public cible accompagné correspond à **toute personne éloignée de l'emploi et/ou défavorisée, rencontrant des freins à une insertion professionnelle durable et de qualité, et étant salariée en insertion des structures d'insertion par l'activité économique**.

L'AAP concerne les opérations dont la période de réalisation est comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024. Les dossiers de demande de financement devront être déposés avant la fin de la période de réalisation de l'opération. La mise en œuvre de cet appel à projets et la sélection des opérations sont mises en œuvre sous réserve de l'établissement de la convention de subvention globale « Inclusion sociale et Insertion professionnelle dans le Cantal 2022-2027 » et des règles de gestion afférentes en cours de déploiement.

Diagnostic :



Financé par
l'Union
européenne

Malgré un taux de chômage faible dans le Cantal, l'impact économique de la crise sanitaire s'est accompagné de chocs profonds sur l'emploi et sur l'accès à l'emploi pour les personnes les plus défavorisées. Le département enregistre de fortes fractures sur le marché de l'emploi. Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux demeurent exclus ou du moins désavantagés. Or **l'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté et de l'exclusion sociale.**

Stratégie :

Pour répondre à ce défi, le FSE+ pourra soutenir des opérations visant à restaurer l'égalité des chances par des actions d'accompagnement renforcé, sur l'ensemble des problématiques sociales et professionnelles, afin que **toutes les personnes en recherche d'un emploi stable et pérenne, puissent bénéficier des mêmes opportunités d'insertion.** Ainsi, cet appel à projets vise à renforcer quantitativement et qualitativement les actions se déroulant sur le territoire cantalien favorisant l'insertion professionnelle. Les actions doivent prendre en compte au mieux les mutations auxquelles doivent faire face tant les opérateurs économiques des différents secteurs stratégiques du territoire que les acteurs clés de l'emploi et de l'insertion, et ce, au bénéfice des publics les plus éloignés du marché du travail, en situation ou en risque d'exclusion économique et sociale. Enfin, les modalités et les critères de sélection sont de nature à optimiser l'atteinte des objectifs cibles du cadre de performance.

Lignes de partage FSE+ 2021-2027 entre la DREETS et l'OI Cantal :

Afin de permettre un déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'autorité de gestion nationale a confié principalement la mise en œuvre de cette priorité aux OI (conseils départementaux, métropoles, PLIE). Pour autant, la DREETS financera des projets sur la P1 ES04.8 (H), dans des cas particuliers comme les opérations se réalisant sur plusieurs départements et/ou opérations visant soit une finalité ou des publics très spécifiques (personnes placées sous main de justice...).

Taux d'intervention et montant FSE+ :

Cet appel à projets prévoit un taux d'intervention maximum FSE de 60%. Le montant minimum FSE demandé est de 3 000 €. Le coût total opération minimum demandé est de 5 000 euros. La dotation globale de l'AAP est de 200 000 € de FSE+ pour l'ensemble des opérations.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus



Financé par
l'Union
européenne

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet appel à projets a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des individus. L'objectif spécifique H vise à soutenir des projets d'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées. Il permettra de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins, pour garantir un parcours d'accompagnement global et sans rupture, prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne. Il s'agit de répondre à l'enjeu national de la lutte contre la pauvreté, en dotant les individus d'un capital de ressources pratiques, juridiques, psychologiques facilitant leur insertion sociale et professionnelle. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Les acteurs cantaliens ont défini **une politique commune en matière d'insertion et d'emploi via le Pacte Territorial pour l'Insertion et pour l'Emploi (PTIE)** où la priorité est de mettre en place toutes les étapes de parcours vers l'emploi (accompagnement social, accompagnement socioprofessionnel, accompagnement professionnel) et de mobiliser l'ensemble des opérateurs pour une insertion dans l'emploi réussie. Cette palette de dispositif doit répondre aux besoins et aux attentes des usagers en fonction de leur situation propre. Ainsi, c'est un véritable parcours d'accompagnement individualisé et renforcé des usagers éloignés de l'emploi pour leur retour à l'emploi qui est visé par les signataires du PTIE

- **Objectifs**

L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté. C'est pourquoi, cet objectif spécifique permettra de soutenir des projets :

- **d'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées (y compris les personnes en situation de handicap) vers l'emploi en combinant, le cas échéant, des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée des freins sociaux pour garantir un parcours d'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture.**
- **de coordonner et de mobiliser les acteurs du territoire dans les politiques d'insertion et d'emploi**

L'objectif principal est de soutenir des projets d'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées comme :

- **augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation ;**
- **améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi ;**

- accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
- améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion ;
- accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi ;
- renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant d'avantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle.

Il s'agit de permettre la **constitution d'un environnement favorable à l'insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées** tant les démarches des structures pour l'ingénierie et la coordination des acteurs de l'IAE que les démarches d'accompagnement des personnes au sein des structures de l'IAE en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. L'objectif est de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions et l'ensemble des partenaires nécessaires dans un objectif d'insertion professionnelle des bénéficiaires ultimes

• Actions visées

Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) commune une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Personnes morales de droit public ou privé ayant la capacité juridique et relevant du champ de l'insertion par l'activité économique, et en particulier : les acteurs publics et privés (y compris



associatifs) agréés structure de l'insertion par l'activité économique en particulier les ateliers-chantiers d'insertion.

- **Public cible**

Les **personnes en recherche d'emploi** inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie dont les **salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique**.

- **Profil de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Seules les opérations d'accompagnement au sein de structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) sont éligibles à cet appel à projets.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la



Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;



Financé par
l'Union
européenne

- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence



avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférables du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.



Financé par
l'Union
européenne

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.



Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 1654 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.



RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, **après instruction de la demande par le service instructeur** pour assurer sa conformité et à la suite de la **validation par la Commission permanente du Conseil départemental** agissant en qualité de comité de programmation FSE+.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. **A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.** Ce formulaire est à télécharger sur le site internet de la DREETS : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Mobiliser-le-Fonds-Social-Europeen>

Conditions d'éligibilité des opérations

Les critères d'éligibilité conditionnent la capacité d'octroi d'une subvention FSE+. **Si l'un des critères suivant n'était pas rempli, l'opération serait déclarée inéligible et ne pourrait pas bénéficier d'un concours du Fonds Social Européen au titre de cet appel à projets.**

L'analyse de l'opération se fera sur la base du descriptif détaillé de l'opération, des objectifs à atteindre et des moyens opérationnels mobilisés à cette fin présentés dans le dossier de demande et sur la base du bilan des opérations antérieures, le cas échéant, et selon les critères d'éligibilité suivants :

- Le projet doit viser **les actions attendues** de l'appel à projets en respectant les lignes de partage nationales et régionales
- Le projet doit viser **les publics éligibles** de l'appel à projets en respectant les lignes de partage nationales et régionales
- Le porteur de projet doit justifier de la **capacité juridique** à intervenir dans le domaine (convention IAE)
- Le porteur de projet doit justifier de la **cohérence entre les moyens** (humains, qualifications, outils) mobilisés **et les résultats** attendus.
- Le porteur de projet doit justifier de la capacité à mettre en œuvre **les moyens nécessaires, humains et administratifs**, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE.



Financé par
l'Union
européenne

- Le projet FSE+ ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteuse de projet. **Le FSE+ finance des projets** menés par les structures.
- Le porteur de projet doit justifier de la **capacité financière** à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE. Il doit disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet. La liquidation de la subvention FSE se fera après la réalisation de l'opération et son contrôle en vue de rembourser les dépenses justifiées. **Le FSE+ ne finance pas les projets portés par des structures en difficultés financières.**
- L'opération doit être **compatible avec la réglementation sur les aides d'Etat.**
- L'opération doit se dérouler **sur le territoire cantalien**
- **L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.**
- **Les candidats ont jusqu'au 03 décembre 2023 à 23h59 pour déposer leurs demandes dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ ». Toute demande arrivée après cette date ou en dehors de l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » sera irrecevable.**

Contreparties nationales

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Il appartient par conséquent aux porteurs de projets de **rechercher des contreparties nationales**. Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE+ à terme. Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final. À défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PN FSE + Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences.

Modalités de sélection

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service gestionnaire du Conseil départemental émet **un avis technique après avoir étudié sa recevabilité et sa régularité** au regard de l'appel à projets. A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps en pré-comité ; puis dans un deuxième temps en Comité régional de Programmation pour avis ; enfin à **la Commission permanente du Conseil départemental qui assure en dernier ressort la validation**, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance. La décision est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et le Département. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire. **Une avance pourra être versée jusqu'à 50% du montant FSE+ conventionné.**

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**



Les opérations doivent répondre aux orientations de l'Union européenne pour le FSE+ 2021-2027. Ainsi, seules les opérations respectant le cadre du PN FSE+2021-2027, les objectifs de la convention de subvention globale du Cantal (N°SG2022026) et les critères de l'appel à projets pourront être retenues.

Ainsi, la sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets. **Le FSE+ intervient pour financer des « projets »**. L'analyse de l'opération se fera sur la base du **descriptif détaillé de l'opération, des objectifs à atteindre et des moyens opérationnels mobilisés** à cette fin présenté dans le dossier de demande et sur la base du bilan des opérations antérieures, le cas échéant, et selon les critères suivants :

- **Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire**
 - **Ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier**
 - **Prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet**
 - **Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet**
 - **Complémentarité et Cohérence avec le Pacte Territorial pour l'insertion et l'emploi mise en œuvre par le Service Emploi Insertion du Conseil départemental du Cantal**
-
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.
- Elles peuvent être justifiées par des pièces justificatives probantes (comptables et non comptables).
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :



Financé par
l'Union
européenne

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

L'appel à projets propose un unique profil de plan de financement : le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes - codification : DPE_R/DPF_R /DPEXT_R/DPAR_R/DPI7% sauf pour les opérations mises en œuvre exclusivement par voie de marchés.

Taux d'intervention et montant FSE+ :

Cet appel à projets prévoit un taux d'intervention FSE minimum de 20% et maximum de 60%. Le montant minimum FSE demandé est de 3 000€. Le coût total opération minimum demandé est de 5 000 euros. La dotation globale de l'AAP est de 200 000€ de FSE+ pour l'ensemble des opérations.

Dépenses directes de personnels :

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.
- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.
- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel.
- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.
- Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures à 20% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure.



- Les personnels valorisant moins de 20% de leur temps de travail sur l'opération FSE, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.
- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 100 000 € bruts annuels chargés par salarié.

Dépenses directes de prestation

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019. Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- Le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
- La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif.

Si ces obligations s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, elles devront être justifiées systématiquement au bilan pour les dépenses directes de prestation tant pour la publicité que pour la procédure de marché public. Cette dernière au demeurant appelle une justification de toute dépense, selon les seuils dont relève ladite dépense (achat de biens, etc).

Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense de fonctionnement, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Spécificités pour les opérations de type "atelier-chantier d'insertion"

Pour les opérations d'accompagnement dans les ateliers-chantiers d'insertion, l'OI Cantal appliquera "le périmètre restreint". Ce schéma repose sur un cofinancement FSE+ assis sur la part des dépenses et des ressources associée aux seuls accompagnateurs socioprofessionnels. Ainsi, **le plan de financement reposera uniquement sur les dépenses directes de personnel des**



accompagnateurs socioprofessionnels avec application du taux forfaitaire 7% pour les dépenses indirectes.

- Autre

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen :

- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet ;
- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet ;
- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ».

Le respect de la réglementation des aides d'Etat :

Toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large. Est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement.

Déclaration des cofinancements :

Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. **Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.**

Éligibilité des participants :

Le porteur s'engage à **communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération** déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention. Indicateurs de réalisation et de résultat : Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'



investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 1 – ESO4.8 (H), les indicateurs sont les suivants :

a) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :

- nombre de chômeurs de longue durée,
- nombre de participants handicapés,
- nombre de personnes sans emploi,
- nombre de bénéficiaires des minima sociaux,
- nombre de participants de quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- nombre de salariés en insertion.

b) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme.

- nombre de personnes exerçant un emploi au terme de leur participation,
- nombre de participant exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation,
- nombre de salariés en insertion en emploi durable à six mois,
- nombre de chômeur de longue durée exerçant au terme de leur participation,
- nombre de chômeur de longue durée exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation.

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, ainsi que lors du contrôle de service fait de l'opération subventionnée. **Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.**

Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> et sur la base documentaire à destination des porteurs de projet sur le site <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP>

Le candidat est invité à consulter régulièrement les sites internet de l'Union européenne, du gouvernement français et du Conseil départemental du Cantal liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

Contacts :



Financé par
l'Union
européenne

Service Cantal Europe du Conseil départemental du Cantal

Nathalie MEALET - 04 71 49 33 82 - nmealet@cantal.fr

Céline BONHOMMET - 04 71 46 22 51 - cbonhommet@cantal.fr

Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE, il vous est fortement conseillé de prendre contact en amont du dépôt de votre opération avec les agents gestionnaires.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y



Financé par
l'Union
européenne

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-28

Appel à projets FSE+ « Inclusion sociale 2024 »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Règlement (UE) N° 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et l'aquaculture ;

Vu le Règlement (UE) N° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013 du 13 décembre 2013 est paru au Journal officiel de l'Union européenne du 30 juin 2021 ;

Vu le projet d'Accord de Partenariat des autorités françaises 2021-2027 portant pour les fonds européens FEDER-FSE+-FTJ et FEAMP adopté par la Commission européenne en date du 2 juin 2022 ;

Vu le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021FR05SFPR001 adopté par la Commission européenne en date du 28 octobre 2022 ;

Vu le Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le Vademécum sur le recours aux options de coûts simplifiés dans le cadre du lancement de la programmation 2021-2027 ;

Vu le courrier du Préfet de Région du 20 juillet 2022 portant notification des enveloppes de crédits du FSE+ 2022-2027 au Conseil départemental du Cantal ;

Vu la délibération N°22CD03-14 du Conseil départemental du 30 septembre 2022 relative à la candidature FSE+ pour la subvention globale « Insertion professionnelle et inclusion sociale dans le Cantal 2022-2027 » ;

Considérant la nécessaire anticipation de publication des appels à projets FSE+ de la convention de subvention globale « Insertion professionnelle et inclusion sociale dans le Cantal 2022-2027 » validée par la DREETS ARA pour permettre aux opérateurs de l'inclusion sociale et de l'insertion professionnelle de mobiliser des crédits FSE+ pour la réalisation efficace de leurs opérations ;

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le Comité de Pilotage du 12 septembre 2023 ;

- **APPROUVE** l'appel à projets « Inclusion sociale 2024 » joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document afférent au suivi de l'appel à projets.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2024_Auvergne-Rhône-Alpes_Cantal_ Inclusion sociale (ARA-OI621)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Auvergne-Rhône-Alpes

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Cantal

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Cantal - Service Cantal Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 1 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 300 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 3 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Inclusion sociale des plus démunis et/ou des exclus - Lutte contre la pauvreté et soutien à l'insertion sociale des individus - Soutien au développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion - Soutien à l'accès et au maintien dans le logement - Prévention et lutte contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 5 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/12/2023



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le **Conseil départemental du Cantal est organisme intermédiaire (OI) du Fonds Social Européen Plus** pour la période de programmation européenne 2021-2027. A travers la convention de subvention globale FSE+ intitulée **"Inclusion sociale et Insertion professionnelle dans le Cantal 2022-2027"**, il s'agit de piloter et gérer les crédits européens FSE+ confiés au Département. A ce titre, l'OI a adopté le 29 septembre 2023 un appel à projets pour développer l'inclusion sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.

Le présent document expose les grands principes de la mise en œuvre de cet appel à projets. Il s'inscrit dans le cadre de **l'objectif de l'Union européenne visant l' "investissement pour l'emploi et la croissance"** formalisée en France par le **Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences** au sein de la priorité 1 " Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ ou des exclus " répondant à l'Objectif spécifique (OS) L " Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ". Il détermine les conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation, etc.).

La mobilisation de la priorité 1 OSL vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple). Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance. Il a vocation à permettre l'accompagnement à travers les :

- **actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus**
- **actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion**
- **actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement**
- **actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne**

Le public cible accompagné correspond aux **personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, les enfants en situation d'exclusion, les personnes sans logement ou mal logées, les victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.**

L'AAP concerne les opérations dont la période de réalisation est comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024. Les dossiers de demande de financement devront être déposés avant la fin de la période de réalisation de l'opération. La mise en œuvre de cet appel à projets et la sélection des opérations sont



mises en œuvre sous réserve de l'établissement de la convention de subvention globale « Inclusion sociale et Insertion professionnelle dans le Cantal 2022-2027 » et des règles de gestion afférentes en cours de déploiement.

Diagnostic :

Plus de 13% de la population cantalienne vit sous le seuil de pauvreté. Bien que ce taux soit inférieur à la moyenne nationale (14,8%) et européenne (16,8%), la pauvreté touche davantage certains groupes et catégories de la population, notamment, **les femmes et les enfants, les jeunes de moins de 30 ans ou les personnes issues de l'immigration.** L'inclusion sociale et l'accès aux soins de santé restent problématiques dans les zones rurales.

Stratégie :

Pour répondre à ce défi, le FSE+ pourra soutenir des actions permettant **un accompagnement social des plus vulnérables, sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et intégration à la société.** Ainsi, cet appel à projets vise à renforcer quantitativement et qualitativement les actions se déroulant sur le territoire cantalien favorisant l'inclusion sociale. Enfin, les modalités et les critères de sélection sont de nature à optimiser l'atteinte des objectifs cibles du cadre de performance.

Lignes de partage FSE+ 2021-2027 entre la DREETS et l'OI Cantal :

Afin de permettre un déploiement du FSE+ en cohérence avec les compétences des différents acteurs publics sur les territoires, l'autorité de gestion nationale a confié principalement la mise en œuvre de cette priorité aux OI (conseils départementaux, métropoles, PLIE). Pour autant, la DREETS financera des projets sur la P1 ES04.12 (L), dans des cas particuliers comme les opérations se réalisant sur plusieurs départements et/ou opérations visant soit une finalité ou des publics très spécifiques (personnes placées sous main de justice...).

Taux d'intervention et montant FSE+ :

Cet appel à projet prévoit un taux d'intervention maximum FSE de 100%. Pour autant, les porteurs de projet sont invités à respecter le taux d'intervention de 60% opposable au programme FSE+ 2022-2027 dans le Cantal. Le montant minimum FSE demandé est de 3 000€. Le coût total opération minimum demandé est de 5 000 euros. La dotation globale de l'AAP est de 300 000€ de FSE+ pour l'ensemble des opérations.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• **Contexte de l'objectif spécifique**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la priorité 1 – ESO4.12 (L) du programme national FSE+. En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet objectif spécifique permettra de se concentrer sur l'accompagnement social des plus vulnérables. Les actions mise en œuvre doivent être déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit parce qu'elles s'adressent à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit parce qu'elles visent des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple). Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années, démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

Le FSE+ doit également permettre la mise en œuvre effective de la garantie européenne pour l'enfance. En 2019, la part d'enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale s'élève à 22,5% de l'ensemble de la population. La prévention et la lutte contre l'exclusion de la pauvreté infantile représentent donc un enjeu majeur au sein du PN FSE+. Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile. Les enfants restent éligibles à toutes les actions de cet OS. En revanche, les actions ayant comme objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des enfants doivent être positionnées sur la Priorité 2.

• **Objectifs**

L'objectif principal est de **soutenir l'accompagnement social des plus vulnérables**, sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et intégration.

Exemples de résultats attendus :

- **Renforcer la coordination des acteurs territoriaux de la lutte contre la pauvreté, améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion sociale.**
- **Renforcer la professionnalisation des personnels de l'enfance.**
- **Permettre l'accès à un logement pérenne aux personnes en situation de mal-logement.**
- **Améliorer la prise en charge des victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.**
- **Développer les actions de prévention dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales**

• Actions visées

L'objectif spécifique ESO4.12 (L) « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants (FSE+) », vise à soutenir les actions suivantes :

Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

a) Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
- expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;
- coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.

b) Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s) :

Grande précarité

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale).
- Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil.

Remobilisation

- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives. Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens.
- Accès aux droits et aux services
- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil.
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination.
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours.
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir,
- éducation et information à la santé,
- accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- prise en charge et mise à l'abri des victimes,
- soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes,
- appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Personnes morales de droit public ou privé ayant la capacité juridique et relevant de son champ d'intervention de l'inclusion sociale, et en particulier : les collectivités territoriales, les acteurs publics et privés (y compris associatifs) de l'action sociale, de l'autonomie et de l'aide sociale à l'enfance...

• Public cible

Les publics directement ciblés par ces actions sont :

Les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- bénéficiaires de minimas sociaux,
- mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont les MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE,
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection,
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage,
- personnes sous-main de justice,
- personnes sans domicile fixe,
- foyers monoparentaux.

Actions visant les enfants, tous ceux concernés par une situation d'exclusion dont les enfants :



Financé par
l'Union
européenne

- vivant dans des contextes informels,
- sans abri, relevant des dispositifs ASE y compris MNA,
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement),
- ayant des besoins spécifiques (handicap...),
- en situation ou à risque de pauvreté.

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :

- sans logement,
- mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement,
- reconnues prioritaires au titre du DALO.

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales

- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.



• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »



Financé par
l'Union
européenne

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi

et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.



9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'

engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, **après instruction de la demande par le service instructeur** pour assurer sa conformité et à la suite de la **validation par la Commission permanente du Conseil départemental** agissant en qualité de comité de programmation FSE+.

Contrat d'engagement républicain :

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. **A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.** Ce formulaire est à télécharger sur le site internet de la DREETS : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Mobiliser-le-Fonds-Social-Europeen>

Conditions d'éligibilité des opérations

Les critères d'éligibilité conditionnent la capacité d'octroi d'une subvention FSE+. **Si l'un des critères suivant n'était pas rempli, l'opération serait déclarée inéligible et ne pourrait pas bénéficier d'un concours du Fonds Social Européen au titre de cet appel à projets.**

L'analyse de l'opération se fera sur la base du descriptif détaillé de l'opération, des objectifs à atteindre et des moyens opérationnels mobilisés à cette fin présentés dans le dossier de demande et sur la base du bilan des opérations antérieures, le cas échéant, et selon les critères d'éligibilité suivants :

- Le projet doit viser **les actions attendues** de l'appel à projets en respectant les lignes de partage nationales et régionales.



Financé par
l'Union
européenne

- Le projet doit viser **les publics éligibles** de l'appel à projets en respectant les lignes de partage nationales et régionales.
- Le porteur de projet doit justifier de **la capacité juridique** à intervenir dans le domaine.
- Le porteur de projet doit justifier de **la cohérence entre les moyens** (humains, qualifications, outils) mobilisés **et les résultats** attendus.
- Le porteur de projet doit justifier de la capacité à mettre en œuvre **les moyens nécessaires, humains et administratifs**, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE.
- Le projet FSE+ ne doit pas s'assimiler au fonctionnement global de la structure porteur de projet. **Le FSE+ finance des projets** menés par les structures.
- Le porteur de projet doit justifier de la **capacité financière** à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE. Il doit disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet. La liquidation de la subvention FSE se fera après la réalisation de l'opération et son contrôle en vue de rembourser les dépenses justifiées. **Le FSE+ ne finance pas les projets portés par des structures en difficultés financières.**
- L'opération doit être **compatible avec la réglementation sur les aides d'Etat.**
- L'opération doit se dérouler **sur le territoire cantalien.**
- **L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.**
- **Les candidats ont jusqu'au 03 décembre 2023 à 23h59 pour déposer leurs demandes dans l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ ». Toute demande arrivée après cette date ou en dehors de l'outil de gestion « Ma démarche FSE+ » sera irrecevable.**

Contreparties nationales

La subvention FSE+ intervient en cofinancement aux côtés d'autres ressources. Il s'agit d'une aide additionnelle. Il appartient par conséquent aux porteurs de projets de **rechercher des contreparties nationales**. Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE+ à terme. Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final. À défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PN FSE + Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences.

Modalités de sélection

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service gestionnaire du Conseil départemental émet un **avis technique après avoir étudié sa recevabilité et sa régularité** au regard de l'appel à projets. A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps en pré-comité ; puis dans un deuxième temps en Comité régional de Programmation pour avis ; enfin à **la Commission permanente du Conseil départemental qui assure en dernier ressort la validation**, l'ajournement ou le rejet des projets proposés en séance. La décision est notifiée au porteur de projet. Si le dossier est validé, une convention est signée entre le bénéficiaire et le Département. Cette convention précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire. **Une avance pourra être versée jusqu'à 50% du montant FSE+ conventionné.**



• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations doivent répondre aux orientations de l'Union européenne pour le FSE+ 2021-2027. Ainsi, seules les opérations respectant le cadre du PN FSE+2021-2027, les objectifs de la convention de subvention globale du Cantal (N°SG2022026) et les critères de l'appel à projets pourront être retenues.

Ainsi, la sélection des projets prendra en compte l'ensemble des caractéristiques et critères d'éligibilité du présent appel à projets. **Le FSE+ intervient pour financer des « projets ».**

L'analyse de l'opération se fera sur la base du **descriptif détaillé de l'opération, des objectifs à atteindre et des moyens opérationnels mobilisés** à cette fin présentés dans le dossier de demande et sur la base du bilan des opérations antérieures, le cas échéant, et selon les critères suivants :

- **Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire**
- **Ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier**
- **Prise en compte de la question environnementale et de ses conséquences dans le projet**
- **Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet**
- **Complémentarité et Cohérence avec le Pacte Territorial pour l'Insertion et l'Emploi mise en œuvre par le Service Emploi Insertion du Conseil départemental du Cantal**

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.
- Elles peuvent être justifiées par des pièces justificatives probantes (comptables et non comptables).
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Structuration du plan de financement et options de coûts simplifiés (OCS) :



Financé par
l'Union
européenne

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets. Dans un souci de simplification, la forfaitisation des coûts limite la production de pièces justificatives, diminuant ainsi la charge administrative pour le bénéficiaire comme pour le service gestionnaire.

NB : Pour les opérations de moins de 200 000€, le recours à une OCS est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

L'appel à projets propose 5 profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes - codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%.
- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes - codification : DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%.
- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel) - codification : DPE_R/DPAR_R/CR40%
- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants - codification : DPE_R/CR40%.
- Seules les opérations entièrement mises en œuvre via des prestations externes de plus de 200 000€ pourront présenter un plan de financement au réel sans recours au OCS.

Taux d'intervention et montant FSE+ :

Cet appel à projet prévoit un taux d'intervention FSE minimum de 20% et maximum de 100%. Pour autant, les porteurs de projet sont invités à respecter le taux d'intervention de 60% opposable au programme FSE+ 2022-2027 dans le Cantal. Le montant minimum FSE demandé est de 3 000€. Le coût total opération minimum demandé est de 5 000 euros. La dotation globale de l'AAP est de 300 000€ de FSE+ pour l'ensemble des opérations.

Dépenses directes de personnels :

- Aux termes de l'article 16 §4 du règlement FSE+2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.
- Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.
- Pour cette programmation 2021-2027, les dépenses de tiers sont incluses dans la catégorie de dépenses de personnel.



- La rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, comptabilité, administration, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.
- Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes supérieures à 20% de leur temps de travail total dans la structure. La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission et/ou contrat de travail mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe, ainsi que son temps de travail global dans la structure.
- Les personnels valorisant moins de 20% de leur temps de travail sur l'opération FSE, ou intervenant de manière aléatoire sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise en dépenses indirectes.
- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 100 000 € bruts annuels chargés par salarié.

Dépenses directes de prestation

Tout projet cofinancé par des fonds européens doit respecter la réglementation européenne et nationale en vigueur. Il s'agit d'une obligation transversale que les dépenses soient couvertes par un forfait ou pas. L'ensemble de la réglementation est agrégé dans le code de la commande publique en date du 1er avril 2019. Tout achat, quel que soit le marché, le montant, doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique suivants :

- Le libre accès à la commande publique : toute entreprise doit pouvoir se porter candidate à un marché. A ce titre la publication la plus large possible doit être organisée.
- L'égalité de traitement des candidats : tout pouvoir adjudicateur doit adopter un comportement objectif et non discriminatoire envers l'ensemble des candidats – et un égal accès à l'information (favoritisme est pénalement sanctionné).
- La transparence des procédures : tous les candidats doivent être en mesure de savoir comment leur candidature va être traitée en assurant une publicité et une traçabilité suffisante afin de pouvoir justifier de ses choix. Si les critères de sélection ne sont pas clairement définis dans le cahier des charges, le critère du prix sera alors décisif.

Si ces obligations s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, elles devront être justifiées systématiquement au bilan pour les dépenses directes de prestation tant pour la publicité que pour la procédure de marché public. Cette dernière au demeurant appelle une justification de toute dépense, selon les seuils dont relève ladite dépense (achat de biens, etc).

Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense de fonctionnement, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement. Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être



imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

- **Autre**

Obligations liées à la gestion du Fonds social européen :

- **la preuve de réalisation de l'action** : recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet ;
- **la traçabilité des finances du projet** : tracer l'ensemble des dépenses et ressources liées au projet ;
- **la publicité** : respecter les obligations de publicité conventionnées. Le règlement (UE) 2021 /1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 prévoit que « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent [...], et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée. ».

Le respect de la réglementation des aides d'Etat :

Toute entité répondant à la définition d' « entreprise » au sens du droit de l'Union Européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Cette notion d'entreprise est définie de façon très large. Est considérée comme entreprise toute entité exerçant une activité économique (c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné), indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement.

Déclaration des cofinancements :

Le porteur s'engage à déclarer toutes les ressources publiques et privées perçues contribuant à la mise en œuvre de l'opération. Ces cofinancements ne doivent pas comporter de crédits européens, de quelque fonds ou programme que ce soit. **Toute omission ou déclaration erronée, dûment constatée par le service gestionnaire, pourra faire l'objet d'un signalement pour fraude.**

Éligibilité des participants :

Le porteur s'engage à **communiquer les pièces justifiant de l'éligibilité des participants à l'opération** déterminées lors de la phase d'instruction et précisées au sein de la convention. Indicateurs de réalisation et de résultat : Les indicateurs sont déterminés au niveau de chaque priorité d'investissement et objectif spécifique. Le porteur s'engage à suivre et à communiquer dans le cadre de ses bilans de réalisation sur les indicateurs conventionnés. Concernant la priorité 1 – ESO.4.12 (L), les indicateurs sont les suivants :

a) Indicateurs de réalisation : les indicateurs de réalisation ont trait aux opérations soutenues, ils se mesurent en unités physiques :

- nombre total de participants,
- nombre de personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement,
- nombre de bénéficiaires des minima sociaux,
- nombre de structures bénéficiant d'un soutien d'ingénierie de lutte contre l'exclusion et les violences,
- nombre de participants de moins de 16 ans.

b) Indicateurs de résultat : les indicateurs de résultats reflètent les changements survenus dans la situation des entités ou participants, ils mesurent les effets induits par le programme.

- nombre de Participants en exclusion du logement accompagnés ayant accédé à un logement pérenne à 6 mois,
- nombre de Structures soutenues déclarant une meilleure prise en charge des personnes exclues ou violentées.

Le respect de l'ensemble des règles d'éligibilité et de justifications des dépenses, sera vérifié lors de l'instruction de la demande de subvention, ainsi que lors du contrôle de service fait de l'opération subventionnée. **Le non-respect de ces règles engendre un risque de correction financière.**

Documents et informations :

Les candidats sont invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr/> et le site d'aides aux porteurs de projet <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP>

Le candidat est invité à consulter régulièrement les sites internet de l'Union européenne, du gouvernement français et du Conseil départemental du Cantal liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

Contacts :

Service Cantal Europe du Conseil départemental du Cantal

Nathalie MEALET - 04 71 49 33 82 - nmealet@cantal.fr

Céline BONHOMMET - 04 71 46 22 51 - cbonhommet@cantal.fr



Financé par
l'Union
européenne

Si vous n'avez jamais monté de dossier FSE, il vous est fortement conseillé de prendre contact en amont du dépôt de votre opération avec les agents gestionnaires.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]



Financé par
l'Union
européenne

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-29

Convention de partenariat pour la gestion du dispositif "Solidarité Energie" du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) - TotalEnergies - 2023-2025

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 19CD03-14 du Conseil départemental du 27 juin 2019 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;

- **APPROUVE** la convention relative à la participation au Fonds de solidarité pour le logement (FSL), à conclure avec TotalEnergies, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FONDS DE
SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

**TotalEnergies Electricité et Gaz France -
2023 - 2025**

Entre

Le Département du Cantal, 28 avenue Gambetta, 15015 Aurillac, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur **Bruno FAURE**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente n° 7 du **29 Septembre 2023**, dûment habilité(e) à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

Et

La société TotalEnergies Electricité et Gaz France, Société Anonyme au capital de 5 164 558,70 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 395 448, et dont le siège social se situe au 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, représentée par Monsieur Franck SCHMIEDT, agissant en qualité de Directeur Général TotalEnergies Electricité et Gaz France.

Ci-après dénommée « **TotalEnergies** »

D'autre part.

Considérant les dispositions suivantes :

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment à l'article 6

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

Vu la Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),

Vu le Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu la Délibération N°19CD03-14 du Conseil départemental en date du 27 juin 2019 adoptant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 29 septembre 2023 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente Convention,

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur au jour de la signature des présentes.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

En tant que fournisseur d'énergie, TotalEnergies contribue à ce dispositif au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre sur le territoire du Cantal du dispositif d'aides aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie, ainsi que les procédures d'échanges d'information entre le Fournisseur et le Département.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les sommes versées par Le Département à TotalEnergies pour le paiement des factures d'énergie, sont destinées exclusivement à aider les personnes physiques en situation de précarité résidant sur le territoire du Cantal, clients de TotalEnergies, pour le paiement des factures de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude).

Les critères d'intervention du FSL, les conditions d'octroi des aides, les modalités de saisine du FSL, d'instruction des demandes et d'attribution des aides sont décrits dans le règlement intérieur du FSL, préalablement remis à TotalEnergies.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du dispositif

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'aide. Il appartient aux ménages de saisir le FSL d'une demande d'aide financière individuelle pour le paiement de ses factures TotalEnergies (Electricité et/ou Gaz Naturel).

Le Département, informe le fournisseur de la saisine du FSL par le biais d'une fiche de liaison (ci-après « Fiche de liaison »), réalisée sous format informatique, comprenant les informations suivantes :

- Le nom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le numéro de la facture concernée par l'aide du FSL,

Au vu des éléments du dossier, et du règlement du FSL, **Le Département** examine la demande et se prononce sur l'octroi éventuel d'une aide financière.

L'aide, si elle est accordée, représente une prise en charge partielle ou totale de la facture d'électricité et/ou de gaz.

Un relevé des décisions (ci-après le « Relevé ») est établi par le Département. Ce Relevé, réalisé sous format informatique, fait apparaître, pour chaque demandeur :

- Le nom du demandeur,
- Les coordonnées du demandeur,
- La référence client chez TotalEnergies du demandeur,
- Le numéro de la facture payée totalement ou partiellement par le FSL concerné
- Le montant de l'aide accordée ou la décision motivée de rejet. La décision d'accord ou de refus fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

Le Département veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Au-delà du délai de deux mois, TotalEnergies ne pourra plus garantir le maintien de l'énergie.

TotalEnergies s'engage à créditer le compte du client qui bénéficie d'un FSL, pour le montant correspondant à l'aide attribuée dans la mesure où le virement permet d'identifier le client. Si l'identification n'est pas possible ou qu'elle ne permet pas de déterminer le client aidé, TotalEnergies ne sera pas en mesure de créditer un quelconque compte.

Les paiements sont effectués à TotalEnergies à chaque commission ou délégation.

Article 4 : Engagements de TotalEnergies

TotalEnergies s'engage à :

- Appliquer le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Informer sur son site internet les clients quant aux mesures à réaliser afin de mieux maîtriser sa consommation et ses dépenses d'énergie ;
- Proposer aux clients débiteurs un échelonnement du règlement de sa dette, avant de

l'orienter vers les services sociaux du Département, accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL

- Communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide
- Proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes
- Mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Département, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :

Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur,

Conseil sur la maîtrise de l'énergie : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

Information sur les modalités d'attribution du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergie pendant un délai de deux mois, dès lors que TotalEnergies est avisé du dépôt, auprès du Département, d'une demande d'aide FSL
- Ne pas interrompre la fourniture d'électricité sans procéder, au préalable, à plusieurs tentatives pour entrer en contact avec le client,
- S'engage également à nommer un « correspondant solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du Département.

Article 5 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Informer le fournisseur concerné lors de la réception d'une demande d'aide FSL pour le paiement d'une facture d'énergie par le biais d'une Fiche de liaison, selon les modalités définies à l'article 3 ;
- Examiner les demandes d'aide du FSL dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet ;
- A informer TotalEnergies de toute modification dans le fonctionnement du dispositif FSL ou des coordonnées de ses interlocuteurs ;

Article 6 : Traitement des données personnelles des clients

TotalEnergies met à disposition du Département et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services objet des présentes dans le cadre de la Convention des données (nom prénom adresses contact et solde de compte), fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

Dans l'hypothèse où le Département serait amené à traiter des données, il s'engage, en sa qualité de sous-traitant, notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement général 2016/976 sur la protection des données (EU-RGPD) » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage

à respecter la confidentialité liée à la Convention.

Il est entendu que le terme « Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

En matière de sécurité le Département s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Département s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de TotalEnergies.

Le Département s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées, à savoir les clients de TotalEnergies faisant l'objet d'une demande d'aide via le FSL) à informer sans délai TotalEnergies de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et à apporter toute l'aide nécessaire à TotalEnergies pour faciliter la réponse à ces demandes.

Si, aux fins de la présente Convention, le traitement des Données Personnelles, objet de cet article, comprend un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers qui n'est pas reconnu par la Commission européenne comme assurant un niveau adéquat de protection des données, un tel transfert ne peut pas avoir lieu sauf information et consentement préalables de TotalEnergies et à condition que des garanties appropriées soient fournies par le Prestataire et ses sous-traitants ultérieurs conformément à la législation française et européenne en vigueur relative à la protection des Données Personnelles.

Sans porter préjudice aux dispositions de la présente Convention, TotalEnergies reconnaît et accepte que le Département puisse faire appel à des sous-traitants (Sous-Traitants Ultérieurs) pour mener des activités de traitement spécifiques pourvu que le Département en informe TotalEnergies préalablement par écrit.

En cas de violation des Données Personnelles, le Département doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à TotalEnergies cette violation.

Le Département s'engage en outre à transmettre à TotalEnergies, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Département s'engage à coopérer afin de permettre à TotalEnergies de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

TotalEnergies se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion out audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par la Métropole et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies à la présente Convention.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de TotalEnergies, le Département et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à TotalEnergies dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

Article 7 : Abondement au FSL

Le versement de la dotation financière de TotalEnergies au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention.

Pour l'année 2023, cette participation est de 6 000 euros TTC.

Une fois informée du montant de la participation de TotalEnergies, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant. La contribution de TotalEnergies est versée sur le

compte du Département, dont les références sont portées ci-après.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

**Conseil départemental du Cantal,
28 Avenue Gambetta, 15015 Aurillac**

N° SIRET : **221 500 010 00014**

N° APE : **8411 Z**

Sur le compte ouvert à : **La Banque de France**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00161**

Numéro de compte : **C1520000000**

Clé RIB : **57**

Domiciliation : **BDFEFRPPCCT**

L'appel de fonds sera adressé à :

Monsieur Cédric BELLOIR, Correspondant

Solidarité Courriel :

cedric.belloir@totalenergies.fr

Adresse : TotalEnergies 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS

Article 8 : Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

Article 9 : Suivi et bilan de la convention

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

Les représentants des Parties sont :

Pour TotalEnergies:

Nom : Monsieur Cédric BELLOIR

Fonction : Correspondant Solidarité

Adresse : 2 Bis, Rue Louis Armand 75015 PARIS

Tél. Fixe : 01 73 03 79 30

Email : cedric.belloir@totalenergies.fr

Pour le Département :

Nom : Monsieur Stéphane DECQ

Fonction : Chef de projet Mission Logement

Adresse : 28 Avenue Gambetta, 15015 Aurillac

Email : sdecq@cantal.fr

Article 10 : Durée, révision et résiliation de la convention :

Durée :

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2025.

Révision :

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Résiliation :

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à TotalEnergies le reliquat de la participation financière de TotalEnergies non utilisé à la date de résiliation.

Article 11 : Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses seront soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____,

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Cantal
Le Président du Conseil Départemental

Pour TotalEnergies Electricité et Gaz France
Le Directeur CSS France

Monsieur Bruno FAURE

Franck SCHMIEDT

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-30

Avenant n°2 - Convention-cadre triennale de partenariat entre le Conseil départemental du Cantal et l'Association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°21CD04-13 du Conseil départemental du 17 septembre 2021 approuvant la convention-cadre triennale 2021-2024 de partenariat entre le Conseil départemental et l'association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre et l'approbation des avenants modificatifs ;

Vu la délibération n°22CP09-22 de la Commission Permanente du 28 octobre 2022 approuvant l'avenant n° 1 à la convention cadre triennale de partenariat entre le Conseil départemental et l'association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la modification du nombre de jeunes retenus ;

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention de partenariat entre le Conseil départemental du Cantal et l'association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ledit avenant.

- **ATTRIBUE** à l'association Unis-Cité une subvention d'un montant maximum de 24 500 € au titre de la session 2023-2024.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65 du Budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

AVENANT N°2 À LA CONVENTION-CADRE TRIENNALE (2021 – 2024) DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL ET L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PERIODE 2023 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Conseil départemental du Cantal, dont l'adresse est 28 avenue Gambetta, 15 015 Aurillac Cedex, représenté par Monsieur Bruno FAURE, en sa qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « Conseil départemental », d'une part,

ET

Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes, Association Loi 1901, numéro d'identification SIRET n° 398 191 569 00217, dont le siège social est situé 293 rue André Philip Lyon 3^e, représentée par Pierre DELTEIL en sa qualité de Président et par délégation, Mathieu LASSABLIÈRE, responsable Auvergne, dûment habilité à signer les présentes,

ci-après dénommées « Unis-Cité », d'autre part,

Article 1 — Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions d'accueil de vingt volontaires services civiques sur la période 2023 – 2024 conformément à la convention-cadre triennale (2021 – 2024) signée le 22 novembre 2021 entre le Conseil départemental du Cantal et l'Association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes (jointe au présent avenant).

Article 2 — Durée

Cet avenant couvre la session annuelle 2023 – 2024.

Article 3 — Engagements d'Unis-Cité

3.1. Réalisation du projet

Conformément à l'article 3 de la convention-cadre triennale, Unis-Cité s'engage à accompagner 20 jeunes âgés de 16 à 25 ans en équipe sur des actions de proximité à destination des habitants du Cantal. Ceux-ci sont encadrés par des professionnels d'Unis-Cité. Ces jeunes consacreront 8 mois de leur vie aux autres dans le cadre du service civique, dispositif extrêmement efficace pour renforcer leur l'esprit d'engagement et de citoyenneté tout en favorisant leur insertion sociale et professionnelle, et ce, à raison de 4 jours par semaine, dont une journée dédiée à la coordination du projet.

Au titre de la session annuelle 2023 – 2024, 22 jeunes seront mobilisés :

- 8 pour lutter contre la fracture numérique et l'isolement des personnes âgées.
- 8 pour promouvoir la citoyenneté et le bien-vivre ensemble dans les collèges.

- 6 ambassadeurs de la transition écologique et de la santé mentale

3.2 Autres engagements

Les autres engagements d'Unis-Cité cités dans l'article 3.2 de la convention-cadre triennale restent applicables.

Article 4 — Engagements du Conseil Départemental

Les engagements du Conseil Département cités dans l'article 4 de la convention-cadre triennale restent applicables.

Article 5 — Conditions financières

Au titre de la session 2023 – 2024, conformément au plan de financement joint en annexe, une subvention d'un montant de 24 500 € est allouée.

Les conditions complémentaires précisées à l'article 5 de la convention-cadre triennale restent applicables.

Article 6 — Modalités de paiement

Pour la session 2023 – 2024, la subvention départementale sera versée en 2 temps :

- Une avance de 50 % du montant de la subvention annuelle début 2024.
- Le solde de la subvention à la fin de la session annuelle 2023 – 2024, sur présentation du bilan à la certification du service fait effectué par les services du Conseil départemental au regard de l'exécution réelle de la prestation en conformité avec les exigences formulées par la collectivité dans la convention-cadre triennale.

Article final :

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à AURILLAC, le 2023

Responsable AUVERGNE
Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes

Conseil départemental du Cantal
Le Président

Mathieu LASSABLIÈRE

Bruno FAURE

ANNEXE 1 — PLAN DE FINANCEMENT 2023 / 2024

BUDGET PREVISIONNEL				
22 volontaires, 4 jours/semaine, année 23/24				
CHARGES		PRODUITS		
Mobilisation des jeunes volontaires sur le projet	143 289 €	74%	Etat via l'Agence du Service Civique	108 580 €
Indemnités principales des jeunes	87 460 €		Indemnités principales des jeunes	87 460 €
Recrutement des volontaires et lien avec l'Agence du Service Civique	2 792 €	4%	Financement pour le tutorat des jeunes	17 600 €
Encadrement des volontaires	24 262 €	13%	Financement pour la formation civique et citoyenne	3 520 €
Formation Projet des volontaires	3 884 €	2%		
Indemnités complémentaires des volontaires	19 092 €	10%	Fonds Social Européen	11 000 €
Coordination et moyens dédiés au projet	24 898 €	13%	Conseil Départemental du Cantal	24 500 €
Co-construction locale du projet	2 874 €	1%	CAF Cantal	15 000 €
Pilotage et animation locale du projet	2 874 €	1%	Partenaires privés	34 784 €
Evaluation du projet, bilan	2 047 €	1%		
Communication, valorisation	2 330 €	1%		
Frais spécifiques du projet - frais de transport, moyens matériels	14 172 €	7%		
Accompagnement complémentaire des jeunes : tremplin citoyen et professionnel	13 581 €	7%		
Formation Civique et Citoyenne des volontaires	5 889 €	3%		
Préparation à l'après Service Civique et coaching professionnel des volontaires	7 692 €	4%		
Coûts indirects	12 097 €	6%		
Sous-total des charges	193 864 €	100%	Sous-total des produits	193 864 €
Charges en nature			Produits en nature	
	0 €	0%		0 €
	0 €	0%		0 €
Sous-total des charges en nature	0 €	0%	Sous-total des produits en nature	0 €
TOTAL DES CHARGES	193 864 €	100%	TOTAL DES PRODUIT	193 864 €

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-31

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac -
Ville d'Aurillac - Création d'un Club House au stade de Baradel**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Pierre MATHONIER se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de régime d'aides européen ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 (article 56), publié au JOUE du 26 juin 2014 de l'Union Européenne ;

Vu la délibération n°22CD05-23 du Conseil départemental en date du 15 décembre 2022 approuvant le programme d'actions du Contrat Cantal Développement 2022-2027 du territoire de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de réhabilitation et d'aménagement du bâtiment accueillant le projet de Club House sis sur le site de Baradel, ainsi que les études et frais de maîtrise d'oeuvre inhérents ;

Considérant le plan de financement présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération - € HT	Recettes - €	
		Région AURA
121 636 €	Conseil départemental	27 000 €
Base de dépense éligible pour le Département	FFF	15 000 €
108 217 €	Autofinancement	57 993 €
	TOTAL	121 636 €

- **ATTRIBUE** à la ville d'Aurillac une subvention de 27 000 € pour les travaux de réhabilitation et d'aménagement du bâtiment accueillant le projet de Club House sis sur le site de Baradel, ainsi que les études et frais de maîtrise d'oeuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 108 217 € HT ; les équipements mobiliers sont exclus.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-32

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac -
Aménagement du Tour du Lac de Saint-Étienne-Cantalès**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Pierre MATHONIER se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de régime d'aides européen ;

Vu la délibération n°22CD05-23 du Conseil départemental en date du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'actions du Contrat Cantal Développement 2022-2027 relevant du territoire de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux d'aménagements touristiques, patrimoniaux et environnementaux du tour du Lac de Saint-Étienne-Cantalès, ainsi que les études et frais de maîtrise d'oeuvre inhérents ;

Considérant le plan de financement prévisionnel proposé par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération - € HT	Recettes - €	
Base de dépense éligible pour le Département 690 500 €	CPIER-AMI - 25,85 %	178 500 €
	Conseil départemental - 21,28 %	146 915 €
	DSIL - 30 %	207 150 €
	Autofinancement - 22,87 %	157 935 €
	TOTAL	690 500 €

- **ATTRIBUE** à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac une subvention de 146 915 € pour les travaux d'aménagements touristiques, patrimoniaux et environnementaux du Tour du Lac de Saint-Étienne-Cantalès, ainsi que les études et frais de maîtrise d'oeuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 690 500 € HT.

Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du budget départemental

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-33

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes Cère et Goul en Carladès
- Travaux de réduction des fuites sur le réseau AEP de Thiézac**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de régime d'aides européen ;

Vu la délibération n°23CD01-21 du Conseil départemental en date du 31 mars 2023 approuvant le programme d'action du Contrat Cantal Développement 2022-2027 de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de réduction des fuites sur le réseau AEP de Thiézac, ainsi que les études et frais de maîtrise d'oeuvre inhérents.

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

Coût total de l'opération - € HT	Recettes - €	
	DETR 2023	78 274 €
	DSIL 2023	29 353 €
195 685 €	Conseil départemental	48 921 €
Base de dépense éligible pour le Département	Autofinancement	39 137 €
195 685 €	TOTAL	195 685 €

- **ATTRIBUE** à la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès une subvention de 48 921 € pour les travaux de réduction des fuites sur le réseau AEP de Thiézac, ainsi que les études et frais de maîtrise d'oeuvre inhérents sur la base d'une dépense éligible de 195 685 € HT. Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-34

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes de la Châtaigneraie
Cantalienne - Commune de Saint-Etienne-Cantalès - Restructuration de la piscine**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de régime d'aides européen ;

Vu la délibération n°23CD02-10 du Conseil départemental en date du 23 juin 2023 approuvant le programme d'actions du Contrat Cantal Développement 2022-2027 de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : rénovation et extension de la piscine sur la Commune de Saint-Etienne-Cantalès ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût total de l'opération	Recettes	
1 340 260,22 € HT Base de dépense éligible pour le Département : 1 128 093 €	Conseil départemental	80 000,00 €
	Conseil départemental (aide déjà versée au titre du Fonds Cantal Solidaire)	20 000,00 €
	Région	100 000,00 €
	Europe	503 999,99 €
	Etat	235 472,00 €
	Autofinancement	400 788,23 €
TOTAL		1 340 260,22 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Saint-Etienne-Cantalès une subvention de 80 000 € pour des travaux de rénovation et d'extension de la piscine municipale sur la base d'une dépense éligible de 128 093 € HT. Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du Budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-35

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes de la Châtaigneraie
Cantalienne - Commune de Parlan - Création d'une épicerie et d'un logement associé**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de régime d'aides européen ;

Vu la délibération n°23CD02-10 du Conseil départemental du 23 juin 2023 approuvant le programme d'actions du nouveau projet de territoire établi au titre du Contrat Cantal Développement 2022-2027 de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : création d'une épicerie et d'un logement de fonction sur la Commune de Parlan ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût total de l'opération	Recettes	
299 678 € HT Base de dépense éligible pour le Département : 278 000 € HT	Conseil départemental	60 000 €
	Autofinancement	239 678 €
TOTAL		299 678 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Parlan une subvention de 60 000 € pour création d'une épicerie et d'un logement associé sur la base d'une dépense éligible de 278 000 € HT. Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-36

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes du Pays Gentiane -
Commune de Riom-ès-Montagnes - Restructuration de l'école primaire**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Valérie CABECAS se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de régime d'aides européen ;

Vu la délibération n°22CD05-24 du Conseil départemental en date du 12 décembre 2022 approuvant le programme d'actions du Contrat Cantal Développement 2022-2027 de la Communauté de communes du Pays Gentiane ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de rénovation énergétique de l'école sur la Commune de Riom-ès-Montagnes :

- remplacement des menuiseries extérieures,
- mise en place de brise-soleil extérieurs,
- remplacement et optimisation de l'éclairage intérieur,
- isolation thermique par l'extérieur.

Considérant le plan de financement prévisionnel du projet :

Coût total de l'opération	Recettes	
517 700 € HT Base de dépense éligible pour le Département : 350 000 €	Conseil départemental	50 000 €
	Etat - DSIL	116 850 €
	Etat - FONDS VERTS	155 310 €
	Région	92 000 €
	Autofinancement	103 540 €
TOTAL		517 700 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Riom-ès-Montagnes une subvention de 50 000 € pour des travaux de rénovation énergétique de l'école sur la base d'une dépense éligible de 350 000 € HT. Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-37

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes Saint-Flour Communauté
- Réaménagement de l'office de tourisme de Saint-Flour (place d'Armes)**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Céline CHARRIAUD se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de régime d'aides européen ;

Vu la délibération n° 23CD01-19 du Conseil départemental en date du 31 mars 2023 approuvant le programme d'action du Contrat Cantal Développement 2022-2027, signé avec la Communauté de communes Saint-Flour Communauté ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de réaménagement de l'office de tourisme de Saint-Flour (place d'Armes) et les frais d'études inhérents.

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût total de l'opération	Recettes	
437 500 € HT Base de dépense éligible pour le Département : 437 500 € HT	Conseil départemental	131 250 €
	Etat - DETR	85 988 €
	Région	131 250 €
	Autofinancement	89 012 €
TOTAL		437 500 €

- **ATTRIBUE** à la Communauté de communes Saint-Flour Communauté une subvention de 131 250 € pour des travaux de réaménagement de l'office de tourisme de Saint-Flour (place d'Armes) et les frais d'études inhérents sur la base d'une dépense éligible de 437 500 € HT. Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-38

**Contrat Cantal Développement 2022-2027 - Communauté de communes Saint-Flour Communauté
- Commune de Sainte-Marie - Réhabilitation du dernier commerce**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de régime d'aides européen ;

Vu la délibération n° 23CD01-19 du Conseil départemental en date du 31 mars 2023 approuvant le programme d'actions du Contrat Cantal Développement 2022-2027, signé avec la Communauté de communes Saint-Flour Communauté ;

Considérant les conditions d'encadrement du taux d'aides publiques ;

Considérant la nature des dépenses retenues : travaux de réhabilitation du dernier commerce sur la commune de Sainte-Marie et les frais d'études inhérents.

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût total de l'opération	Recettes	
443 152 € HT Base de dépense éligible pour le Département : 443 152 € HT	Conseil départemental	75 000 €
	Etat - DETR	125 098 €
	Région	90 000 €
	Autofinancement	153 054 €
TOTAL		443 152 €

- **ATTRIBUE** à la Commune de Sainte-Marie une subvention de 75 000 € pour des travaux de réhabilitation du dernier commerce et les frais d'études inhérents sur la base d'une dépense éligible de 443 152 € HT. Cette opération relève de l'action inscrite au Contrat Cantal Développement du territoire pour la période 2022-2027.

Le montant de la subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 54 du Budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-39

Petites Villes de Demain - Attribution de subvention à la Commune de Vic-sur-Cère

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Annie DELRIEU se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu la délibération n°21CD01-12 du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant les termes de la convention de partenariat opérationnel avec la Banque des Territoires permettant le financement des études pré-opérationnelles ou thématiques réalisées par les territoires labellisés "Petites Villes de Demain" et donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre ;

Vu la délibération n°21CP07-42 de la Commission Permanente du 24 septembre 2021 approuvant la convention-type de financement des études relevant de la convention de partenariat opérationnel entre le Conseil départemental et la Banque des Territoires dans le cadre du programme "Petites Villes de Demain" ;

Considérant le plan de financement présenté par le maître d'ouvrage :

Coût total de l'opération	Recettes	
27 360 € TTC	Conseil départemental (Banque des Territoires)	13 680 €
	Etat (Fonds Verts)	8 208 €
	Autofinancement	5 472 €
	Total	27 360 €

Publication : 05-10-2023
Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

- **ATTRIBUE** à la Commune de Vic-sur-Cère une subvention de 13 680 € pour l'étude intitulée « Etude portant sur un diagnostic et un plan de gestion du patrimoine arboré du centre-bourg de Vic-sur-Cère », soit 50 % d'une dépense prévisionnelle 27 360 € TTC.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la convention-type de financement correspondante.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 54 du budget du département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-40

Convention de mise à disposition d'un équipement municipal de la Ville d'Aurillac situé à Vivacité en faveur des services du Pôle Solidarité Départementale du Département

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- **VALIDE** la convention avec la Commune d'Aurillac pour la mise à disposition d'un espace de consultation situé à Vivacité en faveur des services du Pôle Solidarité Départementale du Département, moyennant une participation aux charges du bâtiment, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN ÉQUIPEMENT MUNICIPAL
N°ASSO2023-44
Conseil Départemental du Cantal
Centre de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I)
VIVACITE**

Entre :

- La Ville d'Aurillac, représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, Maire d'AURILLAC, ci-après dénommée la Commune, d'une part,

- et le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est sis 28 avenue Gambetta 15000 AURILLAC, représenté par monsieur Bruno FAURE en sa qualité de président, SIRET : 22150001000014

ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation au maire,

Vu l'arrêté n°2021_1133 du 9 novembre 2021 portant subdélégation du maire à madame Valérie RUEDA, adjointe à la vie associative, au bénévolat, à l'animation de la cité et aux centres sociaux associatifs,

Vu la décision du maire n°DEC2023_326 du 15 juin 2023 relative à la mise à disposition du local au bénéficiaire,

Vu la décision du maire n°DEC2023_90 du 15 février 2023 relative aux conditions tarifaires dans le cadre de la mise à disposition des locaux à usage exclusif,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux dont la mairie est propriétaire. Elle précise notamment les droits et les obligations des signataires bénéficiaires de la jouissance des lieux.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF

La Commune met à la disposition du bénéficiaire les locaux suivants situés à VIVACITE 8 bis rue Georges Clémenceau et représentant une surface totale de 41,81 m² selon le plan annexé.

Classement établi par la commission de sécurité :

TYPE	CATÉGORIE	EFFECTIF MAXIMAL ADMISSIBLE
RWN	3	402

ARTICLE 3 : TARIF / COÛT

En application de la décision tarifaire annuelle visée en préambule, le bénéficiaire devra verser la somme de 1 839,64 € au titre de l'année 2023.

Ce montant est une participation aux charges du bâtiment. L'entretien des locaux et les frais d'abonnement divers (téléphone, internet, etc.) sont à la charge du bénéficiaire, ainsi que tout

aménagement nécessité par l'activité du bénéficiaire (mobilier, matériel informatique, photocopieur, etc.).

Cette participation aux charges sera actualisée chaque année en fonction d'une nouvelle décision tarifaire qui fixera les montants pour l'année à venir. Cette actualisation annuelle de la participation sera réalisée pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter du **1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028**.

Elle pourra être reconduite de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, s'il le souhaite, le bénéficiaire sollicitera son renouvellement.

Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Le bénéficiaire s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé à l'article 2 et à :

- préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière d'Établissement Recevant du Public (ERP) afin d'assurer la sécurité générale dans l'établissement et notamment :
 - ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention,
 - ne pas exercer d'autre type d'activité que celle(s) autorisée(s) par la présente convention,
 - assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
 - assurer l'accès permanent aux dispositifs de sécurité,
 - ne pas modifier les installations électriques de l'établissement,
 - connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie,
 - informer et sensibiliser son personnel et ses adhérents aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement,
 - prendre les premières mesures de sécurité et notamment à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux dès l'audition du signal d'évacuation et/ou en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie,
 - diriger les secours en attendant l'arrivée du représentant de la Commune et des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition de ceux-ci,
- répondre à ses éventuelles obligations vis-à-vis de la prévention du risque radon en application des dispositions du code de la santé publique et du code du travail,
- répondre à ses éventuelles obligations en matière de qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public en application des dispositions du code de l'environnement,
- veiller à préserver l'aspect extérieur du bâtiment,
- entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier,
- veiller à ne pas troubler l'ordre public.

Pour cela, préalablement à toute occupation des locaux, la Commune s'engage à :

- faire visiter l'ensemble des locaux au bénéficiaire et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement,
- former le bénéficiaire à la mise en œuvre des moyens de secours en expliquant **sommairement** le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ACCÈS

La Commune fournit au bénéficiaire les moyens d'accès nécessaires : deux clés.

En cas de perte ou de vol, l'occupant est tenu d'en informer la direction du patrimoine bâti dans les meilleurs délais.

Toute fourniture de clés et/ou de badges supplémentaires sera demandée par écrit au nom du bénéficiaire et fera l'objet d'une facturation.

Les locaux doivent être accessibles à tout moment aux services municipaux. Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier les conditions d'accès (pas de changement ou d'ajout de serrure sur les portes).

Aucune modification ne pourra être apportée sans avoir été préalablement autorisée par la Commune.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS D'ORDRE ORGANISATIONNEL

Les locaux sont utilisables du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Le bénéficiaire organisera sous sa responsabilité la présence de personnes formées pour assurer le service de sécurité incendie.

Tout dysfonctionnement devra être signalé immédiatement à la direction du patrimoine bâti – 04 71 45 46 76 – services.techniques@aurillac.fr

En-dehors des heures ouvrées et en cas d'urgence, le bénéficiaire peut faire appel à l'astreinte bâtiment : 06 08 61 20 80.

ARTICLE 8 : TRAVAUX

La Commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.

Le bénéficiaire informera la Commune des travaux qu'il estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux. Il ne saurait réaliser quel que travaux que ce soit sans y avoir été au préalable expressément autorisé par la Commune.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, couvrant sa responsabilité civile et tout autre dommage pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Une attestation d'assurance doit être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 10 : REMISE DES LOCAUX

Au terme de la convention, le bénéficiaire s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

La Commune se réserve le droit de demander au bénéficiaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance, d'une affectation non conforme à la présente convention ou encore d'aménagements particuliers des locaux pour les besoins de l'activité.

L'ensemble des clés / badges devront être restitués, sans aucune compensation financière.

ARTICLE 11 : MODIFICATION - DÉNONCIATION - RÉSILIATION

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts du bénéficiaire devront être signalés à la Commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Le bénéficiaire a la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis égal au moins à trois mois.

En cas de dénonciation anticipée, un décompte des éléments facturés sera établi au prorata temporis.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts qui surviendraient à l'intérieur du bâtiment et interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à le

Pour le bénéficiaire,

le Président du Conseil Départemental
du Cantal

Bruno FAURE

NOTIFIE LE :

Pour la ville d'Aurillac,

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe à la vie associative,
au bénévolat, à l'animation de la
la cité et aux centres sociaux associatifs

Valérie RUEDA



4 / 5

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-41

Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Mairie de Laroquebrou en faveur des Services du Pôle de la Solidarité Départementale du Département

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- **VALIDE** la convention avec la Commune de Laroquebrou pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un bureau pour la tenue de permanences des services départementaux rattachés au Pôle de la Solidarité Départementale au sein des locaux de la Mairie, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA
MAIRIE DE LAROQUEBROU EN FAVEUR DU DEPARTEMENT DU CANTAL (SERVICE
DU POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE)**

Entre les soussignés :

La Commune de LAROQUEBROU, représentée par son Maire, Monsieur Pascal MALVEZIN, agissant en qualité, et spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2023,

D'une part,

Et

Le Département du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2023,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – MODALITES PRATIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

Afin de permettre la tenue des permanences des services départementaux rattachés au Pôle de la Solidarité départementale (DASEI/DEF/DA), la Commune de LAROQUEBROU met à disposition du Département du Cantal :

- un bureau meublé et chauffé en période froide, dans les locaux de la mairie sis 23 rue de la Trémolière 15150 LAROQUEBROU,
- les parties communes comprenant la salle d'attente ainsi que les sanitaires .

Ce bureau sera utilisé par les services du Pôle Solidarité Départementale selon les modalités suivantes :

- tous les mardis et jeudis matins de 9 H 00 à 12 H 00.

Toutefois si la périodicité était amenée à changer en fonction de la demande, le service bénéficiaire effectuera une demande expresse au propriétaire dans un délai de deux mois pour ne pas perturber l'occupation habituelle des locaux et un avenant à cette convention sera passé.

Une ligne téléphonique, l'accès internet en wifi ainsi qu'un photocopieur (au secrétariat) sont mis gracieusement à disposition du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Les locaux seront pourvus d'un accès internet avec une connexion disposant d'un débit réel suffisant et supérieur à 8MB/S, permettant l'usage des outils informatiques des agents du CD15 notamment la connexion sécurisée. Ils disposeront également de la desserte interne en réseau avec de préférence une connectivité filaire, la connectivité sans fil est possible sous réserve de débit suffisant là encore.

La mise à disposition d'un point de scan vers email et d'impression est souhaitable, sinon les locaux devront pouvoir accueillir du matériel propriété du CD15 prévu à cet effet, avec un local pourvu des prises réseau et courant adéquates.

Les personnels des services du Conseil départemental s'engagent :

- à ne pas dégrader le bureau mis à disposition, engageant la responsabilité du Département,
- à remettre en place et en état, après chaque utilisation, le bureau tel qu'ils l'ont trouvé à leur arrivée.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit,

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

La Commune de LAROQUEBROU assure le local mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'elle assume en tant que propriétaire.

Le Département du Cantal est assuré en responsabilité civile pour tous les risques locatifs pouvant survenir pendant les périodes de mises à disposition des biens.

La Commune de LAROQUEBROU ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dommages ou de dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par le personnel du service bénéficiaire du Pôle de la Solidarité Départementale.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle prend effet à compter du 31 mars 2023. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une période équivalente soit jusqu'à fin mars 2027.

Article 5 – MODIFICATION – RESILISATION DU CONTRAT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Sur demande d'un des partenaires, cette dernière peut être dénoncée par lettre recommandée à tout moment.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondance entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le département du Cantal
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de LAROQUEBROU
Le Maire

Bruno FAURE

Pascal MALVEZIN

PROJET

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-42

**Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'Antenne de la Maison de Solidarité
Départementale de Riom-ès-Montagnes en faveur de l'Association Cantalienne
Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu de Travail**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- **VALIDE** la convention avec l'Association Cantalienne Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu de Travail pour la mise à disposition, à titre gratuit, d'un ou deux bureaux selon les besoins ainsi qu'un cabinet médical au sein des locaux de l'Antenne de la Maison de Solidarité Départementale de Riom-ès-Montagnes, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN
DE L'ANTENNE DE LA MAISON DE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DE RIOM-ES-
MONTAGNES
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION CANTALIEENNE INTERPROFESSIONNELLE POUR
LA SANTE EN MILIEU DE TRAVAIL**

Entre les soussignés :

Le Département du Cantal, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2023 ;

D'une part,

Et

L'Association Cantalienne Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu de Travail, sise 36 Avenue de la gare, 15120 MAURIAC, représentée par son Président, David DELPON ;
Ci-après dénommée le bénéficiaire ou l'ACISMT ;

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association Cantalienne Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu de Travail est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Dans le cadre de ses missions et notamment pour éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, l'association est amenée à rencontrer des bénéficiaires sur le territoire de Riom-ès-Montagnes afin d'effectuer des visites médicales. Le Département est ainsi sollicité pour la mise à disposition de locaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de l'ACISMT des locaux détaillés en article 2, sis rue Margueride Meynial 15400 Riom-ès-Montagnes, au sein de l'Antenne de la Maison de la Solidarité Départementale et propriété du Département du Cantal.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le Département du Cantal met à disposition de l'ACISMT des locaux sis rue Margueride Meynial 15400 Riom-es-Montagnes, au sein de l'Antenne de la Maison de la Solidarité Départementale du Cantal, selon les conditions suivantes :

- Un cabinet médical
- Un ou deux bureaux
- Les parties communes comprenant la salle d'attente ainsi que les sanitaires

Ces locaux seront utilisés par l'ACISMT selon les modalités suivantes :

- Trois jours par mois
- Pendant les heures d'ouverture au public
- Le code digicode d'accès dans les locaux sera communiqué au responsable

Cette mise à disposition est prévue en cas de besoin. L'ACISMT effectuera une demande spécifique auprès du site et des agents d'accueil qui attribueront les locaux selon les disponibilités. L'association informera le Département en cas d'annulation de ses permanences, au moins 48h avant.

L'ACISMT prend les locaux mis à disposition en l'état, celle-ci déclarant bien les connaître pour les avoir visité à sa convenance.

ARTICLE 3 – MODALITES PRATIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition de l'ACISMT sont à l'usage exclusif de cette dernière dans le cadre de l'exercice des missions présentées en préambule des présentes.

L'ACISMT assurera l'accueil des personnes reçues et la sécurité de cet accueil.

Le personnel de l'ACISMT s'engage, après chaque utilisation, à remettre en place et en état la salle telle qu'il l'a trouvée à son arrivée.

Toute dégradation constatée après l'utilisation est susceptible d'entraîner la responsabilité de l'ACISMT, s'il s'avère que toutes les mesures de respect des présentes dispositions n'ont pas été mises en place.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le Département du Cantal assure le local mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'il assume en tant que propriétaire.

L'ACISMT souscrit un contrat d'assurance garantissant tous les dommages aux biens ou dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par son personnel et en responsabilité civile pour tous les risques locatifs pouvant survenir pendant les périodes de mise à disposition des biens.

Le Département du Cantal ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dommages ou de dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par le personnel de l'ACISMT et par les personnes accueillies par lui.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Les parties prévoient de se revoir un mois avant son échéance afin de discuter des modalités de son renouvellement.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, par le seul fait du non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements décrits à la présente convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fait l'objet d'une procédure de règlement amiable consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances entre les Parties.

En cas d'échec de cette procédure, dûment constaté par les Parties, à l'issue de l'expiration d'un délai de quinze jours, la Partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal Administratif. Elle en informe préalablement l'autre Partie.

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le Département du Cantal,
Monsieur le Président

Bruno FAURE

Pour L'Association Cantalienne
Interprofessionnelle pour la Santé
en Milieu de Travail,
Monsieur le Président

David DELPON

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-43

Soutenir les équipements connectés des élevages - Attribution de subventions

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° AP - 2022 - 06/07 - 13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation et approuvant la convention cadre entre la Région et les Départements en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 22CD05-4 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 adoptant la convention cadre entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département du Cantal en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Vu la délibération n° 23CP04-4 de la Commission Permanente du 28 avril 2023 adoptant les fiches actions du programme agricole 2023-2027 ;

- **DECIDE** d'accorder des subventions pour un montant global de 127 764,41€ à 68 agriculteurs pour l'acquisition d'équipements connectés selon les conditions définies dans la liste annexée à la présente délibération.

Les subventions accordées relèvent du régime cadre notifié successeur du régime SA 102484 modifié par le SA 103992 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

Le montant global des dépenses ainsi engagées sera imputé sur les crédits inscrits au Chapitre 204, Fonction 6312 du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ANNEXE

Nom du demandeur (ou raison sociale)	Adresse du siège social de l'exploitation	Code postal	Commune	Nombre exploitant	Nombre JA	Date autorisation début de l'opération	Nature de l'investissement	Montant total du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Taux de subvention %	Montant de la subvention (€)
	Olivet	15300	VIC SUR CEZE	1	1	07/11/2022	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 258,50	4 258,50	50,00	2 129,25
	Barberange	15100	MAURNES	1	1	09/11/2022	Dispositif de surveillance vidéo.	1 232,25	1 232,25	50,00	616,13
EARL DES SOUS BOIS	Fraissinet	15100	SANT FLOUR	1	0	18/11/2022	Dispositif de surveillance vidéo. Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	5 216,60	5 216,60	40,00	2 086,64
GAEC AUDUBERT	Le Bourg	15300	MOLEDES	2	0	25/11/2022	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	12 000,00	10 000,00	40,00	4 000,00
GAEC DE LA CAPELOTTE	Berthot	15320	ROANNES SAINT MARY	2	0	25/11/2022	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 966,70	4 966,70	40,00	1 986,68
GAEC ELEVAGE VERNIERES	19 Avenue de Fournils	15170	REZENTIERES	2	1	14/11/2022	Dispositif de surveillance vidéo.	3 450,00	3 450,00	45,00	1 552,50
GAEC LIUSSERT	Le Bourg	15170	NEUSSARGUES EN PHATELLE	2	0	31/01/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 651,60	3 651,60	40,00	1 460,64
	Réyrevielle - Bozentes	15100	VILLEDIEU	1	0	22/11/2022	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	7 486,80	7 486,80	40,00	2 994,72
	Le Grancher	15370	LANDRE	1	0	07/11/2022	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 051,60	3 051,60	40,00	1 220,64
GAEC DE CHAUBERT	Chaubert	15340	SENEZERGUES	2	0	01/09/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 800,00	3 800,00	40,00	1 520,00
	St Sol	15320	CHALERS	1	0	01/09/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 806,24	4 806,24	40,00	1 922,50
GAEC MALO	Le Bourg	15300	PAULHAC	3	1	05/09/2023	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	9 750,00	9 750,00	43,33	4 224,68
EARL REDON	Le Divers	15600	MAURS	1	0	05/09/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 651,60	3 651,60	40,00	1 460,64
GAEC ELEVAGE MALLET	Le Bourg	15100	SANT-GEORGES	2	0	07/09/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	10 051,60	10 000,00	40,00	4 000,00
GAEC D'AYALS	687 Chemin d'AYALS	15330	LISSAC	2	0	08/09/2023	Dispositif de surveillance vidéo.	6 000,00	6 000,00	40,00	2 400,00
GAEC MALACAN	Le Bourg	15160	MEZE	3	0	08/09/2023	Dispositif de surveillance vidéo.	5 400,00	5 400,00	40,00	2 160,00
	Le Carouste, 16 rue des Nozaliars	15300	LE VIGEAN	1	1	09/09/2023	Sonde connectée pour bourrage.	1 069,00	1 069,00	50,00	534,50
GAEC SERRE DE PIGEOLLES	Figeolles	15300	LE VIGEAN	2	0	09/09/2023	Sonde connectée pour bourrage.	1 069,00	1 069,00	40,00	427,20

Nom du demandeur (ou raison sociale)	Adresse du siège social de l'exploitation	Code postal	Commune	Nombre exploitant	Nombre JA	Date autorisation début de l'opération	Nature de l'investissement	Montant total du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Taux de subvention %	Montant de la subvention (€)
GAEC DE CARMONTE	29 Camonis	1510 SAINT-LILDE		2	0	09/06/2023	Dispositif de surveillance vidéo.	2 580,18	2 580,18	40,00	1 032,07
		15120 ADOINHAC		1	1	09/06/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	1 158,72	1 158,72	50,00	579,36
GAEC DE FERRELADE	Prévalade	15190 SAINT-SATURIN		2	0	30/06/2023	Dispositif de surveillance vidéo.	5 120,00	5 120,00	40,00	2 048,00
GAEC TARDIEU	Le Bourg	15500 LASTIC		2	0	12/06/2023	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	9 950,00	9 950,00	40,00	3 980,00
		15190 SAINT-ETIENNE-CANTALES		1	0	27/06/2023	Dispositif de surveillance vidéo.	5 050,80	5 050,80	40,00	2 020,32
EARL DES ROSEAUX	Lescols	15400 SOUSAC		1	0	12/06/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 886,20	3 886,20	40,00	1 554,48
		15200 VALLEJOIS		1	0	12/06/2023	Service emmenché pour fourrage.	1 069,00	1 000,00	40,00	400,00
GAEC LHERITIER R ET NA	Sylvestre	15200 ROUMEGOUX		2	0	12/06/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 120,80	4 120,80	40,00	1 648,32
		15400 TRIZAC		1	0	13/06/2023	Dispositif de surveillance vidéo.	6 060,00	6 060,00	40,00	2 424,00
GAEC CAYREL	Montgros	15110 LIEUTADES		2	0	16/06/2023	Dispositif de pilotage des clôtures à distance. Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 138,12	4 138,12	40,00	1 654,45
GAEC DE FARREYROLLES	Ferreyrolles	15110 SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AGJUES		2	1	14/06/2023	Service connectée pour fourrage.	1 069,00	1 069,00	45,00	481,05
		15110 CHAUDES-AGJUES		1	0	14/06/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 651,60	3 651,60	40,00	1 460,64
GAEC CASSAN	Leveissière	15220 SAINT-MAMET-LA-SALVET		2	0	16/06/2023	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	2 900,00	2 900,00	40,00	1 160,00
		15800 PAILHEROLS		1	1	22/06/2023	Dispositif de surveillance vidéo. Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	6 901,60	6 901,60	50,00	3 450,80
		15400 CHELADE		1	1	21/06/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 651,60	3 651,60	50,00	1 825,80
		15230 CEZENS		1	0	21/06/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 651,60	3 651,60	40,00	1 460,64
		15310 SAINT-LILDE		1	0	26/06/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 651,60	3 651,60	40,00	1 460,64
GAEC BROWN STEIN CAUMEL	2 La Fazade	15200 SAINT-SAURY		2	1	30/06/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	9 873,21	9 873,21	45,00	4 442,94
GAEC DE L'AGACIE	l'Agacie	15200 OMPES		3	1	06/07/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	1 175,00	1 175,00	43,33	506,13

Nom du demandeur (ou raison sociale)	Adresse du siège social de l'exploitation	Code postal	Commune	Nombre exploitant	Nombre JA	Date autorisation début de l'opération	Nature de l'investissement	Montant total du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Taux de subvention %	Montant de la subvention (€)
GAEC DEIMAS	Month	1520	SANT SAURY	2	0	04/07/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 651,60	3 651,60	40,00	1 460,64
	Le Pernier	1520	PIERREFORT	1	0	11/07/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 651,60	3 651,60	40,00	1 460,64
	Lesbos	1510	ABESSERETTE	1	0	05/07/2023	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	2 757,70	2 757,70	40,00	1 103,08
GAEC DE LA ROSE DES VENTS	Le Vislard	1510	MABRES	2	0	05/07/2023	Dispositif de surveillance vidéo.	9 990,00	9 990,00	40,00	3 996,00
EARL D ISERGUES	1 Isargues	1520	PIERREFORT	1	1	05/07/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 651,60	3 651,60	50,00	1 825,80
	Guère	1510	LIEUTADES	1	0	18/07/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 651,60	3 651,60	40,00	1 460,64
SCEA VIDALENG DU COLOMBIER	Le Colombier	1520	PIERREFORT	3	0	10/07/2023	Dispositif de pilotage des cultures à distance.	3 583,33	3 583,33	40,00	1 433,33
GAEC DU MONT ROZIER	Pescoups	1520	CEZENS	3	0	31/07/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu. Dispositif de surveillance vidéo.	8 151,20	8 151,20	40,00	3 260,48
GAEC ODOUL DE CHARMENSAC	Charmensac	1520	VAL D'ARCOMIE	2	1	12/07/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 651,60	3 651,60	45,00	1 643,22
SCEA DU TERS	Le Bourg	1510	SANT-JURZIZE	6	0	04/08/2023	Testeur d'humidité. Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 629,85	4 629,85	40,00	1 851,94
GAEC DU QUART D'HEURE	Géles	1530	PUYCAPEL	2	0	05/08/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	2 595,00	2 595,00	40,00	1 038,00
	Le Bourg	1520	BOURDESSES	1	0	17/07/2023	Dispositif de surveillance vidéo. Dispositif de pilotage des cultures à distance.	6 683,50	6 683,50	40,00	2 673,40
GAEC DU MOULIN DE VIC	Le Moulin de Vic	1520	SANT-MAMET-LA-SALVAT	2	0	17/07/2023	Sonde connectée pour fourrage.	749,00	749,00	40,00	299,60
GAEC DU NIFALOU	Mailillac	1520	LORCIERES	2	0	26/07/2023	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	9 900,00	9 900,00	40,00	3 960,00
GAEC FALVET	1 rue du Ruissseau Vieilles	1510	ALLESUZE	2	1	24/07/2023	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	9 650,00	9 650,00	45,00	4 332,50
GAEC PANIS	Labonne	15310	PREX-ANGULARDS	3	1	21/07/2023	Dispositif de pilotage des cultures à distance.	2 325,04	2 325,04	43,33	1 007,44
GAEC DE CROS	Cros	15310	SANT-CERNIN	2	0	24/07/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	2 560,20	2 560,20	40,00	1 024,08
GAEC FOSSE	3 Puy Châler	1510	SANT-FREMY-DE-CHAUDÉS-ANGUES	2	0	25/07/2023	Sonde connectée pour fourrage.	1 069,00	1 069,00	40,00	427,60
EARL DE P'IECH MOUSSOUX	Puech Moussoux	1520	ROUMEGOUX	1	0	30/08/2023	Dispositif de surveillance vidéo.	4 940,00	4 940,00	40,00	1 976,00

Nom du demandeur (ou raison sociale)	Adresse du siège social de l'exploitation	Code postal	Commune	Nombre exploitant	Nombre JA	Date autorisation début de l'opération	Nature de l'investissement	Montant total du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Taux de subvention %	Montant de la subvention (€)
	Pratignac	1520	RONNIES SAINT-MARY	1	0	31/08/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	7 721,44	7 721,44	40,00	3 088,58
EARL BANCAREL	Les Bouges	15140	SANT-BONNET-DES-SALERS	1	0	02/09/2023	Dispositif de surveillance vidéo.	10 020,00	10 000,00	40,00	4 000,00
GAEC DU LEVANT	Le Bouchet	15500	RAGEFADE	2	0	08/09/2023	Dispositif de surveillance vidéo., Dispositif de guidage pour travaux de précision.	4 618,00	4 616,00	40,00	1 847,20
NRAE	La Barie	15190	MARCEVAT	1	0	10/08/2023	Herbomètre connecté., Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 342,00	3 342,00	40,00	1 336,80
GAEC DELZANGLES	Le Mont	15220	SANT-MAMMET-LA-SALVETAT	2	0	11/08/2023	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	2 990,00	2 990,00	40,00	1 196,00
GAEC REMISE	Le Berbot	15110	SANT-LUCIZE	2	0	11/08/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu., Sonde connectée pour fourrage.	4 720,60	4 720,60	40,00	1 888,24
GAEC ROUQUET VIGNE	1 Chemin de Leygone	15220	MARCOLES	2	0	16/08/2023	Dispositif de surveillance vidéo.	4 409,20	4 409,20	40,00	1 763,68
GAEC BOS CHARRADE	Pradeyrols	15600	BOISSET	1	0	17/08/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	1 333,33	1 333,33	40,00	533,33
	Gizols	15100	SANT-GEORGES	3	0	21/08/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	4 590,00	4 590,00	40,00	1 836,00
	Loudières	15500	CELOUX	1	0	29/08/2023	Dispositif de guidage pour travaux de précision.	2 590,00	2 590,00	40,00	1 036,00
EARL DU BURON D ASSAC	Assac	15220	PIERREFORT	2	0	30/08/2023	Dispositif de pilotage des cultures à distance.	1 991,50	1 991,50	40,00	792,60
GAEC DE GRAND CHAMP	Grand Champ	15300	LA VESSIERE	3	1	31/08/2023	Dispositif de pilotage du troupeau en continu.	3 651,60	3 651,60	43,33	1 582,24
TOTAL								311 178,01	309 036,41		127 764,41

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-44

Opération 2023-CE-001 - Promouvoir l'identité européenne grâce au réseau des Centres sociaux du Cantal - Fédération départementale des Centres sociaux du Cantal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la décision de la Commission Européenne du 30 mars 2021 validant la labellisation d'EUROPE DIRECT Cantal pour la période 2021-2025 ;

Vu la délibération n°21CP04-12 de la Commission Permanente du 23 avril 2021 validant la convention cadre de partenariat avec la Commission Européenne pour les activités EUROPE DIRECT Cantal pour l'octroi de subventions de l'Union Européenne suite à la validation de la labellisation 2021-2025 ;

Vu la délibération n°21CD05-26 du Conseil départemental du 19 novembre 2021 adoptant le document stratégique " Cantal Europe 2022-2027 " ;

Vu l'avenant à la convention cadre du 8 août 2022 actant le transfert d'EUROPE DIRECT Cantal au service Cantal Europe ;

Vu la délibération n°23CP01-35 de la Commission Permanente du 27 janvier 2023 relative à l'état d'avancement de la stratégie Cantal Europe ;

Vu la délibération n°23CD01-23 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant l'appel à projets 2023 - Citoyens européens ;

- **DECIDE** de programmer une aide départementale au titre de l'appel à projets « 2023 - Citoyens européens » de 1 500 euros sur un coût total d'opération de 5 000 euros (30 %) à la Fédération départementale des Centres sociaux du Cantal pour le projet 2023-CE-001 « Promouvoir l'identité européenne grâce au réseau des centres sociaux du Cantal ».

- **APPROUVE** la convention n°2023-CE-001 à intervenir avec la Fédération départementale des Centres sociaux du Cantal dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document afférent au conventionnement et au suivi du dossier.

- **AUTORISE** le versement d'une avance de 50 % de la subvention programmée au bénéficiaire, soit 750 euros, sous réserve de la signature de la convention attributive d'aide.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, fonction 043 du Budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



EUROPE DIRECT
Cantal

**Convention n°2023-CE-001 relative à
l'octroi d'une subvention du Conseil départemental
au titre de la stratégie Cantal Europe et du label EUROPE DIRECT
à la Fédération départementale des centres sociaux du Cantal**

Entre

D'une part,

Le Conseil départemental du Cantal

Numéro SIRET 22150001000014

Hôtel du département - 28 Avenue Gambetta - 15015 - AURILLAC CEDEX

Représenté(e) par Isabelle LANTUEJOL, Vice-Présidente

Ci-après dénommé "le Département",

Et d'autre part,

La Fédération départementale des centres sociaux du Cantal

N° SIRET 498 807 528 00027

8 place de la paix - 15000 - AURILLAC CEDEX

Représenté(e) par Brigitte Chavignier, Présidente

Ci-après dénommé "le bénéficiaire",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée 2023 – Promouvoir l'identité européenne grâce au réseau des centres sociaux du Cantal, ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Conseil départemental dans le cadre de la stratégie Cantal Europe dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du label EUROPE DIRECT pour la diffusion de la citoyenneté européenne et à la promotion de l'action européenne sur le territoire du Cantal.

Cette opération vise à intervenir auprès des collèges et lycées du département avec le PAMEJ tout au long de la durée du projet. Dans cette optique, ces actions de communication visent à sensibiliser les jeunes à l'importance de la mobilité européenne et des opportunités d'échanges interculturels grâce aux programmes du Corps Européen de Solidarité (CES) et d'ERASMUS+. Ces interventions seront mises en place avec l'aide d'un renfort (alternant, contrat aidé...) et devront être élargies au Grand Public.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 01/08/2023 et le 30/07/2024. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 30/07/2024, soit 3 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 3 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 3.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 6094.08 euros ventilés comme suit :

- Dépenses de personnel : 5289.10 euros
- Frais généraux et de structure forfaitisés (15% des dépenses de personnel) : 794.88 euros

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 1er août 2023 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention

Le versement de l'aide départementale est effectué à partir du compte Chapitre 65 Nature 65748 Fonction 043.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention départementale conventionnée.

Les crédits départementaux sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demande de paiement finale. L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation départementale est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 750 euros, soit une avance de 50,00% du montant de l'aide prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final.

Le versement de chaque paiement est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :

Fédération des centres sociaux et socioculturels du Cantal

Établissement bancaire : Crédit Agricole

N°IBAN : FR76 1680 6048 2130 6175 9600 173

Code BIC : AGRIFRPP868

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

À cet effet, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre, par une codification adéquate, d'assurer le suivi des dépenses et ressources au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 3 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 30/10/2024.

À défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution final.

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableau détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les notifications de cofinancement et/ou les conventions des actions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution.

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées sont :

- La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à la réalisation de l'opération
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableau détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les ressources de l'opération, encaissées ou à encaisser ;
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le Département du Cantal.

Article 8 : Détermination de la subvention due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble du bilan final en vue de déterminer le montant de la subvention départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération ;
- L'éligibilité des actions au regard des conditions fixées dans la convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le respect des obligations de la publicité ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses.

Les vérifications reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19.

Les résultats du contrôle de service sont notifiés par le Département au bénéficiaire. Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du bénéficiaire.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- L'augmentation du montant de l'aide ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le Département peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le Département.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2025, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation départementale préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le Département.

La participation départementale n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

À compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire, déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le Département après contrôle de service fait.

À défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le Département procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- Non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- Montant retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits versés au titre de l'avance.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux actions

Le bénéficiaire a l'obligation de communiquer er au fil de l'eau et au plus tard au bilan final les données relatives aux actions.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées.

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Toutefois, si les actions mises en œuvre grâce au concours du Département conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Article 15 : Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement public à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Département fixée par la charte graphique du Conseil départemental du Cantal et du label EUROPE DIRECT Cantal.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du Département et du label EUROPE DIRECT aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux actions seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention ou le reversement pour indu.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le Département reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au Département, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Pour le Département du Cantal,
La Vice-Présidente,

Pour la Fédération départementale des centres
sociaux du Cantal

Isabelle LANTUEJOUL

Brigitte Chavignier

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-45

**Opération 2023-CE-002 - Semaine européenne des petits citoyens -
Centre social et culturel d'Arpajon-sur-Cère**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la décision de la Commission Européenne du 30 mars 2021 validant la labellisation d'EUROPE DIRECT Cantal pour la période 2021-2025 ;

Vu la délibération n°21CP04-12 de la Commission Permanente du 23 avril 2021 validant la convention cadre de partenariat avec la Commission Européenne pour les activités EUROPE DIRECT Cantal pour l'octroi de subventions de l'Union Européenne suite à la validation de la labellisation 2021-2025 ;

Vu la délibération n°21CD05-26 du Conseil départemental du 19 novembre 2021 adoptant le document stratégique " Cantal Europe 2022-2027 " ;

Vu l'avenant à la convention cadre du 8 août 2022 actant le transfert d'EUROPE DIRECT Cantal au service Cantal Europe ;

Vu la délibération n°23CP01-35 de la Commission Permanente du 27 janvier 2023 relative à l'état d'avancement de la stratégie Cantal Europe ;

Vu la délibération n°23CD01-23 du Conseil départemental du 31 mars 2023 approuvant l'appel à projets 2023 - Citoyens européens ;

- **DECIDE** de programmer une aide départementale au titre de l'appel à projets « 2023 - Citoyens européens » de 500 euros sur un coût total d'opération de 1 562,58 euros (32 %) au bénéfice du Centre social et Culturel d'Arpajon-sur-Cère pour le projet 2023-CE-002 « Semaine européenne des petits citoyens ».

- **APPROUVE** la convention n°2023-CE-002 à intervenir avec le Centre social et culturel d'Arpajon-sur-Cère dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document afférent au conventionnement et au suivi du dossier.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748 et fonction 043 du Budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



EUROPE DIRECT
Cantal

**Convention n°2023-CE-002 relative à
l'octroi d'une subvention du Conseil départemental
au titre de la stratégie Cantal Europe et du label EUROPE DIRECT
au Centre social et culturel d'Arpajon-sur-Cère**

Entre

D'une part,

Le Conseil départemental du Cantal

Numéro SIRET 22150001000014

Hôtel du département - 28 Avenue Gambetta - 15015 - AURILLAC CEDEX

Représenté(e) par Isabelle LANTUEJOL, Vice-Présidente

Ci-après dénommé "le Département",

Et d'autre part,

Le Centre social et culturel d'Arpajon-sur-Cère

N° SIRET 328 109 889 00035

15 Avenue du Général Leclerc - 15130 - Arpajon-sur-Cère

Représenté(e) par André PEYRONNET, Président

Ci-après dénommé "le bénéficiaire",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée 2023 – Semaine européenne des petits citoyens, ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Conseil départemental dans le cadre de la stratégie Cantal Europe dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du label EUROPE DIRECT pour la diffusion de la citoyenneté européenne et à la promotion de l'action européenne sur le territoire du Cantal.

Cette opération vise à sensibiliser les 200 enfants à l'Union européenne. Elle permet de mieux comprendre l'Europe d'aujourd'hui pour qu'ils puissent contribuer à façonner activement l'Europe de demain. En donnant la possibilité aux enfants de découvrir l'Union européenne, ce projet promeut l'ouverture culturelle, la solidarité et la cohésion. Cette semaine de découverte sera à la fois ludique et participative, valorise la culture et favorise le sentiment d'appartenance à l'Europe et le partage des connaissances.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 17/07/2023 et le 21/07/2023. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 21/10/2023, soit 3 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 3 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 3.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 1 562,58 euros ventilés comme suit :

- Dépenses de personnel : 1 358,77 euros
- Frais généraux et de structure forfaitisés (15% des dépenses de personnel) : 203,82 euros

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 17/07/2023 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention

Le versement de l'aide départementale est effectué à partir du compte Chapitre 65 Nature 65748 Fonction 043.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention départementale conventionnée.

Les crédits départementaux sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demande de paiement finale. L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation départementale est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 250 euros, soit une avance de 50,00% du montant de l'aide prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final.

Le versement de chaque paiement est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte :

Association rencontres sociales et culturelles, centre social et culturel

Établissement bancaire : Crédit agricole

N°IBAN : FR76 1680 6048 2166 0781 8081 286

Code BIC : AGRIFRPP868

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

À cet effet, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre, par une codification adéquate, d'assurer le suivi des dépenses et ressources au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 3 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 21/10/2023.

À défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution final.

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les notifications de cofinancement et/ou les conventions des actions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution.

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées sont :

- La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à la réalisation de l'opération
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les ressources de l'opération, encaissées ou à encaisser ;
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le Département du Cantal.

Article 8 : Détermination de la subvention due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble du bilan final en vue de déterminer le montant de la subvention départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération ;
- L'éligibilité des actions au regard des conditions fixées dans la convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le respect des obligations de la publicité ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses.

Les vérifications reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19.

Les résultats du contrôle de service sont notifiés par le Département au bénéficiaire. Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du bénéficiaire.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- L'augmentation du montant de l'aide ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le Département peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le Département.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2025, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation départementale préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le Département.

La participation départementale n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

À compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire, déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le Département après contrôle de service fait.

À défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le Département procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- Non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- Montant retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits versés au titre de l'avance.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux actions

Le bénéficiaire a l'obligation de communiquer au fil de l'eau et au plus tard au bilan final les données relatives aux actions.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées.

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Toutefois, si les actions mises en œuvre grâce au concours du Département conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Article 15 : Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement public à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Département fixée par la charte graphique du Conseil départemental du Cantal et du label EUROPE DIRECT Cantal.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du Département et du label EUROPE DIRECT aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux actions seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention ou le reversement pour indu.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le Département reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au Département, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Pour le Département du Cantal,
La Vice-Présidente,

Isabelle LANTUEJOUL

Pour le Centre social et culturel d'Arpajon-sur-
Cère,
Le Président

André PEYRONNET

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-46

**Appel à projets "Coopération Maramures/Cantal 2023-2024" Opération 2023-CMC-001 -
Euroteam Cantal / Maramures 2023 - Association Murathènes**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°21CD05-26 du 19 novembre 2021 relative à la stratégie Cantal Europe 2022-2027 ;

Vu l'Accord de coopération entre le Judet de Maramures (Roumanie) et le Département du Cantal signé le 7 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°23CP01-35 du 27 janvier 2023 relative à l'état d'avancement de la stratégie Cantal Europe ;

Vu la délibération n°23CD01-4 du 31 mars 2023 relative à l'appel à projets 2023 – Coopération Maramures/Cantal ;

- **DECIDE** de programmer une aide départementale au titre de l'appel à projets 2023 "Coopération Maramures/Cantal 2023-2024" de 4 000 € sur un coût total opération de 20 672,53 € (20 %) à l'association Murathènes pour le projet 2023-CMC-001 Euroteam Cantal/Maramures 2023.

- **APPROUVE** la convention n°2023-CMC-001 à intervenir avec l'association Murathènes dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document afférent au conventionnement et au suivi du dossier.

- **AUTORISE** le versement d'une avance de 50 % de la subvention programmée au bénéficiaire, soit 2 000 €, sous réserve de la signature de la convention attributive d'aide.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 65, nature 65748, fonction 043 du Budget départemental 2023.

Le solde sera versé en 2024 et imputé sur les crédits qui seront inscrits au Budget départemental 2024.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**Convention n°2023-CMC-001 relative à
l'octroi d'une subvention du Conseil départemental
au titre de la stratégie Cantal Europe
à l'association Murathènes**

Entre

D'une part,

Le Conseil départemental du Cantal

N° SIRET 22150001000014

Hôtel du département - 28 Avenue Gambetta - 15015 - AURILLAC CEDEX

Représenté par Isabelle LANTUEJOUL, Vice-Présidente

Ci-après dénommé "le Département",

Et d'autre part,

L'association Murathènes

N° SIRET 882 554 595 00018

Rez-de-chaussée – 8 rue Saint Michel – 15300 MURAT

Représentée par Lucas OKOTNIKOFF, Président

Ci-après dénommé "le bénéficiaire",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée Euroteam Cantal / Maramures 2023, ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Conseil départemental dans le cadre de la stratégie Cantal Europe dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération vise à effectuer un échange culturel entre jeunes du Cantal et du Maramures avec comme point d'orgue la mobilité des jeunes cantaliens en Roumanie. L'opération doit permettre de mettre en place et pérenniser un échange entre jeunes des deux territoires. Ainsi, le projet doit permettre le recrutement d'une nouvelle promotion de jeunes cantaliens chaque année qui échangeront avec des jeunes de Maramures sur des thématiques issues des enjeux identifiés par les jeunes eux-mêmes.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le 29/06/2023 et le 31/12/2023. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 2.2 : Période d'acquiescement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquiescer l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le 31/03/2024, soit 3 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 3 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 20 672,53 euros ventilés comme suit :

- Dépenses de personnel : 5 667,42 euros
- Dépenses de prestation : 14 155 euros
- Frais généraux et de structure forfaitisés (15% des dépenses de personnel) : 850,11 euros

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est de 20 672,53 euros ventilés comme suit :

- Union européenne - Erasmus + : 12 605 euros
- État – DSDEN : 4 000 euros
- Département : 4 000 euros
- Autofinancement : 67,53 euros

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- couvrir des actions réalisées à partir du 29 juin 2023 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention

Le versement de l'aide départementale est effectué à partir du compte Chapitre 65 Nature 65748 Fonction 043.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention départementale conventionnée.

Les crédits départementaux sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demande de paiement finale. L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La participation départementale est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de 2 000 euros, soit une avance de 50,00% du montant de l'aide prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution final.

Le versement de chaque paiement est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte : Association Murathènes

Établissement bancaire : Crédit Agricole Centre France

N°IBAN : FR76 1680 6048 2166 1085 4171 877

Code BIC : AGRIFRPP868

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

À cet effet, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre, par une codification adéquate, d'assurer le suivi des dépenses et ressources au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 3 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 31/03/2024.

À défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution final.

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableau détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les notifications de cofinancement et/ou les conventions des actions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution.

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées sont :

- La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à la réalisation de l'opération
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous-réalisation ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableau détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les ressources de l'opération, encaissées ou à encaisser ;
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le Département du Cantal.

Article 8 : Détermination de la subvention due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le Département procède à un contrôle de service fait de l'ensemble du bilan final en vue de déterminer le montant de la subvention départementale due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération ;
- L'éligibilité des actions au regard des conditions fixées dans la convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le respect des obligations de la publicité ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses.

Les vérifications reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19.

Les résultats du contrôle de service sont notifiés par le Département au bénéficiaire. Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du bénéficiaire.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses ;
- L'augmentation du montant de l'aide ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le Département peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le Département.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2025, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation départementale préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le Département.

La participation départementale n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Département au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le Département peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du Département pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

À compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le Département dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le Département constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits départementaux dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation départementale correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire, déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le Département après contrôle de service fait.

À défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le Département procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- Non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ;
- Montant retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits versés au titre de l'avance.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux actions

Le bénéficiaire a l'obligation de communiquer au fil de l'eau et au plus tard au bilan final les données relatives aux actions.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées.

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Toutefois, si les actions mises en œuvre grâce au concours du Département conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

Article 15 : Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du Département.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement public à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le Département ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Département.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Département fixée par la charte graphique du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du Département aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux actions seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Département et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le Département, ou tout autre organisme externe mandaté par le Département, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.2 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant le versement du solde de la subvention ou le reversement pour indu.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le Département reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au Département, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le Département et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du Département prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

Pour le Département du Cantal,
La Vice-Présidente,

Pour l'Association Murathènes,
Le Président,

Isabelle LANTUEJOL

Lucas OKOTNIKOFF

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-47

Convention attributive de subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'opération AMI SPPEH - Déploiement du Service Public de la Performance Énergétique et de l'Habitat sur le territoire du département du Cantal pour 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAÏZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETESY, M. Christophe VIDAL.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L.232-1 à L.232-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L326-1 ;

Vu la délibération n°21CD03-20 du Conseil départemental du 16 juillet 2021 approuvant le portage par le Département associé aux 9 EPCI du Cantal, d'une candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Service Public Performance Énergétique de l'Habitat » (SPPEH) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°CP-2021-11/09-90-6043 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 novembre 2021 validant la candidature du Département du Cantal associé aux 9 EPCI du Cantal à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Service Public Performance Énergétique de l'Habitat » ;

Vu la délibération n°21CD06-41 du Conseil départemental du 16 décembre 2021 relative à la mise en œuvre d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat dans le Cantal ;

Vu la convention cadre pour la mise en œuvre du SPPEH et du programme SARE (Service d'accompagnement à la Rénovation Énergétique) et leur financement par la Région en date du 17 février 2022 ;

Vu la délibération n°23CP02-22 de la Commission Permanente du 24 février 2023 relative à la demande de subvention à la Région pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° CP-2023-05/09-44-7497 de la Commission permanente du Conseil régional du 12 mai 2023 relative au programme Énergie ;

Vu le dossier de demande de financement déposé par le Département du Cantal à la Région le 27 décembre 2022 ;

- **APPROUVE** la convention attributive de subvention et son annexe, jointes à la présente délibération, pour la continuité en 2023 du programme d'actions AMI SPPEH – Déploiement du public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) dans le Cantal entre la Région et le Département ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

DIRECTION DES FINANCES

Département de Gestion Financière
 Économie, Formation, Enseignement Supérieur,
 Innovation, Environnement et International
 Site de Clermont-Ferrand

Vos interlocuteurs :

Charlotte CORMONT / Frédérique MAGNE
 Assistant(e) de gestion
 Tél : 04 73 31 84 63 / 04 73 31 84 70
 charlotte.cormont@auvergnerhonealpes.fr
 frederique.magne@auvergnerhonealpes.fr

Références à communiquer systématiquement :

Dossier : 23 006231 01 - 44468
 Bénéficiaire : DEPARTEMENT DU CANTAL
 ENV (site de Clermont-Ferrand)

Références internes :

Programme : P074
 Bénéficiaire : DEPARTEMENT DU CANTAL
 Opération : P074Q002
 Imputation : 937 75 65733

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la délibération n° AP-2021-07 / 08-6-5694 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant délégations du Conseil Régional à la Commission permanente ;
- VU la délibération n° AP-2019-06 / 08-7-2968 du Conseil régional en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement des subventions et les modèles types de convention attributive de subvention régionale, modèles modifiés par la délibération n°CP-2021-03 / 08-58-5188 du Conseil régional du 26 mars 2021 ;
- VU la délibération n° CP-2023-05 / 09-44-7497 de la Commission permanente du Conseil régional du 12/05/2023, relative au programme suivant : Energie ;
- VU le dossier de demande de financement déposé par : DEPARTEMENT DU CANTAL le **27/12/2022**.

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
 Lyon

101 cours Charlemagne
 CS 20033 — 69269 Lyon Cedex 02
 Tél. 04 26 73 40 00

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
 Clermont-Ferrand

59 boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2
 Tél. 04 73 31 85 85



ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 101 cours Charlemagne à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional, ci-après désignée « la Région »

ET

DEPARTEMENT DU CANTAL
représenté(e) par Bruno FAURE
N° SIRET : 22150001000014
ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de leurs relations, la Région et le bénéficiaire sont tenus de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cas où le bénéficiaire opère un traitement de données à caractère personnel pour le compte de la Région, il doit se conformer aux instructions détaillées en annexe Protection des données personnelles, qui sera le cas échéant, jointe au présent acte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage, **à son initiative et sous sa responsabilité**, à réaliser le projet suivant (ou mener à bien le programme d'actions) : AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire du département du Cantal - pour les actes réalisés du 01/01/2023 au 31/12/2023.

La Région souhaite participer au financement de ce projet.

La présente convention et ses annexes ont pour objet de définir le cadre et les modalités des engagements réciproques de la Région et du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du programme Energie, et sous réserve que le bénéficiaire remplisse ses engagements, la Région a attribué à DEPARTEMENT DU CANTAL (15),

Une subvention barémée de fonctionnement d'un montant maximal de **209 906,00 €** calculée de la façon suivante (nombre d'unités* forfait unitaire).

La subvention n'est pas versée en fonction des dépenses réalisées : le forfait unitaire s'applique aux unités réellement réalisées. Ainsi, elle est versée en totalité si l'opération est réalisée à hauteur des unités prévues, ou de manière proportionnelle si la quantité réalisée est inférieure aux unités initialement prévues.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter les obligations en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention et rendre compte de l'utilisation de la subvention.

En cas de non-respect des engagements présentés ci-dessous, la Région pourra ne pas verser la subvention et, en cas de sommes déjà versées, procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recettes.

3.1 - Dès réception de la présente convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- signer la présente convention ;
- retourner, sans délai et par tout moyen (par mail, le cas échéant sur le Portail des Aides, par courrier), la convention signée à la Région.

La réception de la présente convention signée conditionne le versement de la subvention.

3.2 - Dès le début du projet : communication et mention de l'aide régionale

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès le début du projet et conformément à l'annexe de la présente convention portant sur les obligations d'information et de communication, l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Ces obligations d'information et de communication sont indispensables pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. Si vous avez des questions sur les obligations d'information et de communication, vous pouvez consulter le site Internet de la Région : <https://www.auvergnherhonealpes.fr/subventions-visibilite>.

3.3 - Durant la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur la subvention versée ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- travailler en lien avec les partenaires implantés localement sur le territoire ;
- respecter toutes les conditions indiquées dans la présente convention et dans ses annexes.

3.4 - Au moment de la demande d'acompte (le cas échéant) ou de solde

Le bénéficiaire s'engage à respecter les délais et les modalités de versement prévus dans l'article 4.

3.5 - Particularités pour les personnes morales de droit privé

Quel que soit le montant de la subvention, le bénéficiaire doit transmettre ses comptes annuels chaque année avant le 15 juillet (jusqu'à l'année suivant celle à laquelle la Région a versé le solde de la subvention), conformément à la procédure décrite sur le site internet de la Région (<https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite>).

[hors subvention annuelle d'exploitation ou assimilée] Le bénéficiaire doit aussi transmettre au moment de la demande de solde le compte-rendu financier de l'opération subventionnée conformément au modèle disponible sur le site internet de la Région (<https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite>).

3.6 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- informer la Région, sans délai, par écrit (mail, extranet comme le Portail des Aides, courrier), en cas de changement dans :
 - sa situation juridique, notamment toute modification de numéro de SIRET, de ses statuts, dissolution, fusion, redressement judiciaire, liquidation et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
 - le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- permettre et faciliter, à tout moment, la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée, de l'application de la présente convention ;
- apporter la preuve, en cas de litige, qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire doit faire une demande expresse de versement. Si le bénéficiaire a fait sa demande de subvention de manière dématérialisée et que cette plateforme de dématérialisation permet de demander le versement de la subvention, le bénéficiaire doit faire sa demande de versement en version dématérialisée via cette plateforme.

Le bénéficiaire veille à ne pas justifier des mêmes dépenses pour deux subventions différentes.

A noter, la subvention est versée exclusivement au bénéficiaire : le bénéficiaire ne peut pas reverser la subvention, en tout ou partie, à un tiers.

Le non-respect des délais fixés ou l'absence de production dans les délais fixés de l'ensemble des pièces exigées par la présente convention entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

4.1 - Délais à respecter

Seules les dépenses du projet payées (c'est-à-dire décaissées) par le bénéficiaire entre le **01/01/2023** et le **30/04/2024** seront prises en compte par la Région lors du versement de la subvention. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.

NB : Si votre subvention est rattachée à un régime d'aides d'État avec effet incitatif, des éléments complémentaires importants sont le cas échéant précisés dans l'annexe dépense éligible.

Les pièces justificatives des dépenses devront être recues à la Région avant le **30/06/2024**.

4.2 - Modalités de versements de la subvention

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Afin de permettre le versement, un IBAN (RIB) valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement, puis systématiquement en cas de modification des coordonnées bancaires.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Au vu d'un justificatif prouvant le commencement de l'action pour la mise en œuvre du SPPEH :
 - ✓ Tout document attestant du démarrage de l'action (factures acquittées ou une fiche de paie...) pour le paiement de :
 - la totalité de la prime SARE,
 - la totalité de la prime Région, si le montant de participation financière des bénéficiaires principal et finaux est respecté pour la 1^{ère} année financée par l'AMI.
 - ✓ L'attestation de déploiement signée, jointe en annexe, pour le règlement d'une avance de 30 % du montant de la subvention délibérée pour la réalisation des actes SARE (hors primes).
- Des acomptes jusqu'à hauteur de 90 % maximum du montant de la subvention délibérée pour la réalisation des actes SARE (hors primes), au vu de :
 - ✓ Un état récapitulatif intermédiaire des actes réalisés (modèle joint en annexe) signé par le bénéficiaire (une personne habilitée au sein de la structure), qui, en parallèle, sont remontés dans le tableau de bord SARE par les bénéficiaires.

Les acomptes ne peuvent être inférieurs à 20 % du montant de la subvention délibérée pour la réalisation des actes SARE (hors primes). L'acompte ne peut être versé que s'il est supérieur au montant de l'avance initialement consentie car l'avance est récupérée dès le versement du premier acompte

Ce document devra également être transmis au format excel (clé USB ou par mail)

- Le solde au vu :

- ✓ Un état récapitulatif des actes réalisés (modèle joint en annexe) signé par le bénéficiaire (une personne habilitée au sein de la structure), qui, en parallèle, sont remontés dans le tableau de bord SARE par les bénéficiaires.
- ✓ Un état récapitulatif des dépenses réalisées (co-financement inclus), signé par le comptable public. Cet état devra être présenté selon le modèle joint en annexe et devra permettre de justifier de la réalisation des dépenses subventionnées par la Région mais n'est pas nécessaire pour le mandatement de la subvention.

Le contrôle de participation financière des bénéficiaires principal et finaux s'effectue sur la durée de mise en place du programme :

- Si le montant de participation est respecté, le versement de la prime Région interviendra en totalité.
- En cas de non-respect du critère, la prime Région sera proratisée de façon à atteindre le montant de participation attendue. Si le versement de la prime Région est intervenu au titre de l'avance et que le critère n'est pas respecté, un titre de recette sera émis au prorata de façon à atteindre le montant de participation attendue.
- ✓ Et d'un document technique établi par le bénéficiaire, valant compte rendu d'exécution de l'opération financée par la Région.

Ces documents devront également être transmis au format excel (clé USB ou par mail).

Le montant total de la subvention barémée est un maximum. En revanche le nombre d'actes par typologie indiqués dans l'annexe à la convention est un prévisionnel ; il peut donc y avoir fongibilité entre les actes dans la limite du montant maximum de la subvention.

Le solde de la subvention ne sera versé qu'après réalisation de la manifestation.

En cas d'abandon ou d'annulation du projet subventionné, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf dérogation accordée par la Région au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire. En outre, la Région procédera à une analyse des comptes annuels et se réserve le droit de récupérer tout ou partie du montant de la subvention versée s'il est constaté un bénéfice au-delà du « bénéfice raisonnable » au 31 décembre de l'année N+1.

Pour faciliter vos démarches, le modèle d'état récapitulatif des dépenses est disponible sur le site Internet de la Région : <https://www.auvergnepicardiealpes.fr/subventions-visibilite>.

Conformément aux modalités précisées dans l'annexe à la présente convention portant sur les obligations d'information et de communication, les justificatifs devront être transmis à la Région au moment :

- de la demande du premier acompte ;

- ou du solde s'il n'y a pas d'acompte, ou si l'application des obligations d'information et de communication ne peut pas, techniquement, intervenir au moment de l'acompte (exemple : plaques pérennes posées à la fin des travaux de réalisation de l'équipement).

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

A noter, aucune pièce justificative supplémentaire transmise après le versement du solde ne sera prise en compte et ne donnera lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention. Le solde de la subvention a un caractère définitif.

4.3 - Transmission par la Région des pièces au comptable public ou conservation par la Région

Seules les pièces citées par le décret des pièces justificatives seront transmises au comptable public. Les autres pièces mentionnées dans la présente convention seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU BENEFICIAIRE ET SANCTIONS

La Région veille, conformément aux obligations incombant aux Collectivités en matière de contrôle des bénéficiaires de fonds publics, à l'usage des fonds régionaux par les organismes qu'elle soutient.

La Région peut ainsi contrôler de plein droit, sur pièces et sur place, tout organisme qui a reçu une subvention régionale ; et demander à tout moment des pièces complémentaires pour réaliser ce contrôle.

L'absence de transmission des pièces demandées pourra entraîner des conséquences sur le versement de la subvention et sur l'instruction d'une nouvelle demande.

Concernant les obligations d'information et de communication, la Région se réserve le droit de les contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de ces obligations pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée à la Région, en tout ou partie, en cas de résiliation de la présente convention par la Région prévue à l'article 9.2, et dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention et ses annexes n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, dont notamment :
 - l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention ;
 - le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
 - le cas échéant, l'usage du bien ou de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
 - toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs valables ;

- le cas échéant, le bien ou l'équipement subventionné ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement. Cela impliquera que la subvention soit restituée au prorata de la durée du bien ou de l'équipement restant à amortir ;
- l'ensemble des subventions publiques versées est supérieur aux dépenses réelles de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire. Cela impliquera que la subvention soit restituée au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date de la Commission permanente.

A défaut, le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention versée.

ARTICLE 8 : LUTTE ANTIFRAUDE

Dans le cadre de recommandations de l'Union européenne, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessous, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer sans délai la Région.

8.1 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

8.2 - Fraude

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

8.3 - Corruption

Est considérée comme corruption, un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONVENTION

9.1 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard deux ans après la date de versement du solde de la subvention.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

9.2 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la présente convention, l'une ou l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit, dès l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En outre, avant son expiration, la Région pourra résilier de plein droit la convention par notification expresse : en cas de force majeure pour tout motif d'intérêt général ou en cas de changement de bénéficiaire de subvention ou du déroulement de l'opération subventionnée (abandon du projet, changement d'objet, etc.).

A son initiative, le bénéficiaire pourra également résilier la convention en renonçant à la subvention régionale.

9.3 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant.

9.4 - Règlement des litiges

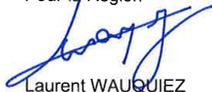
A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon (en application des dispositions du code de justice administrative).

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif de Lyon via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr.

Fait au Conseil régional, le 17 mai 2023

Pour le bénéficiaire
(Nom et signature identifiables)

Pour la Région

A blue ink signature of Laurent WAUQUIEZ, consisting of a stylized first name and a more formal last name.

Laurent WAUQUIEZ

Le Président



ANNEXE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique et de l'habitat

A - Mentions communes : Les informations présentées dans cette annexe complètent les articles de l'arrêté attributif de subvention ou de la convention attributive de subvention avec reversement (y compris avec partenariat)

Article 3.5 (ou 3.6) de la convention : INFORMATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à informer l'opérateur qui réalise les prestations sur le territoire des clauses de la présente convention et de ses annexes qu'il est tenu de respecter, et principalement :

Article 3.2 : Dès le début du projet : communication et mention de l'aide régionale

Article 5 : Contrôle du bénéficiaire et sanctions

Article 7 : Conservation des documents par le bénéficiaire

Article 9 : Données à caractère personnel

Article 5 de la convention : CONTROLE DU BENEFICIAIRE ET SANCTIONS

En complément et en application de l'article 7 de la convention territoriale, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, à la Région de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

Le bénéficiaire s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par la DGEC ou tout organisme habilité, de remplir leur mission. Elle s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.



Article 7 de la convention : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE

En cas de contrôle (de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de l'ADEME, de la Région ou de tout autre organisme habilité), le bénéficiaire et les bénéficiaires finaux s'engagent à mettre à disposition de la Région, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition de la Région, les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapports du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la Structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Article 9 de la convention : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel, les modifications éventuelles, demandées par la Région afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties de la convention.

Pour les besoins du présent article, le « Responsable du traitement » est dénommée la Région et le sous-traitant, au sens du RGPD, est dénommé « le titulaire ».

Les informations à caractère personnel transmises par le bénéficiaire final, pour l'exécution de la Convention, sont destinées à permettre à la Région de remplir les engagements définis à l'article 6.7 Indicateurs de programme, de la convention territoriale.

Dans ce cadre, La Région s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les outils numériques, utilisés par le titulaire ou le bénéficiaire final et développés par l'ADEME pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9.1 – Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la Région les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la présente convention :

- La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, le rapprochement, l'interconnexion, la limitation, l'effacement et la destruction.
- Les finalités du traitement sont celles nécessaires à la réalisation de la présente convention.
- Les données à caractère personnel traitées sont les données d'identification, les informations d'ordre économique et financière, les données liées à la vie professionnelle, les données liées à la vie personnelle
- Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires finaux.

La Région met à la disposition du titulaire les informations et instructions nécessaires pour l'exécution des prestations objet de la convention.

9.2 – Obligations du titulaire vis-à-vis de la Région

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel **uniquement pour les finalités** qui font l'objet de la présente convention.
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions de la Région. Si selon le titulaire une de ces instructions constitue une violation du RGPD, il en **informe immédiatement**, par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques, la Région.
- Le cas échéant, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la Région de cette obligation avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées.
- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** soient soumises à une obligation légale appropriée de **confidentialité** et reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.



9.2.1 – Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Le cas échéant, le titulaire informe préalablement et par écrit la Région de tout changement ou ajout de sous-traitants. La Région dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Région n'a pas émis d'objections dans ce délai.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Région. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la Région de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

9.2.2 – Droit d'information des personnes concernées

Au moment de la collecte des données, le titulaire informe les personnes concernées des opérations de traitement selon une formulation et un format convenu avec la Région avant la collecte.

9.2.3 – Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit aider la Région à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées présentent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception à la Région.

9.2.4 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la Région toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 36 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Région, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9.2.5 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par la Région de ses obligations

Le titulaire aide la Région pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9.2.6 – Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires et proportionnées.

9.2.7 – Sort des données collectées

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire se voit retirer l'accès aux données traitées pour le compte de la Région via les outils numériques du programme.

9.2.8 – DPO (Délégué à la protection des données)

Le titulaire communique à la Région le nom et les coordonnées de son DPO, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

9.2.9 – Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Région comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la Région ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

9.2.10 – Documentation

Le titulaire met à la disposition de la Région la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Région ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.



9.3. Obligations de la Région vis-à-vis du titulaire

La Région s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

B – Mention spécifique : Les informations suivantes, présentent et complètent les articles de la convention attributive de subvention avec reversement dans le cadre d'un partenariat

Article 3 de la convention : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

« Le bénéficiaire » ou « le bénéficiaire principal » devient coordonnateur du partenariat dont les membres sont cités dans la délibération votée en Commission permanente, il agira au nom et pour le compte des partenaires avec lesquels il aura conventionné.

ENGAGEMENT DE L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES

Le bénéficiaire, coordonnateur du partenariat, ainsi que les partenaires, s'associent pour mener à bien cette mission de mise en place des plateformes sur son territoire. Les partenaires sont ainsi tenus de respecter les obligations et les engagements du présent contrat.

Tous les justificatifs financiers ou administratifs, comme demandé à l'article 4.2 - Modalités de versements de la subvention, présentés au nom de tous les partenaires, seront pris en compte par le bénéficiaire coordonnateur (avance, acompte, solde ou contrôle...) en tant que pièces justificatives du paiement de la subvention et notamment :

- via l'état récapitulatif global des reversements aux bénéficiaires finaux, établi par le bénéficiaire coordonnateur
- via l'état récapitulatif des actes réalisés, établi par le bénéficiaire coordonnateur
- via l'attestation de déploiement de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique établie par le bénéficiaire coordonnateur



La Région

Auvergne-Rhône-Alpes

- via l'état récapitulatif des dépenses réalisées (co-financement inclus) établi par chaque bénéficiaire final. Ce document est exigé par le programme SARE mais n'est pas nécessaire pour le mandatement de la subvention par la Région.

Le coordonnateur du partenariat reversera la subvention aux bénéficiaires finaux désignés dans l'annexe à la délibération.

En cas de modification dans la composition du partenariat, le bénéficiaire devra en informer la Région, sans délai, par écrit (mail, extranet comme le Portail des Aides, courrier), afin de prendre toutes les dispositions inhérentes à ce changement.

Chaque partenaire devient interlocuteur du bénéficiaire final dont il a la charge pour un territoire donné.

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon
1 Esplanade François Mitterrand
CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 2
Tél. 04 26 73 40 00 Fax. 04 26 73 42 18

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand
59 Boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 31 85 85


auvergnerhonealpes.fr

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-48

Aménagement et gestion des milieux aquatiques

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOUL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour - 2 non-participation(s) : Céline CHARRIAUD et Pierre MATHONIER se retirent et ne participent pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la délibération n°14CG03-05 du Conseil Général en date du 27 juin 2014 approuvant le Schéma départemental de gestion et de valorisation des milieux aquatiques et donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner et se prononcer sur sa déclinaison opérationnelle ;

Vu la délibération 21CD01-15 du Conseil départemental du 26 mars 2021 validant l'évolution des dispositifs techniques et financiers du Schéma Départemental de gestion et de valorisation des Milieux Aquatiques (SDMA) pour la période 2021-2024 ;

- ATTRIBUE à Saint-Flour Communauté une subvention de 8 694 € en soutien à la réalisation de travaux d'aménagement de berges pour limiter la divagation des animaux et de restauration de la ripsylve sur les cours d'eau du Cézens, du Cordesse et de la Salesse, dans le cadre du Contrat de progrès territorial des Affluents de la Truyère cantalienne sur la base d'un montant éligible de 177 875 € TTC.

- **ATTRIBUE** à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) une subvention de 5 000 € en soutien à la réalisation de travaux de restauration et de préservation des zones humides et du ruisseau de Mamou sur la commune de Saint-Simon, dans le cadre du Contrat de progrès territorial des Cère-amont sur la base d'un montant éligible de 25 000 € HT.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du chapitre 204, fonction 738 du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-49

Aménagement Pastoral - Attribution d'une subvention au Collectif des Grandes Bruyères

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,
Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°23CD02-17 du Conseil départemental du 23 juin 2023 adoptant dans le cadre du programme FEADER 2023-2027 le dispositif d'aide financière en faveur du pastoralisme, donnant délégation à la Commission Permanente pour sa mise en oeuvre et autorisant le Président ou son représentant à signer tout document d'attribution d'aides afférentes à ce dispositif ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Plan pastoral Territorial du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en date du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité de sélection du dispositif 207 "Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral" du FEADER en date du 4 juillet 2023 ;

- **ATTRIBUE** au Collectif des Grandes Bruyères, sis Velonnaire 15170 Peyrusse, une subvention de 5 571,44 € en soutien à la reprise d'un captage d'eau et à la création de points d'abreuvement sur les surfaces pastorales exploitées au lieu dit Bruyère Grande sur la Commune d'Allanche, sur la base d'un montant éligible de 39 796,02 € HT.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 204 fonction 738 du budget départemental.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-50

Fonds Commun des Services d'Hébergement

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOL, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°22CD05-5 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 donnant délégation à la Commission Permanente pour la répartition du Fonds Commun des Services d'Hébergement ;

- ATTRIBUE au titre de la répartition 2023 du Fonds Commun des Services d'Hébergement la subvention suivante :

ETABLISSEMENT	INTERVENTION	MONTANT TTC	SUBVENTION
Collège Marcellin Boule Montsalvy	Réparation d'un lave-vaisselle	653,40 €	457 €

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-51

Convention de mise à disposition des anciens locaux de la gendarmerie d'Aurillac en faveur de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

- **VALIDE** la convention avec la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise à disposition, à titre gratuit, des anciens locaux de la gendarmerie d'Aurillac, propriété du Département du Cantal, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer la dite convention.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental
Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° _____ du
RGARA/DAO/BBA/SA

**Convention relative à l'utilisation
d'un bien immobilier**

entre

Le département du Cantal

Sis 28, avenue Gambetta
15015 Aurillac

représenté par
Monsieur **Bruno FAURE**

Président du Conseil Départemental

dénommé ci-après « **le prêteur** »
ou « **le Département du Cantal** »

et

**La Région de Gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes**

Sise 36, Boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp

représentée par
Le général de corps d'armée **Christophe MARIETTI**

Commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-
Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »
ou « **la gendarmerie nationale** »

dénommées ci-après ensemble « les Parties »

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION	3
ARTICLE 2 : DESTINATION.....	3
ARTICLE 3 : DURÉE	3
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	3
ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE	3
ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX.....	4
ARTICLE 7 : ASSURANCE	4
ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION	4
ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS.....	4
ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE	5
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS.....	5
ARTICLE 12 : CONGÉS	5
ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX	5
ARTICLE 14 : DÉNONCIATION	6
ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	6
ARTICLE 16 : ANNEXES	6
ANNEXE I : PROCÈS-VERBAL DE PRÊT.....	7
ANNEXE II : CORRESPONDANTS DES PARTIES	8
ANNEXE III : PLAN DES LOCAUX.....	9

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un bien immobilier au profit de la gendarmerie nationale et particulièrement de l'unité bénéficiaire.

Monsieur Bruno FAURE, président du Département du Cantal, met à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes un bien immobilier, propriété du Département, au profit de la compagnie de gendarmerie départementale (CGD) d'Aurillac (15).

Le droit de jouissance conféré à la CGD d'Aurillac, bénéficiaire de la présente convention, ne peut pas faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Ce bien, situé 22, place du Square – 15000 AURILLAC, correspond à l'ancienne gendarmerie et se compose d'un bâtiment de forme carrée, avec une cour intérieure, accessible par un porche, et cadastré section AE n°71 pour 1732 m², désaffecté et vide de tout mobilier.

Les plans des locaux sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens sont destinés à un usage exclusif de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes afin de permettre à la gendarmerie d'utiliser les biens immobiliers dans le cadre d'exercices en intervention professionnelle.

Le bénéficiaire ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

Le prêteur sera informé en cas de programmation de séances d'entraînement par mail ou par téléphone.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est établie pour la période du **1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024**, renouvelable par tacite reconduction sans excéder trois ans.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

La présente convention est dispensée d'un enregistrement auprès d'un office notarié.

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution ni taxes.

Les charges prévues par le décret n°87-713 du 26/08/1987 seront acquittées par la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, notamment l'eau et l'électricité.

La facture sera transmise par le prêteur à l'organisme payeur (SGAMI) **par voie dématérialisée** (obligatoire depuis le 01/01/2020) par le biais du portail CHORUS PRO :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Les éléments à renseigner lors de la connexion seront les suivants :

- n° de SIRET Etat unique : **11000201100044**
- code Service Exécutant : **MISPLTF069**.
- le numéro d'engagement juridique

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente.

Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau.

Le bénéficiaire doit signaler au prêteur tout dysfonctionnement par écrit dès la mise à disposition du bien.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition. Le prêteur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieuse) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

ARTICLE 8 : CESSIION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révoquant de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, le bénéficiaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du prêteur.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS

Le bénéficiaire ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du prêteur et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers.

En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, le bénéficiaire s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

L'entretien courant et le ménage sont à la charge du bénéficiaire. Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le prêteur et le bénéficiaire en fin d'occupation, seront à la charge du bénéficiaire.

À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le prêteur conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger du bénéficiaire une quelconque indemnité.

La présente convention prendra fin automatiquement à la demande du prêteur en vue de la destruction/restauration des lieux.

ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière, sanitaires, de police et de voirie.

Le bénéficiaire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs et à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre, pas déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le bénéficiaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre ou courriel.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux signataires pour la durée de la présente convention.

L'adjudant-chef Frédéric JOUBERT, commandant le peloton de surveillance et d'intervention gendarmerie d'Aurillac, est nommé référent pour faciliter les contacts entre les deux Parties signataires de la convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS

Le bénéficiaire devra prévenir immédiatement le prêteur de tout sinistre ou défaut de conformité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du prêteur ou de son assureur ne saurait être engagée.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

En vue de couvrir les risques et les dommages corporels qui pourraient être causés aux personnels de la gendarmerie ou aux tiers, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, les dépenses qui résulteraient de dommages ou incidents qui pourraient survenir tant aux personnels qu'aux biens du fait de cette mise à disposition.

ARTICLE 12 : CONGÉS

Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition lorsque celui-ci sera repris par le prêteur. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, le bénéficiaire ayant connaissance de la **précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

Le bénéficiaire devra rendre les lieux en bon état de propreté.

Le bénéficiaire laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le prêteur, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais du bénéficiaire, la remise des lieux en leur état antérieur.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION

Le prêteur peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le prêteur peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

À défaut, le différend relèvera de la compétence territoriale du tribunal administratif du lieu d'implantation du bien.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe I : procès-verbal de prêt
- Annexe II : correspondants des Parties
- Annexe III : plan des locaux

Pour le Département du Cantal,
Monsieur Bruno FAURE
Président

Pour la gendarmerie nationale,
Le général de corps d'armée Christophe MARIETTI,
commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

A,
Le

À SATHONAY-CAMP.
Le

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
36, boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp
Tél. : 04 37 85 23 64
sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ANNEXE I : PROCÈS-VERBAL DE PRÊT

par le Département du Cantal au profit de la gendarmerie nationale

Nom et référence de la convention :

Nature du prêt :

Bien prêté : Ancienne gendarmerie	Adresse : 22, place du Square - 15000 Aurillac
-----------------------------------	--

État initial :

Observations éventuelles :

**Signature du bénéficiaire
(nom, prénom, fonction)**

**Signature du prêteur
(nom, prénom, fonction)**

État final :

Observations éventuelles :

**Signature du bénéficiaire
(nom, prénom, fonction)**

**Signature du prêteur
(nom, prénom, fonction)**

ANNEXE II : CORRESPONDANTS DES PARTIES

Pour la gendarmerie nationale

1.- Pour les questions relatives à l'organisation générale de la convention

Bureau de l'administration / RGARA/DAO/BBA/SA

- Adresse postale : 36 Boulevard de l'Ouest – 69580 SATHONAY-CAMP
- Adresse mail : sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 37 85 23 64

2.- Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la convention

Adjudant-Chef Frédéric JOUBERT, commandant le PSIG d'Aurillac

- Adresse postale : Peloton de surveillance et d'intervention gendarmerie
Caserne Adjudant Machemy - 20 bis Avenue de la Liberté - 15000 AURILLAC
- Adresse mail : frederic.joubert@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 06 85 71 88 62

Pour le Département du Cantal

Monsieur Jonathan BALESTIER, responsable de la direction du patrimoine départemental

- Adresse postale : Département du Cantal – 28, Avenue Gambetta – 15015 AURILLAC
- Adresse mail : jbalestier@cantal.fr
- Téléphone : 04 71 46 22 45

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-52

Convention de mise à disposition de locaux au sein du Haras d'Aurillac en faveur de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Bruno FAURE, Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- **VALIDE** la convention avec la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise à disposition, à titre gratuit, de deux habitations et d'un bâtiment au sein des Haras d'Aurillac, propriété du Département du Cantal, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des

délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.



Gendarmerie nationale

N° _____ du
RGARA/DAO/BBA/SA

**Convention relative à l'utilisation
d'un bien immobilier**

entre

Le département du Cantal

Sis 28, avenue Gambetta
15015 Aurillac

représenté par
Monsieur **Bruno FAURE**

Président du Conseil Départemental

dénommé ci-après « **le prêteur** »
ou « **le Département du Cantal** »

et

**La Région de Gendarmerie
Auvergne-Rhône-Alpes**

Sise 36, Boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp

représentée par
Le général de corps d'armée **Christophe MARIETTI**

Commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-
Alpes et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »
ou « **la gendarmerie nationale** »

dénommées ci-après ensemble « les Parties »

VU le Code civil, et notamment ses articles 1875 et suivants,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION	3
ARTICLE 2 : DESTINATION.....	3
ARTICLE 3 : DURÉE	3
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	3
ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE	3
ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX.....	4
ARTICLE 7 : ASSURANCE	4
ARTICLE 8 : CESSION-SOUS LOCATION	4
ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS.....	4
ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE	5
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS.....	5
ARTICLE 12 : CONGÉS	5
ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX	5
ARTICLE 14 : DÉNONCIATION	6
ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	6
ARTICLE 16 : ANNEXES	6
ANNEXE I : PROCÈS-VERBAL DE PRÊT	7
ANNEXE II : CORRESPONDANTS DES PARTIES.....	8
ANNEXE III : PLAN DES LOCAUX.....	9

ARTICLE 1 : OBJET – DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition d'un bien immobilier au profit de la gendarmerie nationale et particulièrement de l'unité bénéficiaire.

Monsieur Bruno FAURE, président du Département du Cantal, met à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes un bien immobilier, propriété du Département, au profit de la compagnie de gendarmerie départementale (CGD) d'Aurillac (15).

Le droit de jouissance conféré à la CGD d'Aurillac, bénéficiaire de la présente convention, ne peut pas faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Ce bien, situé dans l'enceinte du Haras national d'Aurillac, sis Avenue de Julien – 15000 Aurillac, se compose d'un bâtiment localisé entre l'écurie Nord et Sud et de deux habitations sur 2 niveaux chacune.

Les plans des locaux sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les biens sont destinés à un usage exclusif de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes afin de permettre à la gendarmerie d'utiliser les biens immobiliers dans le cadre d'exercices en intervention professionnelle.

Le bénéficiaire ne pourra pas affecter ces locaux à un autre usage que celui prévu à ladite convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre soin du bien mis à disposition.

Le prêteur sera informé en cas de programmation de séances d'entraînement par mail ou par téléphone.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est établie pour la période du **1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024**, renouvelable par tacite reconduction sans excéder trois ans.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

La présente convention est dispensée d'un enregistrement auprès d'un office notarié.

ARTICLE 5 : CHARGES - DÉPÔT DE GARANTIE

Il ne sera réclamé ni dépôt de garantie ni caution ni taxes.

Les charges prévues par le décret n°87-713 du 26/08/1987 seront acquittées par la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, notamment l'eau et l'électricité.

La facture sera transmise par le prêteur à l'organisme payeur (SGAMI) **par voie dématérialisée** (obligatoire depuis le 01/01/2020) par le biais du portail CHORUS PRO :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1->

Les éléments à renseigner lors de la connexion seront les suivants :

- **n° de SIRET Etat unique : 11000201100044**

- **code Service Exécutant : M15PLTF069.**

- **le numéro d'engagement juridique**

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente.

Les lieux seront réputés salubres et en conformité avec les normes électriques, de distribution du gaz et de l'eau.

Le bénéficiaire doit signaler au prêteur tout dysfonctionnement par écrit dès la mise à disposition du bien.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le prêteur déclare avoir souscrit une assurance garantissant le bien mis à disposition. Le prêteur fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature de la présente convention.

L'État étant son propre assureur, le prêteur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à aviser dans les meilleurs délais le prêteur et le bureau du budget et de l'administration (cellule contentieux) de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes en cas d'événement grave.

ARTICLE 8 : CESSIION-SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révoquant de la présente convention, laquelle **n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953**, le bénéficiaire s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte.

La présente convention sera résiliée de plein droit si le bénéficiaire se substitue à une autre personne morale sans l'autorisation expresse du prêteur.

ARTICLE 9 : TRAVAUX - ENTRETIEN – RÉPARATIONS

Le bénéficiaire ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite du prêteur et s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais pouvant résulter de travaux divers.

En cas de détérioration de son fait ou du fait de son activité, le bénéficiaire s'oblige à supporter intégralement le coût des réparations. Il restituera dans sa pleine intégrité le bien mis à sa disposition, et notamment en bon état de propreté et d'entretien.

L'entretien courant et le ménage sont à la charge du bénéficiaire. Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées contradictoirement entre le prêteur et le bénéficiaire en fin d'occupation, seront à la charge du bénéficiaire.

À défaut d'état des lieux initial ou de constat contradictoire, le prêteur conviendra que le bien restitué est conforme à l'état initial et ne pourra exiger du bénéficiaire une quelconque indemnité.

La présente convention prendra fin automatiquement à la demande du prêteur en vue de la destruction/restauration des lieux.

ARTICLE 10 : OCCUPATION – JOUISSANCE

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière, sanitaires, de police et de voirie.

Le bénéficiaire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs et à la salubrité des locaux mis à disposition.

Il ne pourra, en outre, pas déposer dans les locaux mis à disposition des objets malodorants ou entreposer des objets dangereux présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le bénéficiaire sera tenu informé de l'occupation effective, permanente ou temporaire du bien dans un délai minimal de 15 jours par lettre ou courriel.

Les périodes de mises à disposition sont établies de manière concertée entre les deux signataires pour la durée de la présente convention.

L'adjudant-chef Frédéric JOUBERT, commandant le peloton de surveillance et d'intervention gendarmerie d'Aurillac, est nommé référent pour faciliter les contacts entre les deux Parties signataires de la convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ – RECOURS

Le bénéficiaire devra prévenir immédiatement le prêteur de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts. À défaut, la responsabilité du prêteur ou de son assureur ne saurait être engagée.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

En vue de couvrir les risques et les dommages corporels qui pourraient être causés aux personnels de la gendarmerie ou aux tiers, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée, les dépenses qui résulteraient de dommages ou incidents qui pourraient survenir tant aux personnels qu'aux biens du fait de cette mise à disposition.

ARTICLE 12 : CONGÉS

Le bénéficiaire reconnaît expressément que la présente ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble mis à disposition lorsque celui-ci sera repris par le prêteur. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

En conséquence, le bénéficiaire ayant connaissance de la **précarité de son occupation**, laquelle ne saurait être soumise aux dispositions de la législation sur les baux commerciaux, accepte d'occuper les lieux pour la durée prévue à la présente convention.

ARTICLE 13 : RESTITUTION - VISITE DES LIEUX

Le bénéficiaire devra rendre les lieux en bon état de propreté.

Le bénéficiaire laissera, sans indemnité, les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par le prêteur, ce dernier se réservant toutefois le droit de demander, aux frais du bénéficiaire, la remise des lieux en leur état antérieur.

ARTICLE 14 : DÉNONCIATION

Le prêteur peut à tout moment et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le prêteur peut, en cas de vente, de location ou de changement de destination du bien en question mettre un terme à tout ou partie des installations.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, une conciliation amiable sera recherchée.

À défaut, le différend relèvera de la compétence territoriale du tribunal administratif du lieu d'implantation du bien.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe I : procès-verbal de prêt
- Annexe II : correspondants des Parties
- Annexe III : plan des locaux

Pour le Département du Cantal,
Monsieur Bruno FAURE
Président

Pour la gendarmerie nationale,
Le général de corps d'armée Christophe MARIETTI,
commandant de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est

A,
Le

À SATHONAY-CAMP.
Le

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes
et gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
36, boulevard de l'Ouest
69580 Sathonay-Camp
Tél. : 04 37 85 23 64
sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ANNEXE I : PROCÈS-VERBAL DE PRÊT

par le Département du Cantal au profit de la gendarmerie nationale

Nom et référence de la convention :

Nature du prêt :

Bien prêté : Espaces et installations du Haras national d'Aurillac	Adresse : Avenue de Julien - 15000 Aurillac
--	---

<u>État initial :</u>	
Observations éventuelles :	
Signature du bénéficiaire (nom, prénom, fonction)	Signature du prêteur (nom, prénom, fonction)

<u>État final :</u>	
Observations éventuelles :	
Signature du bénéficiaire (nom, prénom, fonction)	Signature du prêteur (nom, prénom, fonction)

ANNEXE II : CORRESPONDANTS DES PARTIES

Pour la gendarmerie nationale

1.- Pour les questions relatives à l'organisation générale de la convention

Bureau de l'administration / RGARA/DAO/BBA/SA

- Adresse postale : 36 Boulevard de l'Ouest – 69580 SATHONAY-CAMP
- Adresse mail : sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 37 85 23 64

2.- Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la convention

Adjudant-Chef Frédéric JOUBERT, commandant le PSIG d'Aurillac

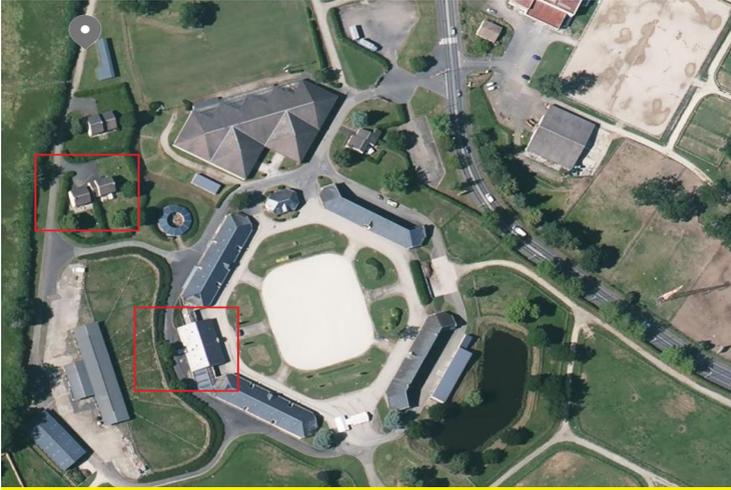
- Adresse postale : Peloton de surveillance et d'intervention gendarmerie
Caserne Adjudant Machemy - 20 bis Avenue de la Liberté - 15000 AURILLAC
- Adresse mail : frederic.joubert@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 06 85 71 88 62

Pour le Département du Cantal

Monsieur Jonathan BALESTIER, responsable de la direction du patrimoine départemental

- Adresse postale : Département du Cantal – 28, Avenue Gambetta – 15015 AURILLAC
- Adresse mail : jbalestier@cantal.fr
- Téléphone : 04 71 46 22 45

ANNEXE III : PLAN DES LOCAUX



Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-53

Garantie d'emprunt présentée par la SAEM Super Lioran Développement - 250 000 euros Crédit Agricole - Construction d'une tyrolienne 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Bruno FAURE se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 ;

Vu la délibération n°21CD02-13 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par la SAEM Super Lioran Développement dont le siège social est Place du téléphérique 15300 LE LIORAN, par courrier en date du 17 juillet 2023, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 125 000 € pour un emprunt d'un montant total de 250 000 €, à contracter auprès du Crédit Agricole pour financer la construction d'une tyrolienne pour l'année 2023 ;

Considérant l'offre globale constituée d'une ligne de prêt entre la SAEM Super Lioran Développement, désignée comme l'Emprunteur et le Crédit Agricole ;

Ladite offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **DECIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 250 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès du Crédit Agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre.

Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès du Crédit Agricole pour le co-financement d'une tyrolienne au titre de l'année 2023 par la SAEM Super Lioran Développement sont les suivantes :

- Montant : 250 000 €,
- Durée totale : 10 ans,
- Taux d'intérêt : 4,30 %.

La garantie de la Collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour le paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DECIDE** de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la SAEM Super Lioran Développement et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole et la SAEM Super Lioran Développement, jointe en annexe de la délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT

250 000 euros, soit un montant garanti de 125 000 euros

CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par la 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental, Madame Sylvie LACHAIZE, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du 29 septembre 2023,

et la SAEM Super Lioran Développement, dont le siège est Place du téléphérique, 15300 Le Lioran, représentée par Monsieur Le Directeur,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -

Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 septembre 2023, a décidé d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour un emprunt de 250 000€, soit 125 000€ garantis, devant être contracté par la SAEM Super Lioran Développement auprès du Crédit Agricole et destiné au co-financement d'une tyrolienne au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 -

En conséquence, si la SAEM Super Lioran Développement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par la SAEM Super Lioran Développement aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

ARTICLE 3 -

Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de la SAEM Super Lioran Développement.

La SAEM Super Lioran Développement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, la SAEM Super Lioran Développement adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR DE LA SAEM
SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL,
La 2^{ème} Vice-Présidente

Sylvie LACHAIZE

Contrat Caution

Financement : RD9774
Numéro de client : 02128123

Concernant l'emprunteur :
SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT

Référence du prêt : 00004583856

Emetteur :
AURILLAC ENTREPRISES
013166 - MATHIEU BENOIT



CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023162 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT
dont le siège social est : GARE DU TELEPHERIQUE
15300-LAVEISSIERE

Code APE : 4939C
Numéro SIREN : 394831085

Représenté(e) par :
MONSIEUR POUNAU HERVE en qualité de REPRESENTANT
ci-après dénommé(s) l'« **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.
Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.
Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 29/06/2023

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 27/09/2023.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 30888719001 - Agence de : AURILLAC ENTREPRISES

Référence financement : RD9774

OBJET DU FINANCEMENT
CO-FINANCEMENT TYROLIENNE

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00004583856 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT ENTREPRISE

Montant : deux cent cinquante mille euros (250 000,00 EUR)
Durée : 120 mois
Taux d'intérêt annuel fixe : 4,3000 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 27/09/2023. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 26/12/2023. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 4,3000 % l'an
Frais de dossier : 250,00 EUR

Initiales :

RM : GRCTRPRO_PDF-23_S26_GREEN-2023.06.08.01.30.03.42



Page 1/10

Taux effectif global : 4,32 % l'an
Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,36 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle
Nombre d'échéances : 120 Jour d'échéance retenu le : 15
Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.
Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.
Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :
119 échéance(s) de 2 566,93 EUR (capital et intérêts)
1 échéance(s) de 2 566,30 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.
S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fourni au **Prêteur** la(les) garant(ie)s désigné(e)s ci-dessous :

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU CANTAL
dont le siège social est : 28 AVENUE GAMBETTA
15000 AURILLAC

Immatriculée 221500010 RCS

Représenté(e) par :

- MR FAURE BRUNO dûment habilité

Pour un montant en principal de 125 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.
Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance. Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, ou 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher. Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

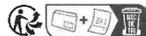
Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisés(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

Initiales : 



Page 2/10 

JUSTIFICATION DES FONDS

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'Emprunteur reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'Emprunteur, d'effectuer ses investissements sans retard, l'Emprunteur donne ordre au Prêteur de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'Emprunteur et éventuellement le Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le Prêteur à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'Assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il n'est pas redevable ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Urssaf, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être immédiatement remboursées au Prêteur.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du Prêteur.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'Emprunteur n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le Prêteur ou si l'Emprunteur n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'Emprunteur, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du Prêteur par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur, entraînant le remboursement immédiat au Prêteur des sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt. En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt ; à défaut le Prêteur peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

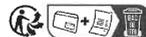
- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les délégués désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

Initiales : 



Page 3/46

PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des débloquages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise le Prêteur à débitier son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du Prêteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'Emprunteur à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'Emprunteur, ce dernier autorise le Prêteur à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'Emprunteur renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au Prêteur conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le Prêteur a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'Emprunteur s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'Emprunteur s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du Prêteur étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,000 point(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)

Le Prêteur a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Lorsqu'un ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'Emprunteur a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où l'Emprunteur s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au Prêteur en qualité de bénéficiaire acceptant, l'Emprunteur s'engage :

- à fournir annuellement au Prêteur son attestation d'assurance,

- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le Prêteur, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au Prêteur, bénéficiaire acceptant.

CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Le représentant de la Commune désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, le Conseil Municipal a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de la Collectivité Emprunteuse pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la Collectivité Emprunteuse à effectuer le paiement des échéances au Prêteur en cas de défaillance de la Collectivité Emprunteuse susvisée selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la Collectivité Emprunteuse à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt. Le Prêteur pourra, à tout moment, s'assurer que le budget communal comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent

Initiales : 



Page 4/40

prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la **Collectivité Emprunteuse** des sommes nécessaires au service de l'emprunt. Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Caution** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.
Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur. L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
 - en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
 - à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
 - si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
 - dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
 - si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
 - en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
 - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
 - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
 - dans tous les cas où les justificatifs, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Caution**s auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
 - en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
 - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
 - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
 - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
 - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :
à fournir au **Prêteur** :

Initiales : 



Page 5/10 

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie :

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,

- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,

- la perte de la moitié de son capital,

- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.

- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,

- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,

- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUDE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrés ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Initiales :



Page 6/10

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;
 - à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire ;
 - (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
 - (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;
 - à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat ;
 - à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.
- Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.creditagricole.fr/ca-centrefrance/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Client 63045 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9, ou courriel : webmaster@ca-centrefrance.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part. Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Centre France - DPO - 1 Avenue De La Libération - 63045 Clermont-Ferrand Cedex 9 ;
dpo@ca-centrefrance.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenay, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le

cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues.

Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00004583856

Représenté(e) par le Directeur Général : M. Frédéric BARAUT

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 00004583856

L'Emprunteur soussigné **SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT**
dont le siège social est : **GARE DU TELEPHERIQUE**
15300-LAVEISSIERE

représenté(e) par :

- **MONSIEUR POUNAU HERVE** en qualité de **REPRESENTANT**

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par la Caisse Régionale de Crédit AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE et **refuser d'y adhérer**,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société

A ... LAVEISSIERE, le 17/7/23

SAEM SUPER-LIORAN DEVELOPPEMENT
Gare du téléphérique
le lioran
15300 LE LIORAN
Tél. 04 71 49 50 09
www.lelioran.com Fax 04 71 49 51 34
Siret 384 831 085 00029 - APE 4939 C - TVA Intra. 77 304831 085

Initiales :



Page 9/10

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 00004583856

DEPARTEMENT DU CANTAL

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Initiales : 



Page 10/10

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°23CP07-54

Garantie d'emprunt présentée par la SAEM Super Lioran Développement - 250 000 euros Caisse d'Epargne - Financement matériel de neige de culture ainsi qu'une tyrolienne 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf septembre à quatorze heures et trente minutes, la Commission Permanente du Conseil départemental, régulièrement convoquée le 4 septembre 2023, s'est réunie à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Présents : M. Didier ACHALME, Mme Dominique BEAUDREY, M. Jamal BELAÏDI, Mme Marina BESSE, M. Jean-Yves BONY, Mme Aurélie BRESSON, Mme Sophie BÉNÉZIT, Mme Valérie CABECAS, M. Gilles CHABRIER, Mme Céline CHARRIAUD, Mme Marie-Hélène CHASTRE, M. Gilles COMBELLE, M. Alain DELAGE, Mme Annie DELRIEU, M. Vincent DESCOEUR, M. Philippe FABRE, M. Bruno FAURE, M. Stéphane FRECHOU, Mme Sylvie LACHAIZE, Mme Isabelle LANTUEJOU, Mme Mireille LEYMONIE, M. Jean MAGE, M. Pierre MATHONIER, Mme Magali MAUREL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Florian MORELLE, Mme Marie-Hélène ROQUETTE, Mme Valérie RUEDA, Mme Valérie SEMETEYS, M. Christophe VIDAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour - 1 non-participation(s) : Bruno FAURE se retire et ne participe pas au vote.

En application des délégations consenties à la Commission Permanente par délibération n° 21CD02-11 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21CD02-13 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'examen des dossiers de demande de garantie d'emprunt ;

Considérant la demande formulée par la SAEM Super Lioran Développement dont le siège est Place du téléphérique 15300 LE LIORAN, par courrier en date du 7 juillet 2023, tendant à obtenir la garantie partielle du Département, à hauteur de 125 000 € pour un emprunt d'un montant total de 250 000 €, à contracter auprès de la Caisse d'Epargne pour financer partiellement la construction d'une tyrolienne ainsi que du matériel de neige de culture au titre de l'année 2023 ;

Considérant l'offre globale constituée d'une ligne de prêt entre la SAEM Super Lioran Développement, ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Epargne ;

Ladite offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 250 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'offre.

Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la Caisse d'Epargne pour le co-financement d'une tyrolienne ainsi que du matériel de neige de culture au titre de l'année 2023 par la SAEM Super Lioran Développement sont les suivantes :

- Montant : 250 000 €,
- Durée totale : 10 ans,
- Taux d'intérêt : taux de livret A 3 % + 0,30 % de marge.

La garantie de la Collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DECIDE** de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la SAEM Super Lioran Développement et le Département pour le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne et la SAEM Super Lioran Développement, jointe en annexe de la délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention et le cas échéant, à signer les avenants correspondants et tout acte s'y rapportant.

Publication : 05-10-2023

Transmission Préfecture : 05-10-2023

Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental

Bruno FAURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

GARANTIE PARTIELLE D'UN EMPRUNT PAR LE DEPARTEMENT

SAEM SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT

250 000 euros, soit un montant garanti de 125 000 euros

CONVENTION

Entre le Conseil départemental du Cantal, dont le siège est l'Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta, 15000 AURILLAC, représenté par la 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental, Madame Sylvie LACHAIZE, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du 29 septembre 2023,

et la SAEM Super Lioran Développement, dont le siège est Place du téléphérique, 15300 Le Lioran, représentée par Monsieur Le Directeur,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -

Le Département du Cantal, suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 septembre 2023, a décidé d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour un emprunt de 250 000€, soit 125 000€ garantis, devant être contracté par la SAEM Super Lioran Développement auprès de la Caisse d'Epargne et destiné au financement partiel du matériel de neige de culture et d'une tyrolienne au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 -

En conséquence, si la SAEM Super Lioran Développement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, le Département du Cantal réglera à titre d'avance remboursable dans la limite de la garantie définie et à concurrence de la défaillance de cet organisme, le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Ces avances seront remboursées par la SAEM Super Lioran Développement aussitôt que sa situation financière le lui permettra et au plus tard en 10 années.

Toutefois, ce remboursement ne pourra être effectué qu'autant qu'il ne mettra pas d'obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement précité.

Les avances ainsi consenties par le Département porteront intérêt au taux de 3,50 % l'an.

ARTICLE 3 -

Le Département se réserve le droit de faire procéder annuellement à la vérification des opérations et des écritures de la SAEM Super Lioran Développement.

La SAEM Super Lioran Développement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, la SAEM Super Lioran Développement adressera à M. le Président du Conseil départemental du Cantal, un exemplaire certifié de ses comptes financiers dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

Fait en double exemplaires, à Aurillac, le

LE DIRECTEUR DE LA SAEM
SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL,
La 2^{ème} Vice-Présidente

Sylvie LACHAIZE

CONTRAT DE PRET LIVRET A

N° de contrat : 2315117

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin, Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 360 000 000 euros – Siège social : 63, rue Montlosier 63000 Clermont-Ferrand – 382 742 013 RCS Clermont-Ferrand – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 006 292 – Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 6302 2016 000 008 503 délivrée par la CCI du Puy-de-Dôme et titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042),

Représentée par **Madame Sandrine MORISSET**, en sa qualité de Gestionnaire Service Clients, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **Le Prêteur** »

ET

La **Société anonyme d'économie mixte locale SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT** sise Gare du téléphérique Le Lioran 15300 LAVESSIERE, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 394831085

Représentée par **Monsieur Hervé POUNAU** en sa qualité de Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée « **l'Emprunteur** »

ET

Le **Département du Cantal** sis 28 avenue Gambetta – 15015 AURILLAC CEDEX, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 221500010

Représentée par **Madame Sylvie LACHAIZE**, en sa qualité de Vice-Présidente,

ci-après dénommé « **Le Garant** »

Ensemble dénommés les « **Parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent contrat de prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établit les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le prêt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (le « **Prêt** »).

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions particulières (les « **Conditions Particulières** »), conditions générales (les « **Conditions Générales** ») et les annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

Etant précisé que les Conditions Particulières prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier soit les contredire.



Page | 1

Paraphes Cautions / Garants

SL 

CONDITIONS PARTICULIERES

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés à financer partiellement du matériel de neige de culture et une tyrolienne.	
Montant du Prêt : 250 000,00 € (deux cent cinquante mille euros)	Commission d'engagement : 400,00 euros
Quantième (jour de prélèvement des échéances) : 25	Garantie : GAPD du Département du Cantal à hauteur de 50%
Durée totale du Prêt : durée de la phase de mise à disposition des fonds et de la phase d'amortissement des fonds	
Indemnité de remboursement anticipé : 5% du capital remboursé par anticipation	

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Date de début : Quantième suivant la date de signature du contrat de prêt, sauf demande anticipée expresse de versement de fonds adressée par l'Emprunteur après la signature du contrat de prêt.	Date de fin : Date Maximale du Point de départ d'Amortissement
Mode de mise à disposition des fonds : Versement unique ou fractionné des fonds	Préavis de versement : 2 jours ouvrés minimum
Taux de référence pour le calcul des intérêts intercalaires : Taux du Livret A majoré de la marge de 0,30%	Base de calcul des intérêts intercalaires : Exact/360
Règlement des intérêts intercalaires : au Point de Départ d'Amortissement	Modalités De Versement : Versement sur compte n°18715 00200 08001441686 91

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Date Maximale du Point de départ d'Amortissement : 25/12/2023	Durée d'amortissement du Prêt : 10 ans
Taux d'intérêt du Prêt : taux de rémunération des Livrets A + Marge (0,30%)	Valeur de l'indice de référence : 3% constaté le 01/02/2023
Base de calcul des intérêts : exact/360	Différé d'amortissement : sans objet
Mode d'amortissement : Progressif au taux de 3,30 %	Périodicité des échéances / Période : Trimestrielle
Date de la première échéance : date du Point de départ d'Amortissement augmentée d'une période	
Modalités de Remboursement : Prélèvement automatique sur le compte n°18715 00200 08001441686 91	

Caractéristiques de la phase d'amortissement en cas d'option de passage à taux fixe :

Taux applicable : taux fixe du barème en vigueur du Prêteur de durée égale à la durée résiduelle du Prêt, pour un amortissement identique à celui des échéances restantes	Base de calcul : 30/360
Indemnité de remboursement anticipé : actuarielle	Commission en cas de passage à taux fixe : 0,10 % du CRD

Sous les conditions exposées à l'article intitulé « Taux effectif global » des Conditions Générales, le **Taux effectif global** du Prêt, à titre illustratif, serait égal à 3,38% l'an, soit un **taux de période** de 0,85%, pour une période Trimestrielle, pour un taux d'intérêt applicable égal au taux de rémunération des Livrets A de 3%, constaté le 01/02/2023, augmenté de la marge

Conditions de formation du Contrat :

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur dans un délai de deux mois à compter de la date de signature par le Prêteur de tous les documents ci-après :

- un exemplaire original du présent Contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur
- la délibération du Conseil d'Administration de l'Emprunteur décidant du recours à l'emprunt et pouvoir de signature
- la délibération rendue exécutoire autorisant le Garant à se porter garant à 1ère demande

A défaut, le Contrat de Prêt sera nul et non avenue

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales.

Handwritten initials: HD SL

Adresse des notifications :	
- L'Emprunteur :	- Le Prêteur :
Adresse : Gare du téléphérique Le Lioran 15300 LAVESSIERE A l'attention de : Monsieur Le Directeur Télécopie : Téléphone :	Adresse : 63 rue Montlosier 63961 CLERMONT FD CEDEX 9 A l'attention du Département Crédits Pro & BDR Fax : 04 73 98 58 05 Mail : spt.bo@cepal.caisse-epargne.fr

 SC

CONDITIONS GENERALES

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux indexé est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le Prêt d'un montant en principal indiqué aux Conditions Particulières. Les fonds mobilisés au titre du Contrat de Prêt sont exclusivement destinés à financer l'Objet du Prêt précisé dans les Conditions Particulières.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le Prêt est consenti pour la durée totale indiquée aux Conditions Particulières, à compter de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières, augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

TITRE I **CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS**

Article 4- Modalités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds

4-1 Versement des fonds

Durant la phase de mise à disposition des fonds commençant et finissant aux dates indiquées aux Conditions Particulières, l'Emprunteur pourra demander la réalisation de fonds par versements unique ou fractionnés.

Lors de chaque appel de fonds, l'Emprunteur précisera le montant et la date de versement souhaités dans le formulaire « Demande de réalisation de fonds » joint en annexe et ce, dans le respect des Conditions Particulières.

Les demandes de réalisation de fonds, effectuées grâce au formulaire en annexe, devront être transmises par télécopie dans le délai de préavis de versement précédant la date choisie pour le versement des fonds, fixé aux Conditions Particulières.

La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré, à défaut la date prise en compte sera celle du jour ouvré suivant.

Exceptionnellement, sur demande expresse de l'Emprunteur après la signature du contrat de prêt et accord du Prêteur, la Date de début de la Phase de mise à disposition des fonds peut être anticipée.

A la date indiquée sur la ou les demandes de versement des fonds susvisées, les fonds correspondant au montant demandé seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement sur le compte ouvert dans les livres de la banque dont le numéro est indiqué aux Conditions Particulières.

En tout état de cause, le dernier versement devra être réalisé au plus tard à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières.

Le Point de Départ de l'Amortissement (PDA) du prêt est fixé au plus tard à la date indiquée dans les Conditions Particulières et dénommée « Date Maximale du Point de départ de l'Amortissement ».

Lorsque le prêt est versé en une seule fois, le point de départ de l'Amortissement intervient le Jour (quantième) fixé pour le prélèvement des échéances qui suit le versement des fonds à l'Emprunteur, ou le jour du versement s'il correspond à un quantième.

SL 

Lorsque le prêt fait l'objet de plusieurs versements, le point de départ de l'Amortissement se situe le Jour (quantième) fixé pour le prélèvement des échéances qui suit le dernier versement, ou le jour du dernier versement s'il correspond à un quantième.

La durée de la phase de mise à disposition des fonds est donc réduite suite au versement total des fonds.

Préalablement à la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur devra si besoin est, justifier de la mise en place des garanties prévues.

4-2 Cas des fonds non-mobilisés à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds

La mise à disposition intégrale des fonds doit avoir été réalisée au terme de la phase de mise à disposition des fonds. Si tel n'était pas le cas, le Prêteur verserait à la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) indiquée aux Conditions Particulières la différence entre le montant du Prêt figurant aux Conditions Particulières et le montant des sommes mis à disposition et constaté au terme de la phase de mise à disposition des fonds.

Article 5- Calcul et paiement des intérêts pendant la phase de mise à disposition des fonds

5-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes effectivement versées à l'Emprunteur portent intérêt au taux fixé aux Conditions Particulières à compter de leurs dates de mise à disposition.

Les Conditions Particulières déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts intercalaires du Prêt :

- Soit les intérêts intercalaires sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».

Les intérêts intercalaires sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle rapporté à une année bancaire de 360 jours.

- Soit les intérêts intercalaires sont calculés selon la méthode désignée par les termes « Exact/360 ».

Les intérêts intercalaires sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux Conditions Particulières.

5-3 Règlement des intérêts

Les intérêts intercalaires dus seront prélevés automatiquement à la date indiquée aux Conditions Particulières selon les modalités prévues à l'article « Modalités de règlement » des Conditions Générales.

TITRE II **CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS**

Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est indiqué aux Conditions Particulières du Contrat de Prêt.

Le taux d'intérêt applicable est révisable en fonction du taux de rémunération des Livrets A dans les conditions ci-après.

Le taux de rémunération des Livrets A est celui publié au Journal Officiel en application du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière du 24 juillet 2003. Le taux publié est applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le changement du taux de rémunération des Livrets A intervenu au cours d'une période d'intérêts donnée prendra effet seulement au premier jour de la période d'intérêt suivante. Ainsi en cas de modification du taux, le Prêteur procédera à la modification des échéances du prêt, la révision étant effective à compter de l'échéance suivante et jusqu'à la prochaine révision.



Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Article 7- Option de passage à taux fixe

A chaque date anniversaire du Point de départ de l'Amortissement, l'Emprunteur peut opter pour un passage à taux fixe du Prêt. La demande de mise en place du taux fixe par le formulaire « Exercice de l'option de passage à taux fixe », joint en annexe, devra être adressée au Prêteur au plus tard 30 Jours ouvrés avant la date anniversaire concernée.

L'Emprunteur devra avoir transmis au Prêteur, préalablement à ce préavis minimal de 30 jours ouvrés avant la date anniversaire concernée, une demande de cotation du taux fixe par le formulaire « demande de cotation d'un taux fixe », joint en annexe.

Le Prêteur transmettra la cotation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception de la demande de cotation.

Le délai de validité de la cotation sera précisé par le Prêteur.

Si cette cotation convient à l'Emprunteur, celui-ci transmettra par télécopie au Prêteur, dans le délai de validité précité et sous réserve du respect du préavis minimal de 30 jours ouvrés avant la date anniversaire concernée, le formulaire « Exercice de l'option de passage à taux fixe » sur lequel il fera figurer le taux fixe proposé par le Prêteur qu'il accepte.

L'option de passage à taux fixe est définitive.

Le taux fixe ainsi déterminé s'appliquera à compter de la date anniversaire du PDA concernée.

Le passage à taux fixe ne modifie ni la durée du Prêt, ni le type d'amortissement. En cas de passage à taux fixe, un nouveau tableau d'amortissement est établi sur la base du taux fixe, du capital restant dû à la date anniversaire susvisée, de la durée restant à courir du Prêt et de la périodicité des échéances choisie par l'Emprunteur.

Article 8- Taux effectif global

Conformément à l'article L. 314-1 du code de la consommation et aux articles L. 313-4 et L. 313-5 du code monétaire et financier, le Taux Effectif Global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

Conformément au paragraphe II de l'article R. 314-1 du Code de la Consommation, le Taux Effectif Global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.

Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la Phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes et du fait de la variabilité du taux de l'index de référence - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 et L. 314-5 du code de la consommation.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

* que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de la Phase de mise à disposition des fonds indiquée aux Conditions Particulières,

* que le taux Livret A constaté à la date indiquée aux Conditions Particulières est supérieur ou égal à zéro et demeure fixe sur toute la Durée du Prêt et qu'à ce taux Livret A est ajoutée la marge énoncée aux dites Conditions Particulières,

alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

HP SL

Article 9- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir du jour du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières et, pour la première fois, à la date de première échéance également indiquée aux Conditions Particulières.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux Conditions Particulières et se termine à la date de la première échéance, indiquée aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux Conditions Particulières entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « Exact/360 ».
Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 10- Amortissement

Le remboursement du capital prêté s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux Conditions Particulières.

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le Prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux Conditions Particulières et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux Conditions Particulières.

Selon les Conditions Particulières, le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux Conditions Particulières,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en annexe du Contrat de Prêt (le cas échéant).

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Le Prêt peut comporter une période de différé partiel d'amortissement dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières » ; l'Emprunteur ne sera tenu de payer durant cette période que les intérêts au taux du Prêt.

Article 11- Remboursement anticipé du prêt

11-1 Cas général

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros) sauf s'il s'agit du solde.

Page | 7

Paraphes Cautions / Garants

SK 

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

A la date d'échéance choisie, le remboursement anticipé total ou partiel s'effectue contre le règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, à payer par l'Emprunteur, égale à 5% du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité de remboursement anticipé et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des Conditions Générales ou par virement au profit du Prêteur.

En cas de demande de passage à taux fixe selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Option de passage à taux fixe » des présentes Conditions Générales, dès lors que l'Emprunteur a accepté la cotation proposée par le Prêteur, le remboursement anticipé est interdit jusqu'à la date de prise d'effet du passage en taux fixe.

11-2 En cas d'exercice de l'option de passage à taux fixe

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à 10% du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000 euros (cinq mille euros) sauf s'il s'agit du solde.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera alors remis à l'Emprunteur par le Prêteur.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor « 6 mois ».

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédant ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
- du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
- par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des Conditions Générales ou par virement au profit du Prêteur.

TITRE III

CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Article 12- Commissions

Commission d'engagement

Une commission d'engagement du montant fixé aux Conditions Particulières sera perçue par le Prêteur par déduction du premier versement des fonds.

Commission en cas de passage à taux fixe :

Une commission du montant fixé aux Conditions Particulières sera facturée à l'Emprunteur puis réglée par celui-ci dans les 30 jours suivant la mise en place du Taux Fixe, selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes Conditions Générales.

Article 13- Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evénements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence », la « Cessation Définitive » signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les « Organismes Compétents ») comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l' « Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire



ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt (i) à compter de la première échéance suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial (ii) de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information. Dès réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 14- Modalités de règlement

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte indiqué aux Conditions Particulières, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Le Prêteur adressera préalablement à l'Emprunteur un avis d'échéance indiquant le montant des intérêts ainsi que le montant de l'amortissement du capital.

Article 15- Intérêts de retard

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du Prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des Conditions Générales, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 16- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- affectation du Prêt à un autre objet que celui prévu au Contrat ;



- inexactitude des informations fournies au sujet notamment de l'Emprunteur, des Garants le cas échéant, de leurs capacités financières, des biens et droits donnés en garantie ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du Contrat ;
- non-respect des présentes dispositions contractuelles susceptibles d'affecter la capacité de remboursement de l'Emprunteur ;
- non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur, par l'un ou l'autres des Garants d'une quelconque obligation leur incombant tant aux termes du présent acte, que de tout acte de garantie ou de tout avenant, qui en serait la suite ou la conséquence ;
- impayé de quelque nature que ce soit relatif à d'autres concours consentis par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement, comme au cas où de tels concours deviendraient exigibles avant terme en vertu des règles qui leur sont propres; et de tout incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule prime d'assurance ;
- défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque - et notamment ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres - et qui serait susceptible d'engendrer des conséquences manifestement dommageables sur le bon fonctionnement du Prêt ;
- vente amiable ou judiciaire des biens financés ou donnés en garantie, et en cas d'altération de la valeur, changement de nature ou de destination des biens donnés en garantie; en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit, de l'une des sûretés garantissant le Prêt ;
- sinistre total ou partiel ou en cas d'expropriation totale ou partielle des biens remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- cessation, non renouvellement ou résiliation du bail des locaux servant soit à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti;
- cessation d'activité de l'Emprunteur ;
- modification significative de l'actionnariat de l'Emprunteur, ayant pour conséquence notamment, de céder le contrôle à un tiers, sauf accord préalable du Prêteur ;
- fusion, scission, absorption, apport partiel d'actifs, dissolution de l'Emprunteur ou cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou de transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable du Prêteur ;
- modification importante de l'activité, de la nature, de la capacité ou du patrimoine de l'Emprunteur, ainsi que de sa structure juridique, financière, industrielle ou commerciale sauf accord exprès du Prêteur ;
- décès de tout obligé ou co-obligé;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de commerce, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur ;
- comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du Code monétaire et financier ;
- impossibilité de conférer valablement les garanties prévues, notamment à hauteur et au rang stipulés, annulation de la délibération de garantie afférente au Prêt consécutive au contrôle de légalité ;
- au cas où l'Emprunteur ne fournirait pas les attestations d'assurances et les justificatifs de paiement des primes d'assurances relatives aux contrats d'assurance par lui souscrits et couvrant notamment les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant son outil de travail, les biens objets du financement et les biens remis en garantie.

L'ensemble des sommes ainsi devenues exigibles seront productives d'intérêt au taux du Prêt majoré de 3 points conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des Conditions Générales à compter du jour de l'exigibilité anticipé et jusqu'à parfait paiement.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant de la commission d'engagement / des frais de dossier indiquée(s) aux Conditions Particulières.
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes Conditions Générales, l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt. .

En cas d'exigibilité du Prêt par suite de sa résiliation, le Prêteur pourra prétendre en outre au paiement d'une indemnité pour préjudice technique et financier d'un montant égal à cinq pour cent de l'ensemble des sommes dues au jour de la résiliation.

Toutes les sommes dues en vertu des dispositions du présent article seront productives d'intérêts au taux du Prêt en vigueur au jour de la défaillance, et ces intérêts se capitaliseront lorsqu'ils seront dus pour une année entière.

L'Emprunteur s'engage enfin à rembourser au Prêteur tous les frais taxables entraînés par sa défaillance.

Article 17- Déclarations et Engagements de l'Emprunteur

17-1 Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Prêt et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat de Prêt, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat de Prêt sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Prêt ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Exigibilité anticipée » du Contrat de Prêt ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

17-2 Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Prêt, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Exigibilité anticipée » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comportant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comportant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes);
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Prêt, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Prêt ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Prêt ou donné(s) en garantie au titre du Prêt ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat de Prêt ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Prêt ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, événement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Exigibilité anticipée » du Contrat de Prêt.

Article 18-Garanties

18-1 Garantie autonome à première demande (GAPD)

En cas de garantie autonome à première demande, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement, sans pouvoir soulever d'exception ou de contestation pour quelque motif que ce soit, à payer à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (le « Bénéficiaire »), pendant toute la durée du Prêt, et à première demande de celui-ci, toutes les sommes que le Bénéficiaire pourrait lui réclamer en exécution de la présente garantie conformément aux dispositions de l'article 2321 du code civil.

La présente garantie constitue un engagement autonome et indépendant des obligations de l'Emprunteur, le Garant s'interdisant de contester et de différer l'exécution de la présente garantie pour quelque cause que ce soit.



Le Garant reconnaît que :

- ses engagements sont irrévocables, inconditionnels et sont autonomes et indépendants de ceux prévus au Contrat de Prêt le caractère exact ou le bien-fondé des stipulations contenues dans la demande de paiement formulée par le Bénéficiaire n'est pas une condition de l'exécution par lui de ses obligations au titre de la présente garantie ; et
- il ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente garantie, contester la validité, le bien-fondé ou le montant de toute demande de paiement qui lui sera adressée par le Bénéficiaire, ou soulever une quelconque exception ou tout autre moyen de défense résultant
 - (i) des relations juridiques existant entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire ou tout autre tiers,
 - (ii) ou de ses propres relations juridiques (y compris en termes capitalistiques) avec l'Emprunteur, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation, notamment au titre du Contrat de Prêt.

Le Garant ne pourra céder, transférer ou nover ses droits et obligations découlant de la présente garantie à tout tiers sans l'accord préalable du Bénéficiaire. La présente garantie restera en vigueur en cas de fusion, scission, d'absorption du Garant.

La présente garantie est consentie au profit du Bénéficiaire ainsi que ses ayants droit universels et ayants droit à titre universel ou particulier. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Contrat de Prêt, postérieurement à la date de signature du Contrat de Prêt, bénéficiera de plein droit de la présente garantie, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément.

Dans l'hypothèse d'un transfert par le Bénéficiaire, de tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du Contrat de Prêt à toute personne par voie de novation, le Bénéficiaire et le Garant conviennent, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, que le bénéficiaire de la présente garantie sera de plein droit réservé au bénéfice de cette personne.

Le Garant renonce à exercer tout recours, qu'il soit conventionnel ou légal, personnel ou subrogatoire, y compris dans le bénéfice de toute sûreté, dont il pourrait disposer à l'encontre de l'Emprunteur à raison de tout paiement effectué au titre de la présente garantie aussi longtemps que la totalité des sommes dues ou à devoir par l'Emprunteur au Bénéficiaire au titre de la Contrat de Prêt n'aura pas été irrévocablement et intégralement payée à ce dernier.

La présente garantie sera mise en jeu par le Bénéficiaire par lettre recommandée avec A.R. adressée au Garant en son siège social.

La présente garantie est régie par le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie sera porté devant les juridictions compétentes.

18-2 Cautionnement solidaire

En cas de cautionnement solidaire, la Caution s'engage en conséquence à rembourser, en cas de défaillance de l'Emprunteur, toutes les sommes que ce dernier pourrait devoir au Prêteur en principal, intérêt, frais et accessoires et le cas échéant pénalités et intérêts de retard dans les conditions prévues aux Conditions Particulières et Générales du Contrat de Prêt et de ses Annexes.

En raison du caractère solidaire de son engagement, la Caution renonce au bénéfice de division et discussion.

La Caution reconnaît que la déchéance du terme ou l'exigibilité immédiate de la dette pouvant être encourue le cas échéant par l'Emprunteur pour quelle que cause que ce soit, permettra au Prêteur de poursuivre immédiatement la Caution. En conséquence, la survenance d'une cause d'exigibilité du Prêt avant son échéance normale, notamment en cas de non-paiement d'une somme quelconque à bonne date en cas de défaillance de l'Emprunteur, entraînera obligation pour la Caution qui s'y engage irrévocablement, à rembourser au Prêteur, dans le mois suivant mise en demeure préalable, le montant des sommes dues dans les conditions prévues aux Conditions Particulières.

La Caution s'engage à accepter, sans réserve, toutes prorogations de délais expresses ou tacites qui pourraient être accordées à l'Emprunteur.

La Caution reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique actuelle de l'Emprunteur dont il lui appartiendra de suivre personnellement les opérations réalisées par l'Emprunteur. Elle dispense à cet effet le Prêteur de lui notifier toute mesure d'information non requise par la loi.

La Caution reconnaît et accepte expressément que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou apport partiel d'actifs, entraînera de plein droit et sans autre formalité à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent engagement de caution qui garantit les obligations résultant du Prêt nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement à l'opération de restructuration.

Le présent engagement de caution est régi par le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent engagement de caution sera porté devant les juridictions compétentes.

Handwritten signature and initials in blue ink, appearing to be 'JLD' and 'SC'.

Article 19- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt et de sa gestion.

Article 20- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le Contrat de Prêt s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 21- Mobilisation - Cession – Transfert des droits

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Article 22- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 23- Circonstances nouvelles / Imprévision

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat de Prêt, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat de Prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat de Prêt;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

- soit demander au Prêteur de maintenir le Prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Prêt en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat de Prêt, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat de Prêt.



Article 24- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du Contrat de Prêt ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.
Les droits stipulés dans le Contrat de Prêt ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 25- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, sur simple demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du Prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du Prêt.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le Contrat de Prêt par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 26 Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt est valablement réalisée si elle est adressée, par email ou télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des Parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la télécopie adressé à l'une des Parties par l'autre.

Article 27- Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Article 28- Attribution de compétence

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes

Article 29 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 30- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur. Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
 - des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 31- Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Article 32 – Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption – respect des sanctions internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur que ni lui, ni aucune de ses filiales, société contrôlée par une autre au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ci-après désignées les Filiales, ni leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants, mandataires ou salariés ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de ses actionnaires ou associés, directs ou indirects, ni aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants ou salariés :

- (A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;
- (B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;
- (C) n'est une Personne Sanctionnée ;
- (D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné,



et l'Emprunteur et ses Filiales ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction.

"Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis, à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.

- à ne pas utiliser (et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales n'utilise), directement ou indirectement, les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt, notamment aux fins de prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible lesdits produits à toute Filiale, actionnaire ou associé direct ou indirect de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses Filiales ou à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre personne (i) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une personne ou avec une personne qui est une Personne Sanctionnée, ou qui lui est liée ou associée, ou dans un pays ou un territoire qui est un Pays Sanctionné ou (ii) d'une quelconque manière susceptible d'entraîner l'application de Sanctions à l'encontre de l'Emprunteur et/ou toute autre personne (y compris toute personne participant à la mise en place du Prêt, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).

- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.

- à respecter (et à faire en sorte que ses Filiales respectent) toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

Article 33- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat de Prêt dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat de Prêt en adressant un courrier au Prêteur.

Article 34- Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat de Prêt deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat de Prêt.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières, les Conditions Générales et les Annexes.

A Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2023
Signature du Prêteur

Représenté par Sandrine MORISSET
Gestionnaire Service Clients

A LAJEISSIERE, le 7/7/23
Signature de l'Emprunteur,
(Qualité du signataire, cachet, signature)

Hervé POUNAU
Directeur

SAEM SUPER-LIORAN DEVELOPPEMENT
 Gare du téléphérique
15300 LE LIORAN
Tél. 04 71 49 50 09
www.lelioran.com Fax 04 71 49 51 34
Siret 394 931 085 00029 - APE 4939 C - TVA Intra. 77 394831

A _____, le _____
Signature du Garant,
(Qualité du signataire, cachet, signature précédée de la mention « Bon pour garantie à première demande »)

Bon pour garantie à première demande

Sylvie LACHAIZE
Vice-Présidente

SL HD

DEMANDE DE REALISATION DE FONDS

(Préavis de versement : 2 jours ouvrés minimum)

Le bénéficiaire : Société anonyme d'économie mixte locale SUPER
LIORAN DEVELOPPEMENT

Le prêteur : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin
Département Crédits Pros Entreprises et Institutionnels
63 rue Montlosier 63961 Clermont Ferrand Cedex 9
Fax : 04 73 98 58 05

* Prêt n° 2315117

Durée : 10 ans

CALENDRIER DE VERSEMENT (unique ou fractionné)

	Date		Montant	
1		→		€
2		→		€
3		→		€

Montant total du crédit : **250 000,00 Euros**

Commission d'engagement (déduite du premier versement) : 400,00Euros

Demande à la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin :

- La mise à disposition d'une avance par virement sur le compte n° Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin

à Le

*Pour l'emprunteur,
(qualité, cachet et signature)*

Hervé POUNAU
Directeur *

*Fournir la délégation de pouvoir si le signataire n'est pas le signataire du contrat

LA Société anonyme d'économie mixte locale SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT
N° de Contrat : 2315117
Montant : 250 000,00 euros

PRETEUR : CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN
Adresse : 63 Rue Montlosier – 63 961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9
Fax : 04 73 98 58 05

EXERCICE DE L'OPTION DE PASSAGE A TAUX FIXE

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir procéder à la modification des caractéristiques du Prêt mentionné ci-dessous, selon les modalités suivantes :

- Date d'effet du changement de taux * :
- Capital restant dû (en chiffres et lettres) à la date d'effet du changement de taux** :
.....
- Caractéristiques du Prêt issu du changement de taux :
 - Taux fixe
 - périodicité : mensuelle trimestrielle semestrielle annuelle
 - base de calcul : 30/360
 - taux fixe applicable (cf. cotation transmise par le Prêteur) :

La présente demande est irrévocable.

A, le.....
(nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par télécopie) au Prêteur au plus 30 jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée.

* la date d'effet doit correspondre à une date anniversaire du Point de Départ de l'Amortissement (PDA)

LA Société anonyme d'économie mixte locale SUPER LIORAN DEVELOPPEMENT

N° de Contrat : 2315117

Montant : 250 000,00 euros

PRETEUR : CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN

Adresse : 63 Rue Montlosier – 63 961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9

Fax : 04 73 98 58 05

DEMANDE DE COTATION D'UN TAUX FIXE

Conformément aux dispositions du contrat susvisé, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer le taux fixe qui serait applicable au Prêt suivant :

• Date d'effet envisagée du nouveau taux* :

• Capital restant dû (en chiffres et lettres) à la date d'effet envisagée :

.....

• Caractéristiques du Prêt envisagé :

- périodicité : annuelle
 semestrielle
 trimestrielle
 mensuelle

- base de calcul : « 30 / 360 »

A, le.....
(Nom, qualité du signataire, cachet et signature)

La présente demande doit obligatoirement parvenir (par télécopie) au Prêteur au plus tard 30 jours ouvrés avant la date de changement du taux souhaitée.

* la date d'effet doit correspondre à une date anniversaire du Point de Départ de l'Amortissement (PDA)